



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 07 / 08 – Juillet / Août 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 07 / 08 – Juillet / Août 2004



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2004	18
Modification de la composition du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes & des Elevages Marins d'Aquitaine.....	18
ARRÊTÉ DU 30.06.2004	19
Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde) à l'occasion du feu d'artifice du mercredi 14 juillet 2004.....	19
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	20
Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Andernos-les-Bains (Gironde) à l'occasion des feux d'artifice de la période estivale.....	20
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	21
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Arcachon (Gironde)	21
ARRÊTÉ DU 23.07.2004	24
Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde) à l'occasion du feu d'artifice du dimanche 15 août 2004.....	24
ARRÊTÉ DU 23.07.2004	25
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes de la commune de Lège Cap-Ferret (Gironde) à l'occasion des tirs des feux d'artifice des 15 et 22 août 2004.....	25
ARRÊTÉ DU 28.07.2004	26
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune de Le Porge (Gironde)	26
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	28
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes de la commune de Gujan-Mestras (Gironde) à l'occasion du tir du feu d'artifice du dimanche 08 août 2004	28

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26.05.2004	29
AFFAIRE : S.A.R.L. Gériafrance (Maison de retraite « Géria Santé » à Mérignac) – Contestation de tarification	29
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26.05.2004	31
AFFAIRE : M. Jacques BROWAEYS (unité de soins de longue durée « Les Arbousiers » à La Teste-de-Buch - Gironde) contre Président du Conseil général de la Gironde	31
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26.05.2004	33
AFFAIRE : Pavillon de la Mutualité (Service de soins infirmiers à domicile « Nord Bassin » à Audenge) contre Préfet de la Gironde	33
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26.05.2004	35
AFFAIRE : Pavillon de la Mutualité (Service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux-Mers » à Créon) contre Préfet de la Gironde.....	35
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26.05.2004	38
AFFAIRE : Pavillon de la Mutualité (Service de soins infirmiers à domicile « Médoc » à Castelnau du Médoc) contre Préfet de la Gironde.....	38
DÉCISION DU 01.06.2004	41
Décision délivrée à la SARL "Polyclinique Les Chênes" à Aire-Sur-l'Adour (40) concernant l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit.....	41
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	43
Maison de Retraite "Les charmillés" à Libourne : Transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	43

ARRÊTÉ DU 11.06.2004	45
Recettes, dépenses prévisionnelles, tarification des prestations et forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges.....	45
ARRÊTÉ DU 29.06.2004	47
Maison de Retraite "Résidence de Pyla sur Mer" à Le Pyla sur Mer : transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	47
DÉCISION DU 06.07.2004	49
Décision relative à une demande d'extension de capacité concernant la « Fondation Bagatelle – Maison de Santé Protestante de Bordeaux » à Talence.....	49
DÉCISION DU 06.07.2004	51
Décision délivrée à la SA « Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine » à Bordeaux relative à l'extension de lits de néonatalogie	51
DÉCISION DU 06.07.2004	53
Extension de places d'hospitalisation à domicile accordée à l'Association "Œuvre de l'hôpital suburbain du Bouscat" à Le Bouscat (33)	53
DÉCISION DU 06.07.2004	55
Décision délivrée à l'Association "Hospitalisation à Domicile 47" à Agen (refus de création de places d'hospitalisation à domicile)	55
ARRÊTÉ DU 06.07.2004	57
Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale - Nominations d'un membre au Comité « Bordeaux B ».....	57
DÉCISION DU 06.07.2004	58
Autorisation délivrée en vue du transfert géographique du Centre de convalescence « Les Fougères » à Brantôme (24) .	58
DÉCISION DU 06.07.2004	60
Renouvellement d'autorisation de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la « Polyclinique du Marmandais » à Marmande	60
DÉCISION DU 06.07.2004	62
Autorisation délivrée à la SA Polyclinique « Marzet » à Pau (64) (conversion de lits de chirurgie en lits de médecine)....	62
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2004	64
Modification de la composition de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage	64
AVENANT DU 16.07.2004	65
Modification de l'accord tarifaire régional du 21 avril 2004 relatif au taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels.....	65
ARRÊTÉ DU 23.07.2004	67
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical accordée à la Société « Henno Oxygène » pour son site de Talence	67
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Bordeaux géré par l'Association Pour la Réadaptation & la Réinsertion Educative & Sociale (APRES).....	68
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	70
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Bordeaux géré par l'Association « Diaconat »	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS « Ozanam » sis à Bordeaux géré par l'Association « Revivre ».....	72
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS « Jonas » sis à Bordeaux géré par l'Association « Solidarité Jeunesse »	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	76
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du service d'accueil & d'orientation sis à Bordeaux géré par l'Association « Centre d'Accueil d'Information & d'Orientation »	76
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	78
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Cenon géré par l'Association Pour l'Accueil des Femmes En Difficulté (APAFED).....	78
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	80
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Cenon géré par l'Association « Revivre »	80
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2004	82
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Léognan géré par l'Association « Petit Ermitage »	82

ARRÊTÉ DU 30.07.2004	84
Bilan des cartes sanitaires concernant les appareils de dialyse en centre et les lithotripteurs	84
ARRÊTÉ DU 30.07.2004	86
Bilan des cartes sanitaires pour les disciplines Psychiatrie et Soins de Suite & de Réadaptation	86
ARRÊTÉ DU 04.08.2004	88
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Mondon » à Saint Jean de Blagnac.....	88
ARRÊTÉ DU 10.08.2004	90
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Terrasses de Beauséjour » à Fargues Saint Hillaire.....	90
ARRÊTÉ DU 11.08.2004	92
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde	92
ARRÊTÉ DU 11.08.2004	94
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye	94
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	96
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambès	96
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	98
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « L'Oasis » à Arcachon	98
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	100
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Association Béglaise de Bon Secours »	100
à Bègles	100
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	102
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Le Verger du Coteau » à Blanquefort.....	102
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	104
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « La Clairière » à Bordeaux.....	104
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	106
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Maryse Bastié » à Bordeaux.....	106
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	108
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Pagneau » à Bordeaux	108
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	110
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux.....	110
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	112
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Plein Soleil Billaudel » à Bordeaux.....	112
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	114
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Le Clos Martillac » à Martillac	114
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	116
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Mirambeau » à Saint Vivien de Médoc	116
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	118
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Tropayse » à Bassens	118
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	120
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Bon Pasteur » à Bordeaux	120
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	122
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Guyenne » à Bordeaux	122

ARRÊTÉ DU 13.08.2004	124
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Henri Dunant » à Bordeaux	124
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Les Petites Sœurs des Pauvres – Ma Maison » à Bordeaux	126
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	128
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Abélia » à Carbon-Blanc	128
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	130
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Les Coteaux » à Lormont	130
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	132
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac.....	132
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	134
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Château Pomerol » à Bassens.....	134
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	136
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Tivoli » à Le Bouscat	136
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	138
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite médicalisée « Séguina » à Cestas	138
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	140
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite publique « Résidence Primerose » à Coutras	140
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	142
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite publique de Créon	142
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	144
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Résidence Belle Croix » à Floirac	144
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	146
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Les Graves » à Illats	146
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	148
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Le Bois de Sémignan » à Lacanau.....	148
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	150
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre Médoc	150
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	152
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Fontaudin » à Pessac	152
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	154
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac sur Mer	154
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	156
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Espace Latour du Pin » à Saint André de Cubzac	156
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	158
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite publique « Château Gardère » à Talence.....	158
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	160
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite pour déficients visuels à Vayres	160
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	162
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil Médoc	162

ARRÊTÉ DU 17.08.2004	164
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la maison de retraite « MAPAAR Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon	164
ARRÊTÉ DU 19.08.2004	166
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Bois de Sémignan » à Lacanau	166
ARRÊTÉ DU 19.08.2004	168
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Pyla sur Mer » à Le Pyla sur Mer.....	168
ARRÊTÉ DU 20.08.2004	170
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan.....	170
ARRÊTÉ DU 20.08.2004	172
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendante « Les Charmilles » à Libourne.....	172
ARRÊTÉ CONJOINT DU 24.08.2004	174
Regroupement de lits de la maison de retraite et de l'unité de soins longue durée de la résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	174
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	176
Maison de Retraite "La clairière de Bel Air " à Le Haillan – Transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	176

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 07.06.2004	178
Autorisations temporaires de prélèvements dans les nappes du Plio-Quaternaire de l'Estuaire de la Gironde pour la campagne d'irrigation 2004.....	178
ARRÊTÉ DU 20.07.2004	182
Extension de la circonscription territoriale d'agrément de la Coopérative des Producteurs de Bois des Pyrénées-Atlantiques	182
ARRÊTÉ DU 21.07.2004	183
Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Coteaux d'Appelles	183
ARRÊTÉ DU 22.07.2004	184
Classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées dans le département de la Gironde	184
ARRÊTÉ DU 09.08.2004	185
Agrément de la société coopérative agricole « C.U.M.A. des Deux Côtes » à Bourg sur Gironde.....	185

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 24.06.2004	186
R.N. 10 – Interdiction temporaire de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes entre Poitiers Sud et Saint-André de Cubzac.....	186
ARRÊTÉ CONJOINT DU 05.07.2004	188
Commune de Lalande de Fronsac – Intersection des R.D. N°670 & R.D. N°246 ^{E1} – Instauration d'un régime de priorité par carrefour giratoire.....	188
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.07.2004	190
Commune de Cagnac – R.N. 10 (section Nord) – Réglementation de la circulation en raison du prolongement de la durée des travaux d'aménagement à 2x2 voies de Marsas à la limite Nord du département.....	190
ARRÊTÉ DU 09.07.2004	191
Commune de La Réole – R.N. N°113 – Instauration d'une zone « 30 » en agglomération	191
ARRÊTÉ DU 13.07.2004	192
Communes de Beychac & Cailleau et Vayres – R.N. N°89 – Réglementation de la circulation en raison des travaux de réfection de la couche de roulement	192
ARRÊTÉ DU 13.07.2004	194
Composition de la Commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier non concédé & voies rapides du département de la Gironde	194
ARRÊTÉ DU 13.07.2004	196
Cahier des charges concernant les opérations de dépannage / remorquage sur le réseau autoroutier non concédé et voies rapides du département de la Gironde	196
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	197
Commune de Castelnau de Médoc – R.N. 215 – Réglementation de la circulation pour travaux d'enfouissement d'une canalisation de gaz.....	197

ARRÊTÉ DU 21.07.2004	199
Commune de Salles – R.N. 10 – Prorogation des dispositions de l’arrêté du 7 juin 2004 réglementant la circulation pour travaux de pose de conduite de gaz	199
ARRÊTÉ DU 22.07.2004	200
Commune de Le Taillan-Médoc – R.N. 215 – Réglementation de la circulation pour travaux d’entretien de la passerelle du lycée « Sud Médoc »	200
ARRÊTÉ DU 27.07.2004	202
Commune de Cubzac Les Ponts – R.N. 10 – Réglementation de la circulation pour travaux d’inspection d’ouvrage d’art	202
ARRÊTÉ DU 27.07.2004	204
Sectionnement des voies rapides & autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds	204
ARRÊTÉ DU 27.07.2004	206
Sectionnement des voies rapides & autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers	206
ARRÊTÉ DU 27.07.2004	208
Commune de Saint-André de Cubzac – R.N. 10 – Réglementation de la circulation pour travaux de renforcement d’une canalisation d’eau potable	208
ARRÊTÉ DU 27.07.2004	210
Autoroute A 10 « L’Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison de la réalisation d’une enquête de circulation à la barrière de péage de Virsac.....	210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.08.2004	212
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats et Coimères – R.N. 524 – Réglementation de la circulation en raison du passage du convoi exceptionnel	212
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	214
Autoroute « Des Deux Mers » A 62 – Réglementation de la circulation pour réalisation d’une enquête à la barrière de péage de Saint Selve.....	214
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	216
Réglementation de la vente ou offre de dégustation gratuite de produits de toute nature en bordure des routes hors agglomération dans le département de la Gironde.....	216
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	218
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Serge ARCAS, gérant de la société de dépannage « Garage ARCAS » à Carbon-Blanc	218
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	219
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Laurent ABADIE, gérant de la société de dépannage « Garage ABADIE & FILS » à Saint Médard d’Eyrans	219
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	220
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à Mme Marie Chantal NONET, gérante de la société de dépannage « Garage A.D.S. » à Bordeaux Bastide.....	220
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	221
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Benoît Alain CARPENTIER, gérant de la société de dépannage « Garage AMOROSO et Fils » à Mérignac.....	221
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	222
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Alain AUBERT, gérant de la société de dépannage « Garage AUBERT Alain » à Bassens.....	222
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	223
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Jean Michel BERNARD, gérant de la société de dépannage « Garage BERNARD dépannage » à Salles	223
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	224
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Michel BERTHIER, gérant de la société de dépannage « S.A.R.L. BERTHIER » à Bordeaux Bastide.....	224
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	225
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Daniel BONNE, gérant de la société de dépannage « Garage de l’Estey » à Villenave d’Ornon.....	225
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	226
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Claude BOUFFET, gérant de la société de dépannage « S.A.R.L. Carrosserie BOUFFET » à Villenave d’Ornon	226

ARRÊTÉ DU 02.08.2004	227
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Michel COULON, gérant de la société de dépannage « Garage COULON Frères SNC » à Saint Vincent de Paul.....	227
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	228
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Eric DANGLADE, gérant de la société de dépannage « S.A. Garage DANGLADE » à Ayguemortes Les Graves	228
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	229
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Patrick PANISSET, gérant de la société de dépannage « Garage de l'Etoile » à Mérignac	229
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	230
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Joël DEPINCE, gérant de la société de dépannage « Garage DEPINCE Joël » à Latresne	230
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	231
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Patrick GUILLOUSSET, gérant de la société de dépannage « Garage Dépannage Nord Sud (D.N.S.) » à Mérignac	231
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	232
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. David Olivier FEREOL, gérant de la société de dépannage « Garage FEREOL » à Pessac.....	232
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	233
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à Mme Micheline GARDIER, gérante de la société de dépannage « Garage GARDIER Relais Royal » à Bègles	233
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	234
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Bernard GAUSSELAN, gérant de la société de dépannage « Garage Transports Dépannage GausseLAN (T.D.G.) » à Villenave d'Ornon	234
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	235
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Jean GOMIS, gérant de la société de dépannage « S.A.R.L. 3 R » à Bordeaux.....	235
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	236
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à MM. P. SOUCHAUD & Ph. VIERGE, gérants de la société de dépannage « Garage du Poquet » à Cadaujac	236
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	237
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Laurent LEMETAYER, gérant de la société de dépannage « Garage EURL LEMETAYER » à Artigues près Bordeaux.....	237
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	238
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Alain PAPONNEAU, gérant de la société de dépannage « Garage PAPONNEAU Alain » à Mérignac	238
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	239
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à Mme Pascale PRUNEAU, gérante de la société de dépannage « Garage PRUNEAU » à Pessac.....	239
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	240
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Firmin BURGANA, gérant de la société de dépannage « Garage BURGANA Firmin » à Belin Beliet	240
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	241
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Jean Louis BURGANA, gérant de la société de dépannage « Garage BURGANA Jean Louis » à Mios...	241
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	242
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à Melle & M. GRANEREAU & LEGROS S., gérants de la société de dépannage « Garage Feeling Auto » à Biganos.....	242
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	243
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Delphin GARCIA, gérant de la société de dépannage « Garage du Peyot » à Biganos	243

ARRÊTÉ DU 02.08.2004	244
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Jean Pierre GOSSET, gérant de la société de dépannage « GOSSET Auto S.A.R.L. » à Gujan Mestras.....	244
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	245
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Patrick SAGE, gérant de la société de dépannage « Garage AGC Automobiles » à Gujan Mestras	245
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	246
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Pierre Michel TALLEYRAND, gérant de la société de dépannage « Garage TALLEYRAND » à Arveyres	246
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	247
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Jean Louis LEGRAND, gérant de la société de dépannage « Garage NHEVOIT » à Libourne.....	247
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	248
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Norbert BARBE, gérant de la société de dépannage « Garage du Desclaud » à Tresses	248
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	249
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde à M. Jean Paul DUBOURG, gérant de la société de dépannage « SARL Garage Dubourg » à Belin Beliet	249
ARRÊTÉ DU 04.08.2004	250
Autoroute « Des Deux Mers » A 62 – Réglementation de la circulation à la barrière de péage de Saint Selve pour réalisation d’une enquête de circulation	250
ARRÊTÉ DU 11.08.2004	252
Communes de Langon, Mazères, Cazats, Aubiac, Bazas, Cudos, Bernos Beaulac, Escaudes et Captieux – R.N. 524 – Arrêt et stationnement interdits en raison du passage du convoi exceptionnel	252
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	254
Communes de Saint Denis de Pile et de Les Artigues de Lussac – Intersection R.N. 89 et voie communale N°36 – Réglementation de la circulation pour travaux d’aménagement d’un accès temporaire à la déchetterie	254
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	256
Commune de Belin-Beliet – Autoroute A63 & Route Nationale 10 – Réglementation de la circulation pour travaux de renforcement des chaussées, sens Bordeaux / Bayonne	256
ARRÊTÉ DU 18.08.2004	258
Autoroute « Des Deux Mers » A 62 – Barrière de péage de Saint Selve – Réglementation de la circulation pour enquête de circulation.....	258
ARRÊTÉ DU 24.08.2004	260
Communes de Canéjan, Pessac et Gradignan – Autoroute A63, sens Bayonne / Bordeaux – Réglementation de la circulation pour travaux de remise en état de la couche de roulement	260
ARRÊTÉ DU 30.08.2004	262
Autoroute A 10 « l’Aquitaine » - Fermeture de l’échangeur de Saint Aubin de Blaye (N°38) pour travaux de réfection de chaussées – Réglementation de la circulation	262

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 13.07.2004	265
Communauté de Communes du Créonnais - Extension des compétences et modification des statuts -	265
ARRÊTÉ DU 30.07.2004	267
Nomination de M. Christian VERGES, Chef de service administratif de Préfecture, en qualité de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat mixte pour le développement d’activités économiques dans le Blayais	267
ARRÊTÉ DU 04.08.2004	269
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes de Cazalis et Lucmau - Adhésion de la commune de Préchac et modification des statuts -	269
ARRÊTÉ DU 04.08.2004	271
Création du Syndicat mixte pour la réalisation & la gestion d’une aire d’accueil des gens du voyage à Parempuyre.....	271
ARRÊTÉ DU 09.08.2004	273
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Balizac – Origine - Adhésion de la commune de Saint Léger de Balson -	273
ARRÊTÉ DU 09.08.2004	275
Création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Générac - Saugon.....	275
ARRÊTÉ DU 13.08.2004	277
Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion de 7 nouvelles communes -	277

ARRÊTÉ DU 23.08.2004	279
Dissolution du Syndicat mixte du pôle de séjour organisé de la Haute Lande Girondine.....	279
ARRÊTÉ DU 31.08.2004	281
Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise - Modification des membres et du périmètre -	281

C O M M E R C E

AVIS DU 22.07.2004	283
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Champion » sur la commune de Pauillac.....	283
AVIS DU 22.07.2004	284
Autorisation d'extension de la galerie marchande annexée à l'hypermarché « Auchan » sur la commune de Bordeaux ..	284
AVIS DU 22.07.2004	284
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » sur la commune d'Eysines.....	284
AVIS DU 22.07.2004	285
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles asiatiques d'équipement de la maison à l'enseigne « Villa d'Asie » la commune de Mérignac	285
AVIS DU 22.07.2004	285
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Champion » sur la commune de Salles	285
AVIS DU 22.07.2004	286
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » sur la commune de Talence	286
AVIS DU 22.07.2004	286
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « Intermarché » sur la commune de Talence	286
AVIS DU 22.07.2004	287
Autorisation de création d'une concession à l'enseigne « Mercedes-Benz & Smart » sur la commune de Bègles	287
AVIS DU 22.07.2004	287
Autorisation de création d'une concession à l'enseigne « Toyota – Lexus » sur la commune de Bègles.....	287
AVIS DU 22.07.2004	288
Autorisation de création d'un hôtel de catégorie une étoile à l'enseigne « Etap Hôtel » sur la commune de Libourne	288
AVIS DU 22.07.2004	288
Autorisation d'extension d'une jardinerie à l'enseigne « Jardinerie Gassian » sur la commune de Le Porge.....	288
AVIS DU 22.07.2004	289
Autorisation d'extension d'un supermarché et de sa galerie à l'enseigne « Intermarché » sur la commune de Saint-André-de-Cubzac.....	289

C O N C O U R S

AVIS NON DATÉ	290
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – Infirmier – au Centre Hospitalier de Bazas.....	290
AVIS NON DATÉ	291
Concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat pour la maison de retraite de Beaumont du Périgord (24)	291
ARRÊTÉ DU 02.07.2004	292
Nomination des membres de la Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours de secrétaire de mairie (catégorie A).....	292
AVIS DU 02.07.2004	294
Concours interne sur titres de cadre de santé –Filière Infirmière- au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande - Tonneins.....	294
AVIS DU 06.07.2004	295
Concours externe sur titres de cadre de santé –Filière Infirmière- à l'Hôpital local de Mauléon (64).....	295
AVIS DU 07.07.2004	296
Concours interne sur titres de cadre de santé –Filière Infirmière- à l'Hôpital Local de Penne d'Agenais (47)	296
AVIS DU 08.07.2004	297
Concours externe sur titres d'Orthophoniste au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau	297
DÉCISION DU 13.07.2004	298
Concours sur titres de Technicien de Laboratoire ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	298
AVIS DU 19.07.2004	300
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac	300
AVIS DU 20.07.2004	301
Recrutement sur titre pour l'accès au grade d'Aide Soignante – Fonction Auxiliaire de Puériculture – pour l'établissement « Le Repos Maternel »	301

AVIS DU 23.07.2004	302
Concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé en Socio Esthétique au Centre Hospitalier de Bazas	302
AVIS DU 28.07.2004	303
Concours sur titres pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés –Option Cuisine- au Centre Départemental de l'Enfance & de la Famille à Eysines.....	303
AVIS DU 04.08.2004	304
Concours interne pour l'accès au grade d'Agent Technique d'Entretien au Centre d'Accueil d'Urgence « Leydet »	304
AVIS DU 04.08.2004	305
ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé-filière infirmière- au centre hospitalier de Cadillac	305
AVIS DU 19.08.2004	306
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac	306

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 07.01.2004	307
Délégation de signature à M. Yves LEROYER, Vice-Président du Conseil des Etudes & de la Vie Universitaire à l'Université de Bordeaux I	307
DÉCISION DU 30.06.2004	308
Délégations de signature relatives aux marchés publics du Centre Hospitalier de Cadillac.....	308
DÉCISION DU 01.07.2004	309
Délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, Directeur Régional Délégué du Travail, de l'Emploi & de la Formation Professionnelle.....	309
ARRÊTÉ DU 19.07.2004	310
Délégation de signature à Mme Anne-Marie BOISLIVEAU, Secrétaire Générale de l'Université Bordeaux I	310
ARRÊTÉ DU 19.07.2004	311
Délégation de signature à Mme Claude GAUDY, Secrétaire Générale de l'Université « Michel de Montaigne » Bordeaux III	311
ARRÊTÉ DU 19.07.2004	312
Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France DUBERNET-BLANC, Secrétaire Générale de l'Université « Montesquieu » Bordeaux IV	312
ARRÊTÉ DU 19.07.2004	313
Délégation de signature à M. Christian HORGUES, Secrétaire Général de l'Université de Pau & des Pays de l'Adour.....	313
ARRÊTÉ DU 26.07.2004	314
Délégation de signature à M. Paul MAYOR, Chef de la C.R.S. N°26 à Toulouse	314
ARRÊTÉ DU 29.07.2004	315
Délégation de signature à M. Jean-louis SEYRAC, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde.....	315
ARRÊTÉ DU 04.08.2004	318
Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest - Modificatif N°1 -	318

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRÊTÉ DU 16.07.2004	320
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Olivier DUPRAT, Gendarme au Peloton de Surveillance & d'Intervention de Langon	320
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	321
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribué à M. Philippe GAUMARD, Gardien de la Paix à la brigade cynophile de la C.S.P. de Bordeaux	321
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	322
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Xavier GILOTEAUX, Lieutenant à la Gendarmerie de Langon	322
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	323
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Denis HADOUX, Gendarme à la Brigade de Sauveterre de Guyenne.....	323
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	324
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Fabrice HAFFNER, Gendarme au Peloton de Surveillance & d'Intervention de Langon	324
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	325
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Laurent MARTY, Gendarme au Peloton de Surveillance & d'Intervention de Langon	325

ARRÊTÉ DU 16.07.2004	326
Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Sylvain MICHELET, Maréchal des Logis Chef à la Brigade de Sauveterre de Guyenne	326

DOMAINE DE L'ÉTAT

DÉCISION DU 16.07.2004	327
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Pineuilh, lieu-dit « Binard »	327
DÉCISION DU 19.07.2004	328
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Libourne, lieu-dit « Plince »	328

ÉDUCATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2004	329
Composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N°3	329
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2004	332
Modification de la composition de la Commission de Concertation de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N°3 - ...	332

ELECTIONS

ARRÊTÉ DU 05.08.2004	333
Mise en place de la Commission Régionale des Elections au Centre Régional de la Propriété Forestière	333

ÉNERGIE

AVIS DU 07.07.2004	334
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles du faisceau hertzien entre Cenon et Saint-Philippe d'Aiguille	334
AVIS DU 07.07.2004	334
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles du faisceau hertzien entre Chillac et Saint-Philippe d'Aiguille	334

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 10.06.2004	335
Approbation du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment & des travaux publics dans le département de la Gironde.....	335
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	337
Commune de Saint-Macaire – Construction de deux bassins d'étalement des eaux pluviales.....	337
ARRÊTÉ DU 23.07.2004	341
Nomination des membres de la Commission Régionale des aides de l'Agence de l'Environnement & de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)	341
ARRÊTÉ DU 30.07.2004	343
Autorisation accordée à la Communauté Urbaine de Bordeaux à réaliser et à exploiter un bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales, une station de pompage, et à procéder aux rejets des effluents en Garonne à Bordeaux Bastide.....	343
ARRÊTÉ DU 30.08.2004	351
Nomination de M. Georges DERVEAUX en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.....	351

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 07.07.2004	352
Commune de Talence – Itinéraire Pessac / Talence / Bordeaux – Cessibilité d'un immeuble pour cause d'utilité publique des travaux de restructuration des rues « Léo Saignat », « Béchade », « Tausin », « Lavardens », et « Peybouquey » (entre l'avenue du « Docteur Schweitzer » à Pessac et le boulevard du « Maréchal Leclerc » à Bordeaux).....	352

FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2004	353
Modification concernant la régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture & de la Forêt	353
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2004	354
Nomination du régisseur de la régie de recette auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt	354

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.08.2004	355
Modification de l'arrêté du 11 avril 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Gironde.....	355
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.08.2004	356
Sous-répartition de crédits relatifs à la Direction Interrégionale des Douanes & Droits indirects	356

H Ô P I T A U X

DÉCISION DU 01.06.2004	357
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) concernant la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine à orientation diabétologie.....	357

H Y G I È N E & S É C U R I T É

ARRÊTÉ DU 23.08.2004	359
Agrément de l'organisme « Sud Management Entreprises » à Agen pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	359
LISTE ACTUALISÉE AU 23.08.2004	360
Liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comité d'Hygiène, de Sécurité & des Conditions de Travail en Aquitaine	360

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 10.02.2004	363
Mise à disposition des Caisses d'Allocations Familiales d'un service télématique à caractère professionnel dénommé « CAFPRO »	363

J U S T I C E

ARRÊTÉ DU 08.07.2004	369
Prix de journée au 1er janvier 2004 du C. H. MIN / PJJ à Bordeaux géré par l'Association Pour la Réadaptation & la Réinsertion Educative & Sociale.....	369

M A R C H É S P U B L I C S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.07.2004	371
Renouvellement du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux - Modificatif N°5	371
ARRÊTÉ DU 07.07.2004	372
Création d'une Commission d'Appel d'Offres concernant les marchés publics intéressant les services du ministère de l'Intérieur relevant de la Direction Général de la Police Nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest.....	372
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	374
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés de fournitures ou services concernant la Cour d'Appel de Bordeaux.....	374
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	375
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde	375
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	377
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les marchés de travaux relevant de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aquitaine.....	377
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	378
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'exécution des dépenses des services de l'administration générale du ministère de la Justice déconcentrées dans le département de la Gironde.....	378
ARRÊTÉ DU 08.07.2004	379
Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres pour les travaux de restructuration des locaux de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux	379
ARRÊTÉ DU 02.08.2004	380
Composition et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres de la Direction de l'Aviation Civile Sud Ouest.....	380

DÉCISION DU 29.06.2004	381
Agrément de Mme Claude CHAUSSÉE en qualité de Directeur délégué à la santé de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole	381
DÉCISION DU 20.08.2004	382
Agrément de M. François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Directeur Adjoint de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne	382

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 07.07.2004	383
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Christian COSSON » à Laruscade.....	383
ARRÊTÉ DU 12.07.2004	384
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « GUEDID Djibril » à Villenave d'Ornon	384
ARRÊTÉ DU 16.07.2004	385
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Group 4 Fal CK Sécurité » à Mérignac.....	385
ARRÊTÉ DU 30.07.2004	386
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « STS Prévention » à Bordeaux	386
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.07.2004	387
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « STS Prévention » à Bordeaux	387
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	388
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Christophe DUPIN Sécurité » à Bordeaux.....	388
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	389
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Vortex Intervention Protection » à Lamothe Landerron	389
ARRÊTÉ DU 16.08.2004	390
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Surveillance RITA Philippe » à Mérignac.....	390
ARRÊTÉ DU 17.08.2004	391
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise EURL « Pompes Funèbres Régionales » à Bordeaux	391
ARRÊTÉ DU 20.08.2004	392
Habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Du Centre » - à Léognan	392
ARRÊTÉ DU 20.08.2004	393
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Aux Boutons d'Or - Correspondant Pompes Funèbres Marbre A.ROBERT » à Pauillac	393
ARRÊTÉ DU 20.08.2004	394
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Delugin Batoca » - à Soussac.....	394
ARRÊTÉ DU 23.08.2004	395
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Power Management Services » à Lormont.....	395
ARRÊTÉ DU 25.08.2004	396
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Blaye	396
ARRÊTÉ DU 25.08.2004	397
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres Générales » à Cenon....	397
ARRÊTÉ DU 26.08.2004	398
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Bègles.....	398
ARRÊTÉ DU 26.08.2004	399
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Bordeaux	399
ARRÊTÉ DU 26.08.2004	400
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Bordeaux	400

ARRÊTÉ DU 26.08.2004	401
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Langon.....	401
ARRÊTÉ DU 26.08.2004	402
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Funespace » à Mérignac	402
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	403
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Arcachon	403
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	404
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Lesparre-Médoc	404
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	405
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Libourne	405
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	406
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres Générales P.F.G. » à Pessac	406
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	407
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Talence	407
ARRÊTÉ DU 27.08.2004	408
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres du Sud-Ouest – PFSO » à Libourne	408
ARRÊTÉ DU 30.08.2004	409
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie Cailleton » à Bruges	409
ARRÊTÉ DU 31.08.2004	410
Habilitation dans le domaine funéraire - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence	410

P R I X

ARRÊTÉ DU 02.07.2004	411
Fixation du prix de la restauration scolaire du lycée « Michel MONTAIGNE » à Bordeaux.....	411
ARRÊTÉ DU 13.07.2004	412
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac	412
ARRÊTÉ DU 26.07.2004	413
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Galgon.....	413
ARRÊTÉ DU 26.07.2004	414
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Portets	414
ARRÊTÉ DU 26.07.2004	415
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Seurin sur l'Isle.....	415
ARRÊTÉ DU 29.07.2004	416
Fixation du prix de la restauration scolaire du syndicat intercommunal de Pomerol – Néac - Lalande De Pomerol.....	416
ARRÊTÉ DU 30.07.2004	417
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Lamarque	417

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 28.06.2004	418
Mise à jour pour l'année 2004 de la liste départementale d'aptitude opérationnelle établie pour la spécialité « GRIMP » (Groupe de Reconnaissance & d'Intervention en Milieu périlleux).....	418
ARRÊTÉ DU 05.07.2004	420
Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.....	420

P U B L I C I T É

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22.07.2004	422
Règlement de la publicité de la ville de Pessac	422

T O U R I S M E

ARRÊTÉ DU 18.03.2004	430
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - S.A.S « C.E.B Services » - à Bordeaux.....	430
ARRÊTÉ DU 04.06.2004	431
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "VS Voyages" - Division du groupe « SERA » - Changement de gérant -	431
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2004	432
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL « Grand Tour Voyages », enseigne "E. Leclerc Voyages" - à Sainte-Eulalie	432
ARRÊTÉ DU 27.07.2004	434
Composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel	434
ARRÊTÉ DU 28.07.2004	438
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - S.A.S. « Novo » - à Cenon	438
ARRÊTÉ DU 28.07.2004	439
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL « Chri's Voyages » à Saint-André-de-Cubzac	439
ARRÊTÉ DU 28.07.2004	440
Délivrance d'une habilitation pour prestations de services - SARL « Devenir 2F » - Camping « La Pointe du Médoc » à Le Verdon-Sur-Mer.....	440
ARRÊTÉ DU 03.08.2004	441
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL « Sunelia Vacances » - à Bordeaux	441

T R A N S P O R T S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.06.2004	442
Modification de la Commission Consultative Economique de l'Aéroport d'Agén-La-Garenne.....	442
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.06.2004	444
Modification de la Commission Consultative Economique de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac	444
ARRÊTÉ DU 02.07.2004	446
Tramway de l'Agglomération Bordelaise – Mise en service commercial de la dernière partie de la ligne « B » complétant l'ensemble du réseau « 1 ^{ère} phase »	446

T R A V A I L – E M P L O I

DÉCISION DU 02.07.2004	448
Avenant à l'Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association pour l'Aide Amicale aux Personnes Agées.....	448
DÉCISION DU 02.07.2004	449
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « IGM Camélia » à Mérignac (33).....	449
DÉCISION DU 04.08.2004	450
Dérogation aux dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire du travail dans les caves coopératives du département de la Gironde	450
DÉCISION DU 04.08.2004	452
Dérogation à la durée maximale du travail pour la durée de la prochaine campagne de vendanges et de récolte des céréales dans le département de la Gironde	452
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.08.2004	454
Approbation de l'avenant relatif au Plan Local pour l'Insertion & l'Emploi des Hauts de Garonne	454
DÉCISION DU 16.08.2004	455
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « A Hauteur d'Hommes » à Bordeaux	455
DÉCISION DU 20.08.2004	456
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « Autonomie 33 » à La Teste de Buch	456

U R B A N I S M E

AVIS DU 06.07.2004	457
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jacinthes » à Saint Médard en Jalles.....	457
ARRÊTÉ DU 07.07.2004	458
Approbation de la carte communale de Blasimon.....	458

AVIS DU 15.07.2004	459
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos des Embruns » à Soulac-sur-Mer	459
ARRÊTÉ DU 22.07.2004	460
Approbation de la carte communale de Brach.....	460
AVIS DU 23.07.2004	461
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Domaine de Bois Milon » à Saint-André de Cubzac	461
AVIS DU 27.07.2004	461
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos Saint-Martin » à Saint-André de Cubzac.....	461
AVIS DU 04.08.2004	462
Constitution de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Bacchus » à Cadillac en Fronsadais.....	462
AVIS DU 05.08.2004	462
Constitution d'une association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau de l'Estey » à Eysines	462
ARRÊTÉ DU 10.08.2004	463
Approbation de la carte communale de Saint-Hilaire de la Noaille	463
AVIS DU 17.08.2004	464
Constitution de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau des Graves » à Pompignac	464
ARRÊTÉ DU 18.08.2004	465
Approbation de la carte communale de Ruch.....	465
ARRÊTÉ DU 18.08.2004	466
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Symphorien.....	466

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 08.06.2004	467
Commune de Saint-Léon – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140 avec aménagement du carrefour avec la RD 140	467
ARRÊTÉ DU 05.08.2004	469
Commune de Villenave d'Ornon – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du Chemin de Couhins (entre la route de Léognan – RD 651 et la rue Fernand Soors).....	469



*MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS
D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;
- du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article premier, paragraphe IV représentant des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif, deuxième ligne, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

Titulaire
BODIN Vincent

Suppléant
BENEAT François

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires Maritimes

Jean Bernard PREVOT
Directeur Régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



Arrêté du 30.06.2004

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES DE LA COMMUNE D'ARCACHON
(GIRONDE) À L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU MERCREDI 14 JUILLET 2004**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n°2004-112 du 06.février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté n°13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

SUR DEMANDE du maire de la commune d'Arcachon,

du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2004.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2004.

ARTICLE 2 - Cette zone est limitée de la façon suivante :

- au Nord, par une ligne parallèle à 150 mètres au nord de l'alignement de l'extrémité des jetées Thiers et Eyrac ;
- à l'Est, par une ligne parallèle à 200 mètres à l'est de la jetée Thiers ;
- à l'Ouest, par une ligne parallèle à 200 mètres à l'ouest de la jetée Thiers ;
- au Sud, par la laisse de mer.

ARTICLE 3 - Cette zone sera délimitée par des bouées sphériques jaunes de 40 centimètres de diamètre et espacées de 100 mètres.

ARTICLE 4 - Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le mercredi 14 juillet 2004 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 5 - Les interdictions prévues à l'article 4 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le Maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MÉRER



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-
LES-BAINS (GIRONDE) À L'OCCASION DES FEUX D'ARTIFICE DE LA PÉRIODE ESTIVALE**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,
SUR DEMANDE du maire de la commune d'Andernos les Bains,
du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune d'Andernos les Bains à l'occasion des feux d'artifice du 14 juillet, du 15 et du 22 août 2004,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Andernos les Bains, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion des feux d'artifice du 14 juillet, du 15 et du 22 août 2004.

ARTICLE 2 - Cette zone est limitée de la façon suivante :

- au Nord, par une ligne parallèle à l'axe de la jetée (David Gambetta) à 100 mètres de cet axe ;
- au Sud, par une ligne parallèle à l'axe de la jetée (David Gambetta) à 100 mètres de cet axe ;
- à l'Est, par la laisse de basse mer ;
- à l'Ouest, par une ligne perpendiculaire à l'axe de la jetée (David Gambetta) à 100 mètres de l'extrémité de la jetée.

ARTICLE 3 - Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le mercredi 14 juillet, le dimanche 15 août et le dimanche 22 août 2004 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 4 - Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire d'Andernos les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MÉRER



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE)**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 2004/112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 24 mai 2004 ;
- du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Arcachon.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé trois zones :

- Une zone réservée, parallèle à la côte, qui s'étend de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ;
- Une zone réservée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers ;
- Une zone réservée située au Nord du centre nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe 1 et représentées sur le schéma en annexe 2 au présent arrêté, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit.

Seule une navigation perpendiculaire à la côte et destinée à atterrir ou à rejoindre un poste de mouillage est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

ARTICLE 2 - Il est créé au lieu-dit des « Arbousiers » un chenal réservé au départ et au retour des planches à voile. Les limites de ce chenal sont définies et représentées en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Dans ce chenal, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits.

ARTICLE 3 - Au niveau du cercle de voile d'Arcachon, un chenal traversier est réservé aux dériveurs légers et aux planches à voile. La circulation, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits. Les limites de ce chenal sont définies et représentées en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Trois zones, décrites en annexe 1 et représentées en annexe 2 au présent arrêté, sur les plages de « Thiers », du « Moulleau » et de « Pereire-les Abatilles » sont réservées à la baignade.

Dans ces zones de baignade la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

ARTICLE 7 - L'arrêté n° 2002/75 du 30 juillet 2002 réglementant les activités nautiques dans les eaux d'Arcachon est abrogé.

ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MÉRER

- A N N E X E I -

DÉLIMITATION DES DIFFÉRENTES ZONES

1. Définition de la zone interdite au transit

Cette zone est balisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de 50 cm de diamètre :

- De la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ; ce dispositif est aligné à l'extérieur des zones de corps-morts en suivant la configuration des bancs de sable de Pereire ;
- Entre la jetée de Thiers et la jetée d'Eyrac ; ce dispositif est aligné à 30 mètres en retrait par rapport à l'extrémité des jetées ;
- Au niveau du centre nautique ; ce dispositif est aligné à 50 mètres à l'Est du centre nautique ; sa largeur est de 200 mètres vers l'Ouest et sa profondeur de 60 mètres au Nord.

2. Chenal réservé au départ et au retour des planches à voile

Le chenal est délimité :

- L'alignement dans l'axe des Arbousiers ;
- Une largeur de 100 mètres vers le Nord-Est ;
- Une profondeur de 150 mètres vers le Nord-Ouest.

Il est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre, sauf pour les deux bouées d'entrée d'un diamètre de 0,80 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte ;
- 25 mètres entre 50 et 150 mètres de la côte.

3. Chenal réservé au départ et au retour des dériveurs légers et planches à voile au niveau du cercle de voile d'Arcachon

Ce chenal est délimité par :

- Un alignement par rapport à l'axe de la jetée Legallais
- Une largeur de 25 mètres
- Une profondeur de 70 mètres

Le chenal est balisé par des bouées jaunes cylindriques à bâbord et coniques à tribord d'un diamètre de 0,40 mètre, sauf pour les deux bouées d'entrée dont le diamètre est de 0,80 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir du rivage puis de 25 mètres au delà des 50 mètres de la côte.

4. Délimitation des zones de baignade

A. Zone de la plage de Thiers

- Alignement par son côté (Ouest) sur la rue Grenier
- Une largeur de 450 mètres côté Est
- Profondeur alignée vers le Nord à 55 mètres en retrait de l'extrémité de la jetée Thiers.

B. Zone de baignade du Moulleau

- Le côté Sud est placé à 40 mètres au Nord de la jetée du Moulleau ;
- Une largeur de 100 mètres vers le Nord ;
- Une profondeur alignée vers l'Ouest à 20 mètres en retrait de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

C. Zone de Pereire-Les Abatilles

Les limites de cette zone sont définies par rapport à un axe Est-Ouest passant par le poste de secours de Pereire-Les Abatilles :

- Le côté Nord est parallèle à cet axe à 250 mètres au Nord ;
- Le côté Sud est parallèle à cet axe à 250 mètres au Sud ;
- Le côté Est, perpendiculaire à l'axe, passe par le poste de secours Pereire-Les Abatilles
- Le côté Ouest, perpendiculaire à l'axe, est placé à 500 mètres du poste de secours.

Ces trois zones sont balisées par des bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,40 mètre, distantes l'une de l'autre de 10 mètres.



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES DE LA COMMUNE D'ARCACHON
(GIRONDE) À L'OCCASION
DU FEU D'ARTIFICE DU DIMANCHE 15 AOÛT 2004**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

SUR DEMANDE du maire de la commune d'Arcachon,
du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2004.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2004.

ARTICLE 2 - Cette zone est limitée de la façon suivante :

- au Nord, par une ligne parallèle à 150 mètres au nord de l'alignement de l'extrémité des jetées Thiers et Eyraç ;
- à l'Est, par une ligne parallèle à 100 mètres à l'est de la jetée Thiers ;
- à l'Ouest, par une ligne parallèle à 100 mètres à l'ouest de la jetée Thiers ;
- au Sud, par la laisse de mer.

ARTICLE 3 - Cette zone sera délimitée par des bouées sphériques jaunes de 40 centimètres de diamètre et espacées de 100 mètres.

ARTICLE 4 - Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 15 août 2004 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 5 - Les interdictions prévues à l'article 4 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le Maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MÉRER



Arrêté du 23.07.2004

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DE LA COMMUNE DE LÈGE CAP-FERRET (GIRONDE) À L'OCCASION DES TIRS DES FEUX
D'ARTIFICE DES 15 ET 22 AOÛT 2004**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

SUR DEMANDE du maire de la commune de Lège Cap-Ferret,

du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune de Lège Cap-Ferret à l'occasion des feux d'artifice des 15 et 22 août 2004.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret, deux zones de navigation réglementées destinées à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion des feux d'artifice des 15 et 22 août 2004.

ARTICLE 2 - Ces deux zones sont limitées de la façon suivante :

✓ Zone 1 (Le Canon) : Cercle de 100 mètres de rayon centré sur un point de coordonnées :

- longitude : 001°13'36,64581 ;

- latitude : 44°41'52,20780.

✓ Zone 2 (L'Herbe) : Cercle de 100 mètres de rayon centré sur un point de coordonnées :

- longitude : 001°13'47,28192 ;

- latitude : 44°41'28,71641.

ARTICLE 3 - Dans la zone 1 prévue à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 15 août 2004 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 4 - Dans la zone 2 prévue à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 22 août 2004 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 5 - Les interdictions prévues aux articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le Maire de Lège Cap-Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre,
Laurent MÉRER



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES ZONES
DE BAIGNADE DES PLAGES OCÉANES DE LA COMMUNE DE LE PORGE (GIRONDE)**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
VU l'arrêté du maire du Porge portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades, en date du 25 mai 2004 et son avenant du 1er juillet 2004 ;

du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques des plages océanes de la commune de Le Porge.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur le littoral de la commune du Porge il est créé deux zones d'activités nautiques réglementées :

- une zone, au lieu-dit "Le Gressier";
- une seconde zone, au lieu-dit "La Jenny".

ARTICLE 2 - Les limites de ces zones réglementées sont déterminées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales, oranges et noires. Elles sont fixées à 300 mètres de part et d'autre du poste de secours.

Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones sont dispensées de balisage en mer.

ARTICLE 3 - Dans les zones décrites à l'article 1, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits sur une profondeur de 300 mètres à l'instant considéré.

ARTICLE 4 - Il est créé au lieu-dit « Le Gressier » un chenal réservé au départ et au retour des planches nautiques tractées ou kites-surfs.

Ce chenal a une largeur de 50 mètres et est placé à 300 mètres au Nord du poste de surveillance du « Gressier ».

ARTICLE 5 - Dans le chenal décrit à l'article 4, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé sont interdits sur une profondeur de 300 mètres à l'instant considéré.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 7 - Les interdictions prévues aux articles 3 et 5 ne s'appliquent que lorsque la délimitation, objet des articles 2 et 4, sont en place.

ARTICLE 8 - L'arrêté n° 2000/57 du 21 juillet 2000, réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune de Le Porge est abrogé.

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 10 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune du Porge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MÉRER



Arrêté du 02.08.2004

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (GIRONDE) À L'OCCASION DU TIR DU FEU
D'ARTIFICE DU DIMANCHE 08 AOÛT 2004**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,
VU l'ordre n° 184 CECLANT/CAB/NP du 29 juillet 2004 portant suppléance des fonctions du préfet maritime,

SUR DEMANDE du maire de la commune de Gujan-mestras,
du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune de Gujan-mestras à l'occasion du feu d'artifice du dimanche 08 août 2004.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune de Gujan-mestras, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 08 août 2004.

ARTICLE 2 - Cette zone est délimitée de la façon suivante :

Cercle de 100 mètres de rayon centré sur un point situé à l'extrémité de la jetée dite du « Christ » au port de Larros.

ARTICLE 3 - Dans la zone prévue à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le dimanche 08 août 2004 de 22h00 à 24h00.

ARTICLE 4 - Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le Maire de Gujan-mestras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Par empêchement,
le Contre-Amiral,

Pierre-François FORISSIER
Adjoint territorial



Lecture en séance publique du 26.05.2004

CONTENTIEUX n° 2002-33-51

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur QUERE

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 31 MARS 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2004

*AFFAIRE : S.A.R.L. GÉRIAFRANCE (MAISON DE RETRAITE « GÉRIA SANTÉ » À
MÉRIGNAC) – CONTESTATION DE TARIFICATION*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 21 juin 2002, la requête présentée par le Directeur de la Maison de retraite « Géria Santé » dont le siège est 87 avenue de Magudas à MÉRIGNAC (33700), ladite requête tendant à la contestation de la tarification fixée, pour cet établissement, au titre de l'exercice 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 7 janvier 2004, le mémoire par lequel le Directeur de la Maison de retraite « Géria Santé » déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur QUERE, Inspecteur honoraire des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de la Maison de retraite « Géria Santé » est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

ARTICLE 2 - Le présent jugement sera notifié à la Maison de retraite « Géria Santé », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 31 MARS 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs TAOUMI, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, POMMIER et Monsieur QUERE, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

J.G. QUERE

Le Secrétaire,

P. DECAP



CONTENTIEUX n° 2002-33-26

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 31 MARS 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2004

AFFAIRE : *M. JACQUES BROWAEYS (UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE
« LES ARBOUSIERS » À LA TESTE-DE-BUCH - GIRONDE) CONTRE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL DE LA GIRONDE*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par Monsieur Jacques BROWAEYS, demeurant 296 boulevard de la Plage à Arcachon (33120), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 23 août 2002, sous le numéro 2002-33-26 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 27 mai 2002, par lequel le Président du Conseil général de la Gironde a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'Unité de soins de longue durée « *Les Arbousiers* » 3, allée de l'Hôpital à La Teste-de-Buch ;

VU l'arrêté attaqué;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif aux établissements à caractère social;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001, relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, portant application de cette même loi;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale;

Les parties étant dûment convoquées;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Madame TARDIF, Attachée aux services départementaux, représentant le Président du Conseil Général de la Gironde, en ses observations,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article 19 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990, la requête ne contient l'exposé d'aucun moyen de droit; que, dès lors, elle n'est pas recevable;

Considérant, au surplus, que les tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance sont fixés à partir des prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Établissement; que, si la hausse des tarifs peut paraître importante, il incombe au demandeur de justifier du caractère non nécessaire ou abusif d'une ou plusieurs dépenses déterminées; qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'apporte, en l'espèce, aucune preuve à l'appui de ses affirmations concernant la hausse exagérée des tarifs retenus;

Considérant, enfin, qu'aucun texte ne permet une modulation des tarifs d'hébergement selon le groupe iso ressources du résident;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La requête susvisée de Monsieur Jacques BROWAEYS, enregistrée sous le n° 2002-33-26, est rejetée.

ARTICLE 2 - Le présent jugement est notifié à Monsieur Jacques BROWAEYS, au Président du Conseil général de la Gironde, au Préfet de la Gironde, à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 31 MARS 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur TAOUMI, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, POMMIER et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,

P. DECAP



Lecture en séance publique du 26.05.2004

CONTENTIEUX n° 2002-33-50

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 31 MARS 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2004

AFFAIRE : *PAVILLON DE LA MUTUALITÉ (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« NORD BASSIN » À AUDENGE) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 20 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-50, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité, dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33082) Cédex, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau de son Conseil d'administration, du 6 décembre 2002, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 20 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Service de soins infirmiers à domicile « Nord Bassin », dont ledit pavillon assure la gestion à AUDENGE (33980) ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur le forfait global annuel de soins :

Considérant que le pavillon de la mutualité requérant demande que le forfait global annuel de soins, applicable au Service de soins infirmiers à domicile « Nord Bassin » soit arrêté à la somme de 368 512,06 €, alors que l'arrêté attaqué du Préfet de la Gironde, en date du 20 novembre 2002, l'a fixé à un montant de 394 332,62 €;

Considérant que le gestionnaire d'un établissement n'a pas intérêt à solliciter la réduction de son forfait global annuel de soins ; que, par suite, la requête dudit pavillon doit être rejetée sur ce point ;

Sur le forfait journalier de soins :

Considérant que si par l'article 1^{er} de son arrêté du 30 septembre 2002, le Préfet de la Gironde a admis une extension de 19 places du service précité, l'article 2 du même article n'a accordé qu'un financement de 10 places, portant ainsi la capacité financière du service à 41 places ; qu'il s'en suit que le forfait journalier aurait dû être de 394 332,62 € : 12 515 = 31,46 €; que, toutefois, le Tribunal de céans ne peut décider d'un montant supérieur à celui demandé par le pavillon requérant, soit 29,40 €;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le forfait journalier de soins du Service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé » à AUDENGE, est fixé à 29,40 €

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 est modifié en ce sens.

ARTICLE 3 - Le surplus de la requête est rejeté.

ARTICLE 4 - Le présent jugement sera notifié au Pavillon de la Mutualité, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 31 MARS 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs TAOUMI, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, DEIXONNE et POMMIER.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Secrétaire,

P. DECAP



Lecture en séance publique du 26.05.2004

CONTENTIEUX n° 2002-33-47

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 31 MARS 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2004

AFFAIRE : *PAVILLON DE LA MUTUALITÉ (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« ENTRE DEUX-MERS » À CRÉON) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 20 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-47, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité, dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33082) Cédex, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau de son Conseil d'administration, du 6 décembre 2002, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 20 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux-Mers », dont ledit pavillon assure la gestion à CREON (33670) ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 : « *En cas de désaccord du Préfet, celui-ci fait connaître avant le 1^{er} mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes ou de dépense, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée. Dans les huit jours suivant cette notification, le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement a la faculté d'adresser au Préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon lui, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.* » ;

Considérant que si les dispositions susmentionnées donnent au représentant de l'Etat le pouvoir de réduire certaines prévisions de dépenses, il lui revient de motiver chacune des réductions opérées, en justifiant leur caractère abusif ou excessif ;

Considérant que, sans rechercher celles des prévisions de dépenses qui auraient pu présenter un caractère abusif, le représentant de l'Etat, dans ses rapports préliminaires, modificatif et complémentaire, a pratiqué des abattements destinés à satisfaire des instructions ministérielles dépourvues de valeur réglementaire ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué du Préfet de la Gironde ;

Sur la légalité interne :

. En ce qui concerne les frais de personnel :

Considérant que le Préfet de la Gironde a développé, de façon circonstanciée dans son mémoire en réponse, les motifs l'ayant conduit à retenir un effectif inférieur à celui proposé ;

Considérant, par contre, que le pavillon requérant admet, dans son mémoire en réplique, avoir commis une erreur matérielle dans la détermination des effectifs ; que, d'autre part, il ne conteste pas avoir varié dans ses prétentions entre les observations adressées à l'autorité tarifaire, le 14 novembre 2002 et ses demandes du 18 décembre 2002 ; que si ledit pavillon avance un effectif supérieur à celui admis, il ne se prévaut, à l'appui de sa contestation, d'aucun moyen précis pour permettre à la présente juridiction d'apprécier le mérite de ses conclusions ;

Considérant, par ailleurs, que le financement de la réduction du temps de travail a été calculée de façon forfaitaire, alors qu'il aurait fallu produire le décompte nécessaire des produits et des coûts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions portant sur les frais de personnel doivent être rejetées ;

. En ce qui concerne les recettes en atténuation :

Considérant que le niveau des recettes en atténuation peut être fixé en tenant compte des résultats des trois années précédentes, en l'absence d'éléments nouveaux justifiant une diminution de celles-ci ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant se borne à affirmer que lesdites recettes correspondent uniquement à la reprise des congés payés, sans apporter aucune justification ; que, par suite, les conclusions, sur ce point, doivent, aussi, être rejetées ;

. En ce qui concerne les locations :

Considérant que les baux de location doivent être joints en annexe au budget proposé ; qu'il est constant que ceux-ci n'ont été produits, ni à l'appui du budget, ni devant la présente juridiction ; qu'au surplus, aucune conclusion chiffrée n'est avancée sur ce chef de réclamation qui ne peut, de ce fait, qu'être rejeté ;

. En ce qui concerne les frais d'avocat :

Considérant qu'il appartient à l'établissement de justifier les dépenses proposées au titre de frais d'avocat pour permettre au tarificateur d'exercer son contrôle ; qu'en l'espèce, le requérant se contente, dans le budget en cause, de mentionner que le litige entre la Caisse primaire d'assurance maladie et l'établissement n'étant pas résolu, les frais d'avocat ont été budgétés à hauteur de 4 000 F par dossier ; qu'en l'absence de justifications suffisantes, notamment sur la juridiction saisie et sur le nombre de personnes intéressées, c'est à bon droit que lesdits frais n'ont pas été retenus par le tarificateur ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 20 novembre 2002, fixant les forfaits, pour 2002, du Service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux-Mers » à CREON, est annulé.

ARTICLE 2 - Le surplus de la requête est rejeté.

ARTICLE 3 - Le présent jugement sera notifié au Pavillon de la Mutualité, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 31 MARS 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs TAOUMI, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, DEIXONNE et POMMIER.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Secrétaire,

P. DECAP



Lecture en séance publique du 26.05.2004

CONTENTIEUX n° 2002-33-48

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 31 MARS 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2004

AFFAIRE : *PAVILLON DE LA MUTUALITÉ (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« MÉDOC » À CASTELNAU DU MÉDOC) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE*

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 20 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-48, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité, dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33082) Cédex, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau de son Conseil d'administration, du 6 décembre 2002, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 20 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Service de soins infirmiers à domicile « Médoc », dont ledit pavillon assure la gestion à CASTELNAU du MEDOC ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 : « *En cas de désaccord du Préfet, celui-ci fait connaître avant le 1^{er} mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes ou de dépense, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée. Dans les huit jours suivant cette notification, le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement a la faculté d'adresser au Préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon lui, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.* » ;

Considérant que si les dispositions susmentionnées donnent au représentant de l'Etat le pouvoir de réduire certaines prévisions de dépenses, il lui revient de motiver chacune des réductions opérées, en justifiant leur caractère abusif ou excessif ;

Considérant que, sans rechercher celles des prévisions de dépenses qui auraient pu présenter un caractère abusif, le représentant de l'Etat, dans ses rapports préliminaires, modificatif et complémentaire, a pratiqué des abattements destinés à satisfaire des instructions ministérielles dépourvues de valeur réglementaire ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué du Préfet de la Gironde ;

Sur la légalité interne :

. En ce qui concerne les frais de personnel :

Considérant que le Préfet de la Gironde fait valoir, en s'appuyant sur le compte administratif 2000, que le service en cause mentionne un effectif de 8,445 ETP ; qu'aucune création n'a été autorisée depuis 2000, sauf l'incidence de la réduction du temps de travail évaluée à 0,593 ETP ; qu'il s'en suit qu'à effectif constant, le montant total du personnel à accorder ne saurait dépasser le montant de 9,038 ETP ;

Considérant que si le pavillon requérant sollicite la prise en compte d'un effectif de 10,391 ETP, il n'apporte, à l'appui de sa proposition, aucune justification suffisante ; que, par suite, ce chef de demande doit être rejeté ;

. En ce qui concerne les recettes en atténuation :

Considérant que le niveau des recettes en atténuation peut être fixé en tenant compte des résultats des trois années précédentes, en l'absence d'éléments nouveaux justifiant une diminution de celles-ci ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant se borne à affirmer que lesdites recettes correspondent uniquement à la reprise des congés payés, sans apporter aucune justification ; que, par suite, les conclusions, sur ce point, doivent, aussi, être rejetées ;

. En ce qui concerne les locations :

Considérant que les baux de location doivent être joints en annexe au budget proposé ; qu'il est constant que ceux-ci n'ont été produits, ni à l'appui du budget, ni devant la présente juridiction ; qu'au surplus, aucune conclusion chiffrée n'est avancée sur ce chef de réclamation qui ne peut, de ce fait, qu'être rejeté ;

. En ce qui concerne les frais d'avocat :

Considérant qu'il appartient à l'établissement de justifier les dépenses proposées au titre de frais d'avocat pour permettre au tarificateur d'exercer son contrôle ; qu'en l'espèce, le requérant se contente, dans le budget en cause, de mentionner que le litige entre la Caisse primaire d'assurance maladie et l'établissement n'étant pas résolu, les frais d'avocat ont été budgétés à hauteur de 4 000 F par dossier ; qu'en l'absence de justifications suffisantes, notamment sur la juridiction saisie et sur le nombre de personnes intéressées, c'est à bon droit que lesdits frais n'ont pas été retenus par le tarificateur ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 20 novembre 2002, fixant les forfaits, pour 2002, du Service de soins infirmiers à domicile « Médoc » à CASTEL NAU du MEDOC est annulé.

ARTICLE 2 - Le surplus de la requête est rejeté.

ARTICLE 3 - Le présent jugement sera notifié au Pavillon de la Mutualité, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 31 MARS 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs TAOUMI, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, DEIXONNE et POMMIER.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Secrétaire,

P. DECAP



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SARL "POLYCLINIQUE LES CHÊNES" À
AIRE-SUR-L'ADOUR (40) CONCERNANT L'EXTENSION DE PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR OU DE NUIT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SARL « Polyclinique Les Chênes » - BP 69 – 40801 – AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex, en vue de la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au sein de l'établissement,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
- CONSIDÉRANT** cependant, que le schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération, en cours d'élaboration, précisera, dans son annexe, les objectifs quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé, par activités de soins y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et par équipements matériels lourds,
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la demande présentée est prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL « Polyclinique Les Chênes » - BP 69 – 40801 – AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex, en vue de l'extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au sein de la Polyclinique Les Chênes.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2004

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**MAISON DE RETRAITE "LES CHARMILLES" À LIBOURNE :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Les Charmilles" sise 29 à 33 avenue de l'Epinette- 33 500 - LIBOURNE, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 29 Janvier 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 13 Février 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Les Charmilles" à LIBOURNE, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 27 Octobre 1987 pour une capacité de 33 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 01 Juin 2004

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES, TARIFICATION
DES PRESTATIONS ET FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE L'ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
« LES JARDINS D'ALIÉNOR » À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 Mars 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » à BRUGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	275 973,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 355,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 617,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	275 973,43	275 973,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » est fixée comme suit à compter du 1^o Avril 2004:

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 20.25 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15.02 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9.80 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 275 973.43 € à compter du 01 Avril 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DE PYLA SUR MER" À LE PYLA
SUR MER : TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite "Résidence PYLA sur MER" sise 7, allée de la Chapelle - 33 115 PYLA SUR MER, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 26 Janvier 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 13 Février 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Résidence de PYLA sur MER", autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 28 Octobre 1999 pour une capacité de 60 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 Juin 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



*DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITÉ
CONCERNANT LA « FONDATION BAGATELLE – MAISON DE SANTÉ
PROTESTANTE DE BORDEAUX » À TALENCE*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 2002 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la Fondation Bagatelle – Maison de Santé Protestante de Bordeaux – 201, rue Robespierre – 33401 – TALENCE Cedex, en vue de l'extension :
- de 40 places d'hospitalisation à domicile sur la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - d'une antenne de 35 places d'hospitalisation à domicile sur le Bassin d'Arcachon
 - d'une antenne de 20 places d'hospitalisation à domicile sur la Rive Droite de la Garonne
- VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental de développement des places d'hospitalisation à domicile,
- CONSIDÉRANT** la conformité du projet au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe qui préconise la création de 60 à 75 places supplémentaires d'hospitalisation à domicile qui devront assurer la couverture du nord de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- CONSIDÉRANT** que 30 places ont déjà été autorisées en 2001 et que 30 à 45 places restent disponibles sur le secteur sanitaire n° 1, alors que deux demandes concurrentes ont été déposées,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le promoteur accepte de limiter sa demande à 20 places d'hospitalisation de longue durée,

CONSIDÉRANT par ailleurs, l'absence d'étude de besoins sur le pôle d'Arcachon et sur la rive droite de la Garonne susceptible de justifier de 55 places supplémentaires d'hospitalisation à domicile,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la Fondation Bagatelle – Maison de Santé Protestante de Bordeaux – 201, rue Robespierre – 33401 – TALENCE Cedex, en vue de l'extension de 20 places d'hospitalisation à domicile.

N° FINESS de l'entité juridique : 330780552
N° Finess de l'établissement : 330000340

ARTICLE 2 - L'autorisation est **refusée** à la Fondation Bagatelle «Maison de Santé Protestante de BORDEAUX – 201, rue Robespierre – TALENCE – Cedex, en vue de l'extension de 55 places d'hospitalisation à domicile sur le pôle d'ARCACHON et sur la Rive Droite de la Garonne.

ARTICLE 3 - La capacité globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est désormais fixée à 325 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 166 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel et 95 places d'hospitalisation à domicile
- chirurgie : 119 lits et places de chirurgie dont 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- obstétrique : 30 lits
- soins de suite et de réadaptation : 10 lits

L'établissement compte également 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour.

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile de la Fondation Bagatelle comprend les cantons constituant le secteur sanitaire n° 1 à l'exception des cantons du BOUSCAT, de BLANQUEFORT, de SAINT-MEDARD-en-JALLES, des 1er, 2ème et 8ème cantons de BORDEAUX ainsi que des communes situées au nord du canton de Blanquefort jusqu'à la commune de LESPARRE.

Le service d'hospitalisation de Bagatelle assurera, cependant, sur les cantons 2 et 8 de BORDEAUX la prise en charge des grossesses pathologiques et de la périnatalité.

ARTICLE 9 - Une convention avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat devra être mise en œuvre en vue de définir l'aire géographique propre à chacun des deux services.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SA « NOUVELLE POLYCLINIQUE
BORDEAUX-NORD AQUITAINE » À BORDEAUX RELATIVE À
L'EXTENSION DE LITS DE NÉONATOLOGIE**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,
- VU le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 1er avril 1999 fixant les besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 avril 2000 fixant les indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 juin 2004 fixant le bilan de carte sanitaire afférent aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15, rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX, en vue de l'extension de 2 lits de néonatalogie au sein de la Polyclinique,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,

CONSIDÉRANT que la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale prévoit sur le secteur sanitaire n° 1, hors Centre Hospitalier Universitaire, 6 lits de néonatalogie sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement trop récent de l'unité de néonatalogie de l'établissement, pour laquelle la conformité a été constatée le 19 janvier 2004, ne permet pas, d'ores et déjà, d'apprécier d'éventuels besoins pour cette activité de soins, sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDÉRANT , que dans ces conditions, la demande présentée ne peut être acceptée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15, rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX, en vue de l'extension de 2 lits de néonatalogie au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**EXTENSION DE PLACES D'HOSPITALISATION À DOMICILE
ACCORDÉE À L'ASSOCIATION «ŒUVRE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN
DU BOUSCAT» À LE BOUSCAT (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 2002 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par l'Association « Œuvre de l'Hôpital Suburbain du Bouscat » 97, avenue Georges Clémenceau – BP 29 – 33491 – LE BOUSCAT Cedex, en vue de l'extension de 30 places de la structure d'hospitalisation à domicile,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental de développement des places d'hospitalisation à domicile,
- CONSIDÉRANT** la conformité du projet au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe qui préconise la création de 60 à 75 places supplémentaires d'hospitalisation à domicile qui devront assurer la couverture du nord de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- CONSIDÉRANT** que 30 places ont déjà été autorisées en 2001 et que 30 à 45 places restent disponibles sur le secteur sanitaire n° 1, alors que deux demandes concurrentes ont été déposées,
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le promoteur accepte de limiter sa demande à 15 places,

CONSIDÉRANT, enfin, que la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association « Œuvre de l'Hôpital Suburbain du Bouscat » 97, avenue Georges Clémenceau – 33491 – LE BOUSCAT Cedex, en vue de l'extension de 15 places d'hospitalisation à domicile.

N° FINESS de l'entité juridique : 330780545

ARTICLE 2 - La capacité de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée à 45 places.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux cantons ci-après :

- LE BOUSCAT
- BLANQUEFORT
- SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- 1^{er} canton de BORDEAUX
- 2^{ème} et 8^{ème} cantons de BORDEAUX (à l'exception de la prise en charge des grossesses pathologiques et de la périnatalité qui devront être assurées par le service d'hospitalisation à domicile de Bagatelle).
- communes au nord du canton de BLANQUEFORT jusqu'à la commune de LESPARRÉ.

ARTICLE 8 - Une convention avec la Fondation Bagatelle devra être mise en œuvre en vue de définir l'aire géographique propre à chacun des deux services.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION "HOSPITALISATION À
DOMICILE 47" À AGEN (REFUS DE CRÉATION DE PLACES
D'HOSPITALISATION À DOMICILE)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 2002 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par l'Association « Hospitalisation à domicile 47 » 17, rue Grande Horloge – 47000 – AGEN, en vue de la création de 60 places d'hospitalisation à domicile sur le pôle d'Agen-Nérac,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** la conformité du projet au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe qui préconise la création d'un service d'hospitalisation à domicile sur le pôle Agen-Nérac,
- CONSIDÉRANT**, cependant, que la capacité sollicitée sur cette aire géographique est surdimensionnée,
- CONSIDÉRANT**, en effet, que l'évaluation des besoins effectuée par le groupe de travail régional à partir des moyennes nationales correspond au maximum à 41 places d'hospitalisation à domicile sur l'ensemble du secteur sanitaire n° 5,
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, une demande de 60 places ne peut être acceptée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à l'Association « Hospitalisation à domicile 47 » 17, rue Grande Horloge – 47000 – AGEN, en vue de la création de 60 places d'hospitalisation à domicile sur le pôle Agen-Nérac.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**COMITÉ CONSULTATIF DE PROTECTION DES PERSONNES DANS
LA RECHERCHE BIOMÉDICALE - NOMINATIONS D'UN MEMBRE
AU COMITÉ « BORDEAUX B »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1, L.1123-2 et R.1123-1 à R.1123-8

VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 1991 portant agrément du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de BORDEAUX B

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 8 avril 2004 portant renouvellement partiel des membres du Comité

VU la demande de démission au poste de suppléant présentée par Monsieur Patrick MERCIE

VU la liste des candidats établie sur présentation des organismes ou autorités habilitées à le faire, pour constituer le comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est nommé membre du Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de BORDEAUX B pour la catégorie des médecins ou personnes qualifiées dans la recherche biomédicale :

Monsieur ROUANET François - suppléant, en remplacement de Monsieur MERCIE - mandat expirant en mars 2010.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires
& Sociales, délégué

Jacques BECOT



*AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DU TRANSFERT GÉOGRAPHIQUE
DU CENTRE DE CONVALESCENCE « LES FOUGÈRES »
À BRANTÔME (24)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122.6 du Code de la Santé Publique modifié,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 février 2004 fixant le bilan de carte sanitaire pour la discipline de soins de suite et de réadaptation,
- VU la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par la SARL Villeneuve devenue SARL Les Fougères, sise Les Balans – 24310 – BRANTOME, en vue du transfert géographique des 50 lits de la maison de repos et convalescences « Les Fougères » sur le site du Verger des Balans à BRANTOME,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis le 9 février 2004 par la Commission de Sécurité, à la poursuite de l'exploitation des lits de soins de suite sur le site Château des Balans à BRANTOME,
- CONSIDÉRANT** la non incidence du transfert des lits par rapport à la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation sur la région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL Les Fougères sise Les Balans – 24310 – BRANTOME, en vue du transfert des 50 lits de soins de suite de la maison de repos et convalescence Les Fougères du Château des Balans vers le site du Verger des Balans à BRANTOME.

N° FINESS de l'établissement : 240000273

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et à la réalisation de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 2 PLACES D'ANESTHÉSIE
ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA « POLYCLINIQUE
DU MARMANDAIS » À MARMANDE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 2002 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juin 1999 portant renouvellement de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la Polyclinique du Marmandais, avec effet au 17 mai 1999,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA « Clinique Baillis » 71, avenue Jean Jaurès – 47200 – MARMANDE, en vue du renouvellement de 2 places de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique du Marmandais – 47200 - MARMANDE,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,

CONSIDÉRANT la non incidence du renouvellement d'autorisation à la carte sanitaire des installations de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 5 « Lot-et-Garonne »,

CONSIDÉRANT que la structure de chirurgie ambulatoire satisfait aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la SA « Clinique Baillis » 71, avenue Jean Jaurès – 47200 – MARMANDE, le renouvellement d'autorisation de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique du Marmandais – 47200 – MARMANDE.

N° FINESS de l'établissement : 470000076
Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 – La capacité de la Polyclinique reste inchangée soit 48 lits et places répartis comme suit :

- ◆ médecine : 4 lits
- ◆ chirurgie : 44 lits et places dont 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 17 mai 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 17 mai 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA POLYCLINIQUE « MARZET » À
PAU (64) (CONVERSION DE LITS DE CHIRURGIE EN LITS DE
MÉDECINE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122.6 du Code de la Santé Publique modifié,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « soins palliatifs » du SROS d'Aquitaine et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 décembre 2003 fixant le bilan de la carte sanitaire en médecine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 juin 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire en chirurgie,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA Polyclinique Marzet – 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – PAU, en vue de la conversion de 10 lits de chirurgie en lits de médecine dédiés aux soins palliatifs au sein de la Polyclinique Marzet – 64000 – PAU,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** l'importance de l'activité de soins palliatifs réalisée au sein de la Polyclinique,
- CONSIDÉRANT** que l'opération de conversion de lits de chirurgie en lits de médecine et son affectation aux soins palliatifs est compatible avec le SROS 1999-2004 et son annexe qui préconise :
- la réduction du nombre de lits de chirurgie sur le pôle de PAU
 - le renforcement de l'offre de soins en médecine polyvalente
 - le développement des soins palliatifs sur ce pôle

CONSIDÉRANT , par ailleurs, que l'excédent de lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 6, soit 15,70 % est supérieur à l'excédent de lits de médecine, soit 10,31 %,

CONSIDÉRANT que la conversion de lits de chirurgie en lits de médecine induit un abattement réglementaire de 2 lits de chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – PAU, en vue de la conversion de 12 lits de chirurgie en 10 lits de médecine.

N° FINESS de l'établissement : 640780938
Code catégorie : 365 « établissements de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 : Cette conversion s'accompagne de la suppression corrélative de 2 lits de chirurgie.

ARTICLE 3 : La capacité de la Polyclinique Marzet est désormais fixée à 182 lits et places dont :

- ◆ médecine : 40 lits et places dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ chirurgie : 142 lits et places dont 14 places de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 31 août 2001 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

SUR PROPOSITION du Président du Conseil Général,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté du 31 août 2001 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage est ainsi modifié :

« La représentation des élus représentants le conseil général sera :

-M Philippe CARRERE
Conseiller général du canton de ST SYMPHORIEN

-M.Henri LAURENT
Conseiller général du canton de ST LAURENT DU MEDOC »

ARTICLE 2 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**MODIFICATION DE L'ACCORD TARIFAIRE RÉGIONAL DU 21 AVRIL
2004 RELATIF AU TAUX D'ÉVOLUTION DES TARIFS DE PRESTATIONS
D'HOSPITALISATION ET DES MONTANTS DES FORFAITS ANNUELS**

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Madame Evelyne OLHAGARAY

d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-4,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-22-4 et L. 162-22-7,

VU l'accord national signé le 22 mars 2004 entre l'État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du Code de la Sécurité Sociale pour 2004,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 Avril 2003 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2004,

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 avril 2004, relative à l'accord tarifaire régional,

VU l'accord régional signé le 21 avril 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 17 mai 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004,

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004, relative à un avenant à l'accord tarifaire régional,

ARTICLE PREMIER - En application de l'arrêté du 17 mai 2004, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, l'article 6 de l'accord régional conclu le 21 avril 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale est modifié comme suit :

6 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) sont revalorisées de 3,53 %.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2004 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 231,58 €

Les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 1,05 % à 4,13 %.

Pour la discipline 06.555 (dialyse péritonéale), utilisée dans le cadre des techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile, le tarif cible régional de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 755,77 €

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, le tarif cible régional de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 517,65 €

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), le tarif cible régional de forfait de séance (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 198,47 €

Les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés.

ARTICLE 2 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 16 Juillet 2004

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le DIRECTEUR,

Alain GARCIA

Pour la Fédération de
l'Hospitalisation Privée
d'Aquitaine,
Le PRESIDENT,

Gérard ANGOTTI

Pour la Fédération des
Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,

Evelyne OLHAGARAY



**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL
ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ « HENNO OXYGÈNE »
POUR SON SITE DE TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande présentée par la Société HENNO OXYGENE le 15 décembre 2003 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 14 juin 2004,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juillet 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Société HENNO OXYGENE est autorisée pour son site de rattachement sis à TALENCE (33400), 11 rue Alfred de Musset, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS
À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION
& LA RÉINSERTION EDUCATIVE & SOCIALE (APRES)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **08/01/1996** autorisant la création d'un CHRS de 25 places (personnes de 18 à 30 ans) sis 55, rue Saint Joseph - 33000 Bordeaux géré par l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRES),
- VU** le courrier transmis le **25/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 12/03/2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS APRES,
- VU** la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - – L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

« Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de l'APRES est fixée à 415.991 € à compter du 1^{er}/01/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34.665,92 € »

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 JUILLET 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS
À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « DIACONAT »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux de fonctionnement des CHRS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du **5/07/2001** autorisant la création d'un CHRS de 30 places (adultes avec ou sans enfants) sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie géré par l'Association Diaconat de Bordeaux - 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux ,
- VU le courrier transmis le **28/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du **16/03/2004**
- VU l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS "Les Capucins"
- VU la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

« Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS "Les Capucins" est fixée à 529.699,43 € à compter du 01/01/2004.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44.141,62 € »

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 JUILLET 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS
« OZANAM » SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
« REVIVRE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **13/02/1967** autorisant la création d'un CHRS de 30 places pour femmes sis 10 rue François Mauriac - 33200 Bordeaux Caudéran géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux,
- VU** le courrier transmis le 18/11/2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS Ozanam,
- VU** la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

« Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Ozanam est fixée à 551.357,62 € à compter du 1^{er}/01/2004.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45.946,47 € »

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 Juillet 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS
« JONAS » SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
« SOLIDARITÉ JEUNESSE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/11/1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places (jeunes gens de 18 à 28 ans) sis 13 Impasse St Jean - 33800 Bordeaux géré par l'Association Solidarité Jeunesse,
- VU** le courrier transmis le **26/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 13/03/2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS Jonas,
- VU** la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75.000	504.629,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361.476,85	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68.153	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416.445,85	504.629,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82.249	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5.935	

ARTICLE 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant le résultat déficitaire suivant :

- compte 11519 pour un montant de : **751 €**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **417.196,85 €** à compter du 1^{er}/01/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34.766,40 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 Juillet 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE
D'ACCUEIL & D'ORIENTATION SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ACCUEIL
D'INFORMATION & D'ORIENTATION »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance sis 6 rue du Noviciat- 33800 Bordeaux géré par l'Association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation,
- VU le courrier transmis le 28/11/2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2004,
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CAIO,
- VU la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :
- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAIO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.000	469.364,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361.879,43	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67.484,95	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247.133,38	469.364,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192.231	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30.000	

ARTICLE 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant le résultat déficitaire suivant :
- compte 11519 pour un montant de : 3.120,57 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 250.253,95 € à compter du 1^{er}/01/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20.854,50 €**.

ARTICLE 4 - AR Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 Juillet 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS
À CENON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES
FEMMES EN DIFFICULTÉ (APAFED)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **20/11/1995** autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 - 33151 Cenon Cedex - géré par l'Association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED),
- VU** le courrier transmis le **28/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS de l'APAFED,
- VU** la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

"Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de l'APAFED est fixé à 256.250,69 € à compter du 1^{er}/01/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21.354,22 €".

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS
À CENON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « REVIVRE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS.
- VU l'arrêté préfectoral en date du **05/07/1976** autorisant la création d'un CHRS de 32 places pour hommes sis 37 rue Alfred Giret - 33150 Cenon géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux,
- VU le courrier transmis le **18/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS St Vincent de Paul,
- VU la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

"Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS St Vincent de Paul est fixée à 573.978,95 € à compter du 01/01/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47.831,58 €".

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 Juillet 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS
À LÉOGNAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « PETIT ERMITAGE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 23/02/2004 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/11/1997 autorisant la création d'un CHRS de 30 places (hommes sans enfants) sis 75 chemin du Peych - 33850 Léognan géré par l'Association Petit Ermitage,
- VU le courrier transmis le 26/11/2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/03/2004,
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 9/03/2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 19/05/2004 fixant, pour 2004, la dotation globale de financement pour le CHRS Petit Ermitage,
- VU la lettre ministérielle du 29/06/2004 relative à l'obtention, en décret d'avance, de crédits non reconductibles pour les CHRS,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19/05/2004 susvisé est modifié de la sorte :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74.000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399.682,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59.244,09	
			532.926,46

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	457.426,46	532.926,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75.500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant le résultat déficitaire suivant :

- 11519 (établissements privés) pour un montant de : 1.717,63

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixé à 459.144,09 € à compter du 01/01/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38.262,01 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 Juillet 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP



**BILAN DES CARTES SANITAIRES CONCERNANT
LES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE ET LES LITHOTRIPTEURS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- VU l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre,
- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **appareils de dialyse** : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- **lithotripteurs** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,

Françoise DUBOIS



**BILAN DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
PSYCHIATRIE ET SOINS DE SUITE & DE RÉADAPTATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

En psychiatrie infanto juvénile sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

ARTICLE 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,

Françoise DUBOIS



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « MONDON » À SAINT JEAN DE BLAINAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 6 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Mondon » à Saint Jean de Blainac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	123 332,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 369,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 962,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 332,25	123 332,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Mondon » à Saint Jean de Blaignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} mai 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,78 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,84 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,90 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **123 332,25 euros** à compter du **1^{er} mai 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR »
À FARGUES SAINT HILLAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 666	386 574,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 508,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	386 574,22	386 574,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues saint Hilaire est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004:

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,90 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **12,38 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,85 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **386 574,22 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉGERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CHÊNAIE » À SAINT CIERS SUR GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 644	487 046,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 902,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 046,74	487 046,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,10 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,17 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,23 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **487 046,74 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE MONT DES LANDES »
À SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 959,09	474 534,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 864,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 711	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 534,39	474 534,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,87 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,34 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **474 534,39 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « FONDATION ESCARRAGUEL » À AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 23 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 893,79	157 597,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 293,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 410	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	157 597,21	157 597,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambes est fixé à **10,79 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **157 597,21 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « L'OASIS » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Oasis » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 736,20	196 244,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 825,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 683	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	196 244,61	196 244,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « L'Oasis » à Arcachon est fixé à **10,97 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **196 244,61 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « ASSOCIATION BÉGLAISE DE BON SECOURS »
À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Association Béglaise de Bon Secours » à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 992,74	601 437,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 454,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 990,78	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 795,92	601 437,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 641,92	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Association Béglaise de Bon Secours » à Bègles est fixé à **21,46 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **568 795,92 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LE VERGER DU CÔTEAU » À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Verger du Côteau » à Blanquefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24.661,32	188.600,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162.940,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	998,81	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188.600,22	188.600,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Le Verger du Côteau » à Blanquefort est fixé à **12,96 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **188.600,22 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LA CLAIRIÈRE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Clairière » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 809,72	770 789,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 508,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 471	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	770 789,23	770 789,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « La Clairière » à Bordeaux est fixé à **26,22 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **770 789,23 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « MARYSE BASTIÉ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Maryse Bastié » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 132,06	590 475,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 532,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 811	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	590 475,49	590 475,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Maryse Bastié » à Bordeaux est fixé à **25,67 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **590 475,49 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « PAGNEAU » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Pagneau » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.380,89	251.391,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209.843,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.167,27	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251.391,79	251.391,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Pagneau » à Bordeaux est fixé à **17,22 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **251.391,79 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU LOGEMENT
FOYER « PLEIN CIEL » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.307,63	73.006,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67.699,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	73.006,69	73.006,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux est fixé à **2,63 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **73.006,69 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « PLEIN SOLEIL BILLAUDEL » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Plein Soleil-Billaudel » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 956,25	785 339,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 214,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 339,31	785 339,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Plein Soleil-Billaudel » à Bordeaux est fixé à **43,75 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **785 339,31 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LE CLOS MARTILLAC » À MARTILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Clos Martillac » à Martillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.729,22	207.061,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180.710,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207.061,09	207.061,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Le Clos Martillac » à Martillac est fixé à **15,45 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **207.061,09 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « MIRAMBEAU » À SAINT VIVIEN DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Mirambeau » à Saint Vivien de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.061,75	227.728,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205.591,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.074,84	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	227.728,13	227.728,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Mirambeau » à Saint Vivien de Médoc est fixé à **15,85 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **227.728,13 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « TROPAYSE » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « TROPAYSE » à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49.678,09	300.214,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248.528,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.007,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	300.214,18	300.214,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Tropayse » à Bassens est fixé à **16,79 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **300.214,18 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « BON PASTEUR » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bon Pasteur » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49.263,27	501.224,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447.508,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.452,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	501.224,40	501.224,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Bon Pasteur » à Bordeaux est fixé à **20,19 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **501.224,40 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « GUYENNE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Guyenne » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16.051	112.362,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93.258,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.052,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	112.362,22	112.362,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Guyenne » à Bordeaux est fixé à **11,70 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **112.362,22 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « HENRI DUNANT » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Henri Dunant » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	356.308,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318.064,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38.243,59	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356.308,06	356.308,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Henri Dunant » à Bordeaux est fixé à **17,19 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **356.308,06 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LES PETITES SŒURS DES PAUVRES – MA
MAISON » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 13 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les petites Sœurs des Pauvres-Ma Maison » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.103	115.707,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	103.824,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	115.707,37	115.707,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Les petites Sœurs des Pauvres-Ma Maison » à Bordeaux est fixé à **3,77 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **115.707,37 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « ABÉLIA » À CARBON-BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Abélia » à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77.003,75	362.682,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279.580,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.097,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362.682,36	362.682,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Abélia » à Carbon Blanc est fixé à **12,58 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **362.682,36 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LES COTEAUX » À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Coteaux » à Lormont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.322,44	456.642,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405.785,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.534	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	450.792,32	456.642,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.850	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Les Coteaux » à Lormont est fixé à **15,60 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **450.792,32 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « RÉSIDENCE D'AQUITAINE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28.274,69	186.915,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157.305,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.335,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186.915,26	186.915,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac est fixé à **21,34 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **186.915,26 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « CHÂTEAU POMEROL » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Château Pomerol » à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.073,80	124.624,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105.759,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.791	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	124.624,42	124.624,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Château Pomerol » à Bassens est fixé à **8,02 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **124.624,42 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « TIVOLI » À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Tivoli » au Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138.705,98	1.877.675,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.703.688,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35.281	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.877.675,73	1.877.675,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Tivoli » au Bouscat est fixé à **25,55 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **1.877.675,73 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE MÉDICALISÉE « SÉGUINA » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 septembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « médicalisée Seguin » à Cestas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166.101,07	1.363.923,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.178.276,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19.546	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.354.601,99	1.363.923,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9.322	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « médicalisée Seguin » à Cestas est fixé à **47,20 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **1.354.601,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE PUBLIQUE « RÉSIDENCE PRIMEROSE » À COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 10 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite publique « Résidence Primerose » à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13.403,09	432.556,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394.110,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25.043	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	432.556,93	432.556,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite publique « Résidence Primerose » à Coutras est fixé à **15,18 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **432.556,93 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE PUBLIQUE DE CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « publique de Créon » à Créon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68.210,26	826.123,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730.725,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27.188	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	826.123,28	826.123,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « publique de Créon » à Créon est fixé à **27,36 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **826.123,28 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « RÉSIDENCE BELLE CROIX » À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Belle Croix » à Floirac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.979,11	232.187,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212.208,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232.187,92	232.187,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Résidence Belle-Croix » à Floirac est fixé à **9,86 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **232.187,92 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LES GRAVES » À ILLATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Graves » à Illats sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.794,32	187.230,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175.435,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	187.230,23	187.230,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Les Graves » à Illats est fixé à **27,37 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **187.230,23 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « LE BOIS DE SÉMIGNAN » À LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 7 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Bois de Sémignan » à Lacanau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26.707,47	149.400,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	117.865,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.828	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149.400,86	149.400,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Le Bois de Sémignan » à Lacanau est fixé à **8,59 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **149.400,86 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « SAINT-LÉONARD » À LESPARRE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60.767,46	492.225,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431.176,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	492.225,35	492.225,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre Médoc est fixé à **16,05 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **492.225,35 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « FONTAUDIN » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fontaudin » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.637,71	245.708,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200.970,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	236.940,01	245.708,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.768	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fontaudin » à Pessac est fixé à **11,24 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **236.940,01 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE »
À SOULAC SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 24 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac Sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187.538,04	1.031.147,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823.739,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19.869,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	992.847,24	1.031.147,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38.300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac Sur Mer est fixé à **23,53 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **992.847,24 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « ESPACE LATOUR DU PIN »
À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 5 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Espace Latour du Pin » à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131.273,48	1.712.954,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.569.249,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12.432	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.712.954,74	1.712.954,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Espace Latour du Pin » à Saint André de Cubzac est fixé à **23,15 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **1.712.954,74 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE PUBLIQUE « CHÂTEAU GARDÈRE » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite publique « Château Gardère » à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.314,13	653.953,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610.639,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	653.953,94	653.953,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite publique « Château Gardère » à Talence est fixé à **20,31 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **653.953,94 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS À VAYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Pour Déficiants Visuels » à Vayres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.470,45	397.351,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367.881,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397.351,62	397.351,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Pour Déficients Visuels » à Vayres est fixé à **13,47 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **397.351,62 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - **ARTIL**e Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « FONDATION ROUX » À VERTHEUIL MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil-Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92.641,73	892.374,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799.732,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	892.374,03	892.374,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil-Médoc est fixé à **31,76 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **892.374,03 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON
DE RETRAITE « MAPAAR HOME MARIE CURIE »
À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « MAPAAR Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.824,73	354.607,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308.642,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.140	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354.607,22	354.607,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « MAPAAR Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon est fixé à **14,96 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **354.607,22 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE BOIS DE SÉMIGNAN » À LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 2 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Bois de Sémignan » à Lacanau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	149.471
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149.011	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149.471	149.471
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Bois de sémignan » à Lacanau est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,97 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **149.471 euros** à compter du **1^{er} juillet 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DU PYLA SUR MER »
À LE PYLA SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 19 novembre 2002 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' EHPAD « Résidence du Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	152.079,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150.780,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.298,45	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	152.079,28	152.079,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence du Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} août 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,55 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,48 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,42 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **152.079,28 euros** à compter du **1^{er} août 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » À LE HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Clairière de Bel Air » au Haillan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	129.396,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129.396,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	129.396,67	129.396,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Clairière de Bel Air » au Haillan est fixée comme suit à compter du **1^{er} août 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,98 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,79 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,59 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **129.396,67 euros** à compter du **1^{er} août 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTE « LES CHARMILLES » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 mars 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 août 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' EHPAD « Les Charmilles » à Libourne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	101.567,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101.567,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	101.567,95	101.567,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Charmilles » à Libourne est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,72 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,18 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,64 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **101.567,95 euros** à compter du **1^{er} juin 2004**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Daniel BOISSEAU



**REGROUPEMENT DE LITS DE LA MAISON DE RETRAITE ET DE
L'UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE DE LA RÉSIDENCE
« LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L. 161-21 ,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 313-1 et suivants,
- VU la loi n°2001-647 du 21 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 21 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 ;
- VU les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 pris en application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;
- VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n°1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint du 23 juin 2003 concernant l'extension de la maison de retraite et portant sa capacité à 100 places,
- VU la demande du directeur de la résidence « les Fontaines de Monjous » du 8 décembre 2003 ;
- VU l'avis favorable du CROSMS section sociale du 13 février 2004;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le regroupement des 100 lits de la Maison de retraite et des 30 lits de l'unité de soins longue durée de la résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan dans le champ de l'article L. 312-1 (6°) du Code de l'action sociale et des familles est autorisé.

ARTICLE 2 - La transformation de la structure en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 130 lits est autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter de la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bordeaux, le 24 Août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires & Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité & du Logement,
Jean-Louis GRELIER



MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR "
À LE HAILLAN – TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la Santé Publique,
- VU** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
- VU** le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
- VU** la loi du 21 juillet 2001,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
- VU** le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
- VU** le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite "La Clairière de bel air " sise 1, rue de LOS HEROS - 33 185 LE HAILLAN, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 02 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite La Clairière de Bel Air, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 49 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 27 Août 2004

Pour le Préfet
et par délégation ,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 07.06.2004

**AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS
LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE DE L'ESTUAIRE DE
LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2004**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L211-1 et L214-1 et suivants,

VU le décret n°93-742 notamment son article 20 et le décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux par le préfet coordonateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur F.BOVA – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.

VU le dossier présenté le 23 mars 2004 par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 avril 2004,

CONSIDÉRANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDÉRANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Les personnes désignées dans le tableau annexé à l'original du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire** à partir de forages dans la nappe du plio-quadernaire (que ce soit la nappe des sables ou la nappe alluviale de l'estuaire de la Gironde) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur dossier de demande d'autorisation (activité visée aux rubriques **1.1.0** et **4.3.0** de la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993).

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les **pétitionnaires** doivent se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993 –Art. 20 -			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUX - ACTIVITES	DESCRIPTION	RUBRIQUE	REGIME
Installations, ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :	$\geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$	1.1.0.	Autorisation temporaire
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. 15 de la loi sur l'eau modifiée, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$	4.3.0	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 3 - REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exploitation et à la création de l'ouvrage ne doit pas provoquer :

- a) de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- b) de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

ARTICLE 4 - COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),
- ❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :
 - les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
 - dans le cas où plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
 - les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

❸ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté **à jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.**

ARTICLE 5 - - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS.

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eaux de surface,

- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

Seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

ARTICLE 6 - ARRET D'EXPLOITATION - SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de la **DDAF** adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est une autorisation temporaire accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois compte tenu des priorités fixées par la mesure C 17 du **SDAGE ADOUR-GARONNE**. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Chambre d'Agriculture, dans un délai de un mois au moins avant le délai d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le **PREFET** peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du **PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au **PREFET**, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Les dossiers de demande de renouvellement de cette autorisation pour la campagne 2005 devront être déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, avant le 5 janvier 2005, dernier délais. La copie du registre décrit à l'article 4 sera annexée au dossier de demande de renouvellement.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Madame, Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BORDEAUX, ARCACHON, LANGON, et BLAYE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 7 JUIN 2004

P/ LE PREFET,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué,
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Chef du Service Forêt - Environnement,

Bertrand GUIZARD

ANNEXE I jointe à l'original du présent arrêté : liste des permissionnaires



**EXTENSION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'AGRÉMENT
DE LA COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE BOIS
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre V du Code Rural et, notamment, les articles L.525-1, R.525-2 et R.528-2 ;

APRES avis :

- de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 avril 2004 ;
- de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Landes en date du 22 juin 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société coopérative agricole "Coopérative des Producteurs de Bois des Pyrénées-Atlantiques" - sigle CPB 64 - agréée à l'origine sous le numéro 64-450 le 23 février 1987 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques et dont le siège social est à Navarrenx (département des Pyrénées-Atlantiques) a sa circonscription territoriale étendue aux cantons du département des LANDES suivants :

Aire-sur-Adour, Amou, Dax-Nord, Dax-Sud, Gabarret, Geaune, Grenade-sur-Adour, Hagetmau, Mont-de-Marsan Sud, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Roquefort, Saint-Martin-de-Segnanx, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Villeneuve-de-Marsan.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une parution au recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Yannick IMBERT



**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
D'IRRIGATION DES COTEAUX D'APPELLES**

LA SOUS-PRÉFÈTE de LIBOURNE,

VU les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926,
VU l'article 72 du décret du 18 décembre 1927, modifié par l'article 12 du décret n°74-86 du 29 janvier 1974,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1962, autorisant la constitution de l'association syndicale d'irrigation des coteaux d'APPELLES dans la commune de ST ANDRE ET APPELLES,
VU la délibération du comité syndical du 1^{er} février 2003, demandant la dissolution de l'association,
VU l'avis de Madame le trésorier de Sainte FOY la GRANDE du 11 décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 donnant délégation de signature à Mme la Sous Préfète de LIBOURNE,
CONSIDÉRANT que l'association a cessé toute activité depuis plusieurs années,
CONSIDÉRANT que la propriété de l'ensemble des installations de pompage et d'irrigation du réseau est transférée à M. Franck BRISSON,
CONSIDÉRANT que les comptes sont définitivement clôturés,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'association syndicale d'irrigation des coteaux d'APPELLES est dissoute.

ARTICLE 2 - Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région AQUITAINE, Préfet de la GIRONDE,
- Monsieur le Trésorier de Sainte FOY la GRANDE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt de la GIRONDE.

Libourne, le 21 juillet 2004

P/le PREFET
et par délégation,
La Sous Préfète
de Libourne,

Maryse MORACCHINI



*CLASSEMENT DE COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES EN ZONES DÉFAVORISÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement (CE) N°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ;

VU le Règlement (CE) N°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) N° 2529/2001 ;

VU le Règlement (CEE) N°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

VU le Règlement (CE) N°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement CEE N°3508/92, modifié par le règlement (CE) N°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 ;

VU le Règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le Règlement (CE) N° 817/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1257/99,

VU le Décret N° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les communes ou partie de communes, dont la liste est jointe en annexe I de l'original du présent arrêté, sont classées en zones défavorisées. La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe II à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur général du CNASEA et le Directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
« C.U.M.A. DES DEUX CÔTES » À BOURG SUR GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.1 du titre II du Livre V,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 15 juin 2004 enregistré le 1^o juillet 2004,

VU l'avis de la Section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 08 juillet 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La Société Coopérative Agricole dénommée :

C.U.M.A. des DEUX COTES

ayant les caractéristiques suivantes :

- siège social : Syndicat Viticole des Côtes de Bourg – 1, place de l'Eperon – 33710 BOURG S/GIRONDE
- circonscription territoriale : cantons de BLAYE, BOURG, ST-SAVIN, ST-ANDRE DE CUBZAC et ST-CIERS S/GIRONDE
- capital social initial : 73 350 €(4 890 parts de 15 euros chacune)

est agrée sous le n° 33 0454

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 Août 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet,

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
d'Aquitaine et Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégué
P/ Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
d'Aquitaine et Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,
Chef de Service,

Ph. ROGER



***R.N. 10 – INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES
ENTRE POITIERS SUD ET SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC***

LE PREFET DE REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES DEUX SEVRES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 31 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'accidentologie et en particulier la forte implication des poids lourds dans les accidents ;

CONSIDÉRANT la forte densité du trafic sur la R.N. 10 et notamment du trafic poids lourds (plus de 7 000 P.L./jour) ;

CONSIDÉRANT le risque important de ralentissements sur la R.N.10, suite aux diverses restrictions de circulation mises en place dans le cadre des travaux de réfection de chaussée et des travaux de mise à 2 x 2 voies de la R.N.10 (alternats – neutralisation et basculements de voies - arrêts momentanés multiples de la circulation ...), il convient de limiter la circulation des poids lourds aux abords des chantiers en interdisant le trafic de transit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Charente.

ARRESENT

ARTICLE PREMIER - La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite sur l'itinéraire de la R.N. 10, entre Poitiers Sud et Saint André de Cubzac (Gironde) :

Du lundi 5 juillet 2004 au jeudi 8 juillet 2004 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de cet itinéraire.

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable aux transports justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10, ainsi qu'aux transports exceptionnels, entre Poitiers sud (Vienne) et Saint André de Cubzac (Gironde). Elle ne s'applique pas aux véhicules à destination de la R.N.141.

ARTICLE 3 - L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A 10 concédée, au nord à partir de l'échangeur Poitiers sud et au sud au niveau de l'échangeur de Saint André de Cubzac (échangeur 39b).

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par les moyens suivants :

- une signalisation statique conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée le 31 juillet 2002, sera mise en place et maintenue par les gestionnaires de voiries concernées, sur l'autoroute A 10 en amont de l'échangeur de St André de Cubzac en Gironde et de l'échangeur de Poitiers sud dans la Vienne ;

- les panneaux à messages variables en amont de ces deux échangeurs seront utilisés, en l'absence d'incident particulier nécessitant l'affichage de messages de sécurité ;

- radio trafic et autoroute FM diffuseront régulièrement l'information sur la fréquence 107.7 Mhz ;

- le CRICR sud-ouest procédera à l'information prévisionnelle et en temps réel sur ses médias habituels : diffusion de communiqués spéciaux et de bulletins prévisionnels aux médias et transporteurs, diffusion de l'information en permanence sur l'Internet www.bison-fute@equipement.gouv.fr, sur le minitel 3615 route, et sur une page spéciale de l'audiotex 0826022022.

Le CRICR sud-ouest est chargé de la coordination de ce dispositif d'information des usagers.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, M. le directeur régional de l'équipement de la région aquitaine, M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, M. la direction régional et départemental de l'équipement de la Vienne, M. le directeur départemental de l'équipement de la Charente, M. le directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest, M. le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort, M. le colonel commandant la région terre Bordeaux – bureau logistique, mouvements transports, le chef de centre de l'autoroute Cofiroute, M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 14, M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 19,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

À POITIERS, le 21 juin 2004

À ANGOULEME, le 18 juin 2004

LE PREFET,

LE PREFET,

LE PREFET,

Alain GEHIN

Bernard PREVOST

Jacques GERAULT

A LA ROCHELLE, le 17 juin 2004

A NIORT, le 16 juin 2004

LE PREFET,

LE PREFET,

Bernard TOMASINI

Jacques LAISNÉ



**COMMUNE DE LALANDE DE FRONSAC – INTERSECTION DES
R.D. N°670 & R.D. N°246^{E1} – INSTAURATION D'UN RÉGIME DE
PRIORITÉ PAR CARREFOUR GIRATOIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2, 411-8 et 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de Villegouge

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - À l'intersection formée par la route départementale n° 670 (PR 5 + 414) voie classée à grande circulation et la route départementale n° 246^{E1} (PR 3 + 1222), sur le territoire de la commune de LALANDE DE FRONSAC le régime de priorité est réglementée par un carrefour giratoire

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture.
Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANDE DE FRONSAC par les soins du maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire de LALANDE DE FRONSAC,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2004

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux,
Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



**COMMUNE DE CAVIGNAC – R.N. 10 (SECTION NORD) –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DU
PROLONGEMENT DE LA DURÉE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT À 2X2 VOIES DE MARSAS À LA
LIMITE NORD DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 Avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté du 01 avril 2004 concernant la fermeture de l'échangeur de Cavignac Sud, modifié par arrêté du 26 Mai 2004,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison de conditions techniques particulières rencontrées sur le tronçon situé entre les échangeurs de Cavignac Nord et Sud, en particulier au droit du passage inférieur SNCF, il convient de prolonger la durée des travaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les prescriptions de l'arrêté du 01 Avril 2004 modifié sont prorogées :

du Vendredi 09 Juillet 2004 au Samedi 31 Juillet 2004 inclus.

ARTICLE 2 - Les articles suivants restent inchangés

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous Préfet de BLAYE, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cavignac, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2004

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
l'Adjoint du SGR

Alain CHAMBON



**COMMUNE DE LA RÉOLE – R.N. N°113 – INSTAURATION D'UNE
ZONE « 30 » EN AGGLOMÉRATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable du Maire de LA REOLE,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de LA REOLE,

VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que dans les sections de route en agglomération visée à l'article 1, suite aux aménagements urbains, il convient d'instaurer deux zones 30, afin d'assurer la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - **ARTICLE PREMIER -** Les sections de la route nationale 113 comprise entre les PR 9+377 à 9+622 et les PR 9+810 à 9+950 sont classées en zone 30 selon la définition de l'article R 110-2 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA REOLE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de LANGON,
 - Monsieur le Maire de LA REOLE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNES DE BEYCHAC & CAILLEAU ET VAYRES – R.N. N°89 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté du 21 Avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de la couche de roulement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.89,
VU l'avis de la sous préfète de Libourne,
VU l'avis des maires de Beychac et Cailleau et de Vayres,
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du président du conseil général de la Gironde,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation de la section de la R.N. 89, sens Libourne ⇒ Bordeaux, sur les communes de Beychac et Cailleau et de Vayres, sera basculée sur la chaussée opposée et réduite à une voie par sens :

du 18 juillet 2004 à 21 heures au 23 juillet 2004 à 14heures entre les **P.R. 38+422 et 40+545**
du 25 juillet 2004 à 21 heures au 30 juillet 2004 à 14heures entre les **P.R. 36+000 et 38+300**

ARTICLE 2 - Les entrées et sorties de l'échangeurs n° 6 du sens Libourne ⇒ Bordeaux seront fermées à la circulation du 18 juillet 2004 à 21 heures au 23 juillet 2004 à 14heures. Les usagers ne pouvant emprunter ces entrées et sorties seront déviés par la R.N. 89 via les échangeurs 5 et 7.

Les entrées et sorties de l'échangeurs n° 7 du sens Libourne ⇒ Bordeaux seront fermées à la circulation du 25 juillet 2004 à 21 heures au 30 juillet 2004 à 14 heures. Les usagers ne pouvant emprunter ces entrées et sorties seront déviés par la R.N. 89 via les échangeurs 6 et 8.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous Préfète de Libourne,
Monsieur le Maire de BEYCHAC ET CAILLEAU,

Monsieur le Maire de VAYRES,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

(Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivisions de Libourne et de Carbon Blanc),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2004

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement

P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

L'Adjoint,

Alain CHAMBON



**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT DES DÉPANNEURS
SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER NON CONCÉDÉ & VOIES RAPIDES
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes;

VU la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du Ministre des Transports;

VU les cahiers des charges annexés aux circulaires susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroute

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1993 fixant la composition de la commission consultative en vue de l'agrément des entreprises de dépannage sur autoroute,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier non concédé et voies rapides du département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 est annulé.

ARTICLE 2 - La commission consultative susvisée, placée sous la présidence du Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant, est composée des membres suivants :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Zonal des CRS Sud Ouest ou son représentant ;
- Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Bordeaux ou son représentant ;

Les représentant des organismes professionnels suivants :

- Monsieur le Président du Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde (G.A.R.D. 33) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du secteur de la Gironde du Conseil National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A.) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de la Carrosserie (C.S.C.) de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'UNOSTRA de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (F.N.T.R.) de la Gironde ou son représentant ;

Le représentant des usagers :

- Monsieur le Président de l'Automobile Club du Sud Ouest - section Gironde ou son représentant ;

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE
DÉPANNAGE / REMORQUAGE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER NON
CONCÉDÉ ET VOIES RAPIDES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté en date du 30 septembre 1975 du Ministre de l'Équipement relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes;
VU la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports;
VU la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du Ministre des Transports;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroute,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 octobre 1995 et du 21 août 1996 mettant en place respectivement un cahier des charges pour le dépannage des véhicules légers et des poids lourds,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les cahiers des charges des dépanneurs sur le réseau autoroutier non concédé et voies rapides du département de la Gironde ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 1995 et du 21 août 1996 sont annulés.

ARTICLE 2 - Il est mis en place un cahier des charges commun relatif aux opérations de dépannage des véhicules légers et des véhicules poids lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes).

ARTICLE 3 - Le cahier des charges s'applique au réseau de voies rapides et des autoroutes non concédées du département de la Gironde.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
- Monsieur le Capitaine commandant l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Gendarmerie de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S.,
- Monsieur le Président du G.A.R.D 33,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE CASTELNAU DE MÉDOC – R.N. 215 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT D'UNE CANALISATION DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'enfouissement d'une canalisation de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 1215. ,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 1215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R 0+400 et 1+500, hors agglomération dans la commune de CASTELNAU DE MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de dépasser, et chaussée rétrécie, sur la période du 26 juillet au 20 août 2004.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 (conforme au schéma CF12 du guide SETRA « Manuel du chef de chantier »).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune CASTELNAU DE MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de CASTELNAU DE MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A.R.L.Marc CASSAGNE – 16 Chemin Port-Neuf –33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour l'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du service gestion de la route
L'Adjoint

Alain CHAMBON



**COMMUNE DE SALLES – R.N. 10 – PROROGATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2004 RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION POUR
TRAVAUX DE POSE DE CONDUITE DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de canalisation de gaz ne n'ont pu être terminés dans les temps impartis, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté précité,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2004 sont prorogées jusqu'au 30 octobre 2004 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Monsieur le Maire de Salles,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin-Béliet),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.P.M. - 13 rue Jean Perrin - 33600 PESSAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2004

P/Le Préfet,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,

Alain CHAMBON



**COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC – R.N. 215 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
D'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE DU LYCÉE « SUD MÉDOC »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'entretien de la passerelle du Lycée Sud Médoc réalisés par l'entreprise BTPS pour le compte de la C.U.B. D.O.V.C.P., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215, dans la commune du TAILLAN MEDOC.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 8 + 050 et PR 8 + 800, hors agglomération, dans la commune du Taillan Médoc, la circulation sera réduite sur une seule file dans chaque sens et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, du 02/08/04 au 13/08/04, de 9H00 à 16 H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise B.T.P.S.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune du TAILLAN MEDOC, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
- Monsieur le Maire du TAILLAN MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise BTPS 19, rue Alessandro Volta BP 91 33704 MERIGNAC
- La C.U.B.-DOVCP Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX
- La C.U.B. Allée du Poujeau de la Galle 33320 LE TAILLAN MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Pour l'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
L'Adjoint

Alain CHAMBON



**COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS – R.N. 10 – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX D'INSPECTION
D'OUVRAGE D'ART**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'inspection d'ouvrage d'art sur la commune de CUBZAC LES PONTS, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la **R.N. 10** comprise entre les **P.R. 23 + 800** et **24 + 000**, hors agglomération, dans la commune de **CUBZAC LES PONTS**, il convient, pendant la période du **23 août 2004** au **26 août 2004**, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores ou piquets K10 sur une longueur de 200 m.

La signalisation devra être déposée le week-end et la nuit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **CUBZAC LES PONTS** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur EVEN DE BORDEAUX – 50 rue Carle Vernet – 33800 BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2004

P/Le Préfet,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,

Alain CHAMBON



**SECTIONNEMENT DES VOIES RAPIDES & AUTOROUTES NON
CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE CONCERNANT LE
SERVICE DE DÉPANNAGE DES POIDS LOURDS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la circulaire de M. le Ministre des Transports R/EG3 du 13 Juin 1979,

VU la circulaire de M. le Ministre des Transports R/EG3 du 5 Septembre 1979,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement du 30 Septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1997 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées pour le dépannage des poids lourds,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté relatif au sectionnement pour le dépannage des poids lourds,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 est annulé.

ARTICLE 2 - Il est mis en place un sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde pour le dépannage des poids lourds (véhicules de plus de 3T5).

ARTICLE 3 - L'ensemble des réseaux sus-visés forme 5 secteurs :

(D'une manière générale, les bretelles des échangeurs sont comprises dans le secteur concerné sauf mention particulière)

Secteur n°A - Rocade Nord Ouest et A63 Nord :

A630 de la limite du réseau ASF A10 (échangeur 1) jusqu'au PR 30 + 200 en passant par le pont d'aquitaine.

A63 de l'échangeur 15 de l'A630 jusqu'à l'échangeur 25 de l'A63.

Échangeur n°1 ("Gardette"), seule la bretelle de l'A630 vers la RN230 (sens intérieur) est comprise dans ce secteur.

Secteur n°B - Rocade Sud Est et A62 :

A630 de la limite du réseau ASF A10 (échangeur 1) jusqu'au PR 30 + 200 en passant par le pont François Mitterrand (RN230).

A62 du PR 0 + 000 au PR 10 + 000.

A631 de l'échangeur 21 de l'A630 jusqu'à la limite communautaire (au droit de la rue Pauly à Bordeaux).

Échangeur n°1 ("Gardette"), les bretelles de la RN230 vers l'A630 et l'A10 sont comprise dans ce secteur ainsi que celle venant de l'A10 vers la RN230.

Secteur n°C - RN89 :

De l'échangeur 26 de la RN230 jusqu'au PR 27 + 472 de la RN 89 (giratoire de Saint Emilion).

Secteur n°D - Ce secteur sera mis en service ultérieurement

Secteur n°E - **A63 Sud et A660 :**

de l'échangeur 25 de l'A63 jusqu'à la limite avec le département de Landes (A63 + RN10).

A660 de l'A63 échangeur 22 jusqu'au giratoire de la Hume (commune de Gujan Mestras).

ARTICLE 4 - Les voies concernées par cette mesure sont celles énumérées dans les cahiers des charges opposables aux dépanneurs remorqueurs.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
- Monsieur le Capitaine commandant l'Escadron Départemental de Sécurité routière de la gendarmerie de Bordeaux
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S.,
- Monsieur le Président du G.A.R.D.33

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SECTIONNEMENT DES VOIES RAPIDES & AUTOROUTES NON
CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE CONCERNANT LE
SERVICE DE DÉPANNAGE DES VÉHICULES LÉGERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la circulaire de M. le Ministre des Transports R/EG3 du 13 Juin 1979,

VU la circulaire de M. le Ministre des Transports R/EG3 du 5 Septembre 1979,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement du 30 Septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1995 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées pour le dépannage des véhicules légers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté relatif au sectionnement pour le dépannage des véhicules légers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 est annulé.

ARTICLE 2 - Il est mis en place un sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde pour le dépannage des véhicules légers (véhicules de moins de 3T5).

ARTICLE 3 - L'ensemble des réseaux sus-visés forme 12 secteurs :

(D'une manière générale, les bretelles des échangeurs sont comprises dans le secteur concerné sauf mention particulière)

Secteur n°1 - Pont d'Aquitaine :

A630 de la limite avec l'A10 (concession ASF) jusqu'au PR 6.

Échangeur n°1 ("Gardette"), seule la bretelle de l'A630 vers la RN230 (sens intérieur) est comprise dans ce secteur.

Pour ce secteur, les dépanneurs concernés s'engagent à mettre sans rétribution une dépanneuse à disposition de 7H à 9H les jours ouvrables dans l'enceinte du PC CRS à Lormont afin d'intervenir immédiatement sur le Pont d'Aquitaine.

Secteur n°2 - Rocade Nord Ouest et Ouest :

A630 du PR 6 jusqu'au PR 20.

RN215 : entre l'échangeur 8 et le giratoire Jean Mermoz.

Secteur n°3 - Rocade Ouest et Sud Ouest et A63 Nord :

A630 du PR 20 jusqu'au PR 25 (échangeur de la Crabette).

De A630 échangeur 15 jusqu'à A63 échangeur 24.

Échangeur n°15 ("La Crabette"), seule la bretelle de l'A630 vers l'A63 (sens extérieur) et les deux bretelles de l'A63 vers l'A630 sont comprises dans ce secteur.

Secteur n°4 - Rocade Sud et Quai de Brienne :

A630 du PR 25 (échangeur 15 la Crabette) jusqu'à la RN230 PR35+100 sens extérieur et RN 230 PR34 sens intérieur.

l'A631 de l'A630 jusqu'à la limite communautaire (au droit de la Rue Pauly - Bordeaux)

Échangeur n°15 ("La Crabette"), seule la bretelle de l'A630 vers l'A63 (sens intérieur) est comprise dans ce secteur.

Échangeur n°19, seules les bretelles de l'A630 vers l'A62 (sens intérieur et extérieur) sont comprises dans ce secteur.

Échangeur n°21 ("De Franck"), la bretelle de la RN 230 vers l'A631 est exclue de ce secteur.

Échangeur n°22, seule la bretelle de la RN230 vers la RD113 (sens extérieur) est comprise dans ce secteur.

Secteur n°5 - Rocade Est – RN230 :

de la RN230 PR35+100 sens extérieur et RN 230 PR34 sens intérieur jusqu'à l'échangeur 1 de l'A630.
*Échangeur n°21 ("De Franck"), la bretelle de la RN230 vers l'A631 est comprise dans ce secteur.
Échangeur n°22, la bretelle de la RN230 vers la RD113 (sens extérieur) est exclue de ce secteur.
Échangeur n°1 ("Gardette"), les bretelles de la RN230 vers l'A630 et l'A10 sont comprise dans ce secteur ainsi que celle venant de l'A10 vers la RN230.*

Secteur n°6 - A63 centre :

de l'A63 échangeur 24 jusqu'à l'échangeur 1 de l'A660 et échangeur 22 de l'A63.
Échangeur n°22, la bretelle venant de l'A63 vers l'A660 (sens Sud -Nord) est exclue de ce secteur.

Secteur n°7 - A63 sud :

de l'A63 échangeur 22 jusqu'à la limite du département de la Gironde.
Échangeur n°22, seule la bretelle venant de l'A63 vers l'A660 (sens Sud -Nord) est comprise dans ce secteur.

Secteur n°8 - A 62 :

A62 du PR 0 au PR 10
Échangeur n°19, seules les deux bretelles venant de l'A62 vers l'A630 sont comprise dans ce secteur.

Secteur n°9 - RN89 Ouest :

de la RN230 échangeur 26 jusqu'à la RN89 échangeur 7

Secteur n°10 - RN89 Est :

de la RN89 échangeur 7 jusqu'au PR 27 +472 de la RN89 (Giratoire de Saint Emilion)

Secteur n°11 - Ce secteur sera mis en service ultérieurement

Secteur n°12 - A660 :

A660 de l'échangeur 1 jusqu'au Giratoire de la Hume (commune de Gujan Mestras).

ARTICLE 4 - Les voies concernées par cette mesure sont celles énumérées dans les cahiers des charges opposables aux dépanneurs remorqueurs.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Capitaine commandant l'Escadron Départemental de Sécurité routière de la gendarmerie de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S.,
- Monsieur le Président du G.A.R.D.33

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC – R.N. 10 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE
RENFORCEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renforcement d'une canalisation d'eau potable en Ø 160 sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 10 comprise entre les P.R. 20 + 900 et 21 + 050, hors agglomération, dans la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, il convient, pendant la période du 2 août 2004 au 5 août 2004, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores ou piquets K10 sur une longueur de 150 m.

La signalisation devra être déposée le week-end et la nuit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CAPRARO & Cie – 1270 route de Salignac – boîte postale 68 – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2004

P/Le Préfet,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,

Alain CHAMBON



**AUTOROUTE A 10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE
CIRCULATION À LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE VIRSAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l' Autoroute A10 "L' AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 "L' AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1.

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société Médiamétrie la réalisation d'une enquête de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de postes d'enquête où elle se déroulera et d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des personnes chargées de l'exécution de l'enquête,

SUR PROPOSITION du secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La Société Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale d'Exploitation de Niort, District d'Ambarès a mandaté la Société Médiamétrie pour organiser auprès des usagers, une enquête d'audience Radio Trafic.

Un questionnaire sera remis par les enquêteurs aux usagers qui le rempliront ultérieurement et le retourneront au moyen d'une enveloppe T remise avec le questionnaire.

ARTICLE 2 - Cette enquête se déroulera à la barrière de péage de Virsac, les jours suivants :

- Vendredi 30 juillet 2004 de 7 h 00 à 14 h 00
- Dimanche 1er août 2004 de 16 h 00 à 22 h 00
- Lundi 2 août 2004 14 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 3 - La Société Autoroutes du Sud de la France aura la possibilité de suspendre à tout moment l'enquête si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

ARTICLE 4 - L'ensemble du personnel de la Société Médiamétrie sera tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment d'être équipé d'un gilet auto-réfléchissant, de chaussures fermées et de porter un badge d'identification très lisible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur le site et dans la commune de VIRSAC.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Directeur de la Société Médiamétrie, Monsieur le Maire de VIRSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 27 JUILLET 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS ET COIMÈRES – R.N. 524
– RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DU PASSAGE DU CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 16 avril 2004,

VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Commandant de Gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison du passage du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZAT et COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens de **22 h 00 à 5 h 00** dans les conditions suivantes :

- **la nuit du 16 au 20/08 est remplacée par une nuit dans la semaine du 09 au 12/08/04, les autres passages restent inchangés**

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX.

Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 - Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Mmes et MM les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 Langon
- C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A 62 – RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION POUR RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE À LA
BARRIÈRE DE PÉAGE DE SAINT SELVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 1997 portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser une enquête, il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution de l'enquête,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Une série d'enquêtes de circulation, à la demande du Ministère des Transports, s'inscrivant dans le cadre du « Sondage National de Circulation » doit être réalisée sur la barrière de péage de Saint Selve.

ARTICLE 2 - Cette enquête est constituée de pointages où l'enquêteur notera, en étant positionné au niveau des îlots de la gare de péage, sur les voies d'entrée et de sortie, diverses informations. Tous les véhicules sans exception seront comptés.

Ces interventions se dérouleront durant les dates suivantes :

- mercredi 1^{er} septembre 2004 de 8 h 00 à 9 h 00
- samedi 25 septembre 2004 de 11 h 00 à 12 h 00
- vendredi 29 octobre 2004 de 10 h 00 à 11 h 00
- mardi 23 novembre 2004 de 23 h 00 à 24 h 30
- lundi 29 novembre 2004 de 16 h 00 à 17 h 00
- dimanche 5 décembre 2004 de 18 h 00 à 19 h 00
- jeudi 9 décembre 2004 de 19 h 00 à 20 h 00
- lundi 3 janvier 2005 de 3 h 00 à 4 h 30
- mardi 4 janvier 2005 de 21 h 00 à 22 h 00
- dimanche 30 janvier 2005 de 7 h 00 à 8 h 00
- vendredi 4 février 2005 de 6 h 00 à 7 h 00
- jeudi 17 février 2005 de 18 h 00 à 19 h 00
- mercredi 9 mars 2005 de 20 h 00 à 21 h 00
- dimanche 20 mars 2005 de 14 h 00 à 15 h 00
- lundi 4 avril 2005 de 12 h 00 à 13 h 00
- mardi 26 avril 2005 de 13 h 00 à 14 h 00
- lundi 2 mai 2005 de 15 h 00 à 16 h 00
- samedi 4 juin 2005 de 22 h 00 à 23 h 30
- vendredi 17 juin 2005 de 17 h 00 à 18 h 00

- samedi 18 juin 2005 de 9 h 00 à 10 h 00
- dimanche 3 juillet 2005 de 4 h 00 à 5h 30
- samedi 9 juillet 2005 de 21 h 00 à 22 h 00
- jeudi 21 juillet 2005 de 16 h 00 à 17 h 00
- mardi 9 août 2005 de 10 h 00 à 11 h 00
- jeudi 11 août 2005 de 24 h 00 à 1 h 30
- mercredi 17 août 2005 de 11 h 00 à 12 h 00
- vendredi 26 août 2005 de 20 h 00 à 21 h 00

ARTICLE 3 - L'enquête sera réalisée par la :

Société Communication & Développement
3 rue nationale
92100 Boulogne Billancourt

ARTICLE 4 - En application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui précise dans son livre I – 8^{ème} partie – que « toute personne intervenant à pied sur le domaine autoroutier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe II ou III », les enquêteurs seront équipés d'un vêtement conforme à la norme EN 471 et porteront un badge d'identification très visible.

ARTICLE 5 - Pour permettre le bon déroulement de cette opération et afin de garantir la sécurité de chacun, avant toute intervention sur la gare de péage, le chef d'équipe des enquêteurs prendra contact avec le responsable ASF de la gare afin de s'assurer du bon respect, par l'ensemble des intervenants, des consignes de sécurité générales et spécifiques à chaque site.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Directeur de la Société Communication et Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**RÉGLEMENTATION DE LA VENTE OU OFFRE DE DÉGUSTATION
GRATUITE DE PRODUITS DE TOUTE NATURE EN BORDURE
DES ROUTES HORS AGGLOMÉRATION DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R.53 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 et R 412-51,

VU le décret n°58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier,

VU la circulaire n°88-64 du 22 juin 1988 relative à la vente de produits de toute nature en bordure des routes nationales hors agglomérations,

VU l'article R 131-13 du code pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1989,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité de la circulation routière de réglementer la vente ainsi que l'offre de dégustation gratuite des produits de toute nature en bordure des routes, hors agglomération,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté en date du 26 juin 1989 est abrogé.

ARTICLE 2 - Toute occupation temporaire, même occasionnelle, pour la vente ainsi que l'offre de dégustation gratuite de produits de quelque nature que ce soit est interdite dans le département de la Gironde en dehors des agglomérations, dans l'emprise des routes nationales suivantes :

- **RN 10** - de la limite du département de la Charente-Maritime à Bordeaux
- **RN 10** - de l'A630 à l'A63
- **RN 89** - de la limite du département de la Dordogne à Bordeaux
- **RN 113** - de la limite du département du Lot et Garonne à Bordeaux
- **RN 137** - de la limite du département de la Charente-Maritime à son intersection avec la RN10 à saint André de Cubzac
- **RN 215** - de Bordeaux au Verdon
- **RN 250** - de Bordeaux à Biganos et du carrefour avec la RD 652 (La Teste) à Arcachon
- **RN 524** - de Langon à la limite avec le département des Landes
- **RN 563** - du PR 0+173 au PR 2+040
- **RN 1215** - de la RD 1 à la RN 215
- **RN 2089** - de la RN 89 à Libourne

ARTICLE 3 - En dehors des agglomérations, l'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation des stands de vente implantés sur des terrains privés en bordure des routes nationales (visées à l'article 1) devront faire l'objet d'une autorisation de voirie.

ARTICLE 4 - En dehors des agglomérations, tout stationnement et toute publicité afférents aux points de vente implantés sur des terrains privés, en bordure de routes nationales sont interdits sur le domaine public national.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mesdames les Sous-Préfètes de Langon, Libourne et Lesparre-Médoc,
- Messieurs les Sous-Préfets de Blaye et du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

- Messieurs les Commissaires des Polices Urbaines de Bordeaux, Libourne et Arcachon,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. SERGE ARCAS, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE ARCAS » À CARBON-BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur ARCAS Serge, gérant de la société de dépannage : « Garage ARCAS », située : 15 rue du Carbouney - Z.I. de Carbon Blanc, la Mouline - 33 650 Carbon Blanc, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - - Le secteur n° 1, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. LAURENT ABADIE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE ABADIE & FILS »
À SAINT MÉDARD D'EYRANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur ABADIE Laurent, gérant de la société de dépannage : « Garage ABADIE & FILS », située : 48 RN 113, Laprade - 33 650 St Médard d'Eyrans, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 8, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À MME MARIE CHANTAL NONET, GÉRANTE DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE A.D.S. »
À BORDEAUX BASTIDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame NONET Marie Chantal, gérante de la société de dépannage : « Garage A.D.S. », située : 176, rue de la Benaugue - 33 100 Bordeaux Bastide, est agréée dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les poids lourds.

ARTICLE 2 - Les secteurs n° B et C, tel qu'ils sont définis dans l'arrêté susvisé, sont dévolus à l'intéressé.

ARTICLE 3 L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. BENOÎT ALAIN CARPENTIER, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE AMOROSO ET FILS »
À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur CARPENTIER Benoît Alain, gérant de la société de dépannage : « Garage AMOROSO et Fils », située : 60 avenue de l'Argonne - 33 700 Mérignac, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 2, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. ALAIN AUBERT, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE AUBERT ALAIN » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur AUBERT Alain, gérant de la société de dépannage : « Garage AUBERT Alain », située : 13 rue du Moura - 33 530 Bassens, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 1 , tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JEAN MICHEL BERNARD, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE BERNARD DÉPANNAGE »
À SALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers et des poids lourds,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BERNARD Jean Michel, gérant de la société de dépannage : « Garage BERNARD dépannage », située : 120 route de compostelle - La Vignolle - 33 770 Salles, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 - Les secteurs n° 7 (véhicules légers) et E (poids lourds), tel qu'ils sont définis dans les arrêtés susvisés, sont dévolus à l'intéressé.

ARTICLE 3 L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. MICHEL BERTHIER, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ
DE DÉPANNAGE « S.A.R.L. BERTHIER » À BORDEAUX BASTIDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BERTHIER Michel, gérant de la société de dépannage : « S.A.R.L. BERTHIER », située : 77 rue de la Reinette - 33 100 Bordeaux Bastide, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Les secteurs n° 5 et 9, tel qu'ils sont définis dans l'arrêté susvisé, sont dévolus à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. DANIEL BONNE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE DE L'ESTEY » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BONNE Daniel, gérant de la société de dépannage : « Garage de l'Estey », située : 14 rue Yvon Mensencal - 33 140 Villenave d'Ornon, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 4 , tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. CLAUDE BOUFFET, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ
DE DÉPANNAGE « S.A.R.L. CARROSSERIE BOUFFET »
À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BOUFFET Claude, gérant de la société de dépannage : « S.A.R.L. Carrosserie BOUFFET », située : 7 rue Edouard Bourleaud - 33 140 Villenave d'Ornon, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 4, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. MICHEL COULON, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE COULON FRÈRES SNC »
À SAINT VINCENT DE PAUL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur COULON Michel, gérant de la société de dépannage : « Garage COULON Frères SNC », située : 11 Avenue Gustave Eiffel - 33 440 St Vincent de Paul, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 1 , tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. ERIC DANGLADE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « S.A. GARAGE DANGLADE »
À AYGUEMORTES LES GRAVES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur DANGLADE Eric, gérant de la société de dépannage : « S.A. Garage DANGLADE », située : RN 113 - 33 140 Ayguemortes les Graves, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 8, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. PATRICK PANISSET, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ
DE DÉPANNAGE « GARAGE DE L'ÉTOILE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur PANISSET Patrick, gérant de la société de dépannage : « Garage de l'Etoile », située : Chemin de Pagneau - 33 700 Mérignac, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JOËL DEPINCE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE DEPINCE JOËL » À LATRESNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur DEPINCE Joël, gérant de la société de dépannage : « Garage DEPINCE Joël », située : Z.I. La Seleyre - 33 360 Latresne, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 5, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÈMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. PATRICK GUILLOUSSET, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE DÉPANNAGE
NORD SUD (D.N.S.) » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur GUILLOUSSET Patrick, gérant de la société de dépannage : « Garage Dépannage Nord Sud (D.N.S.) », située : 6 rue Joseph Cugnot - 33 700 Mérignac, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. DAVID OLIVIER FEREOL, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE FEREOL » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur FEREOL David Olivier, gérant de la société de dépannage : « Garage FEREOL », située : 3 rue Daniel Defoe - 33 600 Pessac, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÈMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À MME MICHELINE GARDIER, GÉRANTE DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE GARDIER RELAIS ROYAL »
À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame GARDIER Micheline, gérante de la société de dépannage : « Garage GARDIER Relais Royal », située : 220 Boulevard Jean Jacques Bosc - 33 130 Bègles, est agréée dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 4 , tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. BERNARD GAUSSELAN, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE TRANSPORTS DÉPANNAGE
GAUSSELAN (T.D.G.) » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur GAUSSELAN Bernard, gérant de la société de dépannage : « Garage Transports Dépannage Gausseilan (T.D.G.) », située : 39 rue Yvon Masencal - 33 140 Villenave d'Ornon, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 4, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JEAN GOMIS, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « S.A.R.L. 3 R » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers et des poids lourds,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur GOMIS Jean, gérant de la société de dépannage : « S.A.R.L. 3 R », située : 3 Quai Hubert Prom - 33 000 Bordeaux, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 - Les secteurs n° 2 (véhicules légers) et A (poids lourds), tel qu'ils sont définis dans les arrêtés susvisés, sont dévolus à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À MM. P. SOUCHAUD & PH. VIERGE, GÉRANTS
DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE DU POQUET »
À CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Messieurs P. SOUCHAUD et Ph. VIERGE, gérants de la société de dépannage : « Garage du Poquet », située : 350 Chemin du port des places - Le Poquet - 33 140 Cadaujac, sont agréés dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 8 , tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu aux intéressés.

ARTICLE 3 - Les intéressés s'engagent à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - ARTL'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. LAURENT LEMETAYER, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE EURL LEMETAYER »
À ARTIGUES PRÈS BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur LEMETAYER Laurent, gérant de la société de dépannage : « Garage EURL LEMETAYER », située : 1 avenue des Provinces - 33 370 Artigues près Bordeaux, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Les secteurs n° 5 et 9, tel qu'ils sont définis dans l'arrêté susvisé, sont dévolus à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÈMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. ALAIN PAPONNEAU, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ
DE DÉPANNAGE « GARAGE PAPONNEAU ALAIN » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur PAPONNEAU Alain, gérant de la société de dépannage : « Garage PAPONNEAU Alain », située : 55 avenue Léon Blum - 33 700 Mérignac, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 2, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À MME PASCALE PRUNEAU, GÉRANTE DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE PRUNEAU » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame PRUNEAU Pascale, gérante de la société de dépannage : « Garage PRUNEAU », située : 6 rue Saint Aignan - 33 600 Pessac, est agréée dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. FIRMIN BURGANA, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE BURGANA FIRMIN » À BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BURGANA Firmin, gérant de la société de dépannage : « Garage BURGANA Firmin », située : 94 avenue Aliénor - 33 380 Belin Beliet, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 7, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JEAN LOUIS BURGANA, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE BURGANA JEAN LOUIS »
À MIOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BURGANA Jean Louis, gérant de la société de dépannage : « Garage BURGANA Jean Louis », située : 48 avenue de la République - 33 380 Mios, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 6, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À MELLE & M. GRANEREAU & LEGROS S.,
GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE FEELING
AUTO » À BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mademoiselle et Monsieur GRANEREAU et LEGROS S., gérants de la société de dépannage : « Garage Feeling Auto », située : 220 avenue de la côte d'argent - 33 380 Biganos, sont agréés dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 6 , tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu aux intéressés.

ARTICLE 3 - Les intéressés s'engagent à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. DELPHIN GARCIA, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE DU PEYOT » À BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur GARCIA Delphin, gérant de la société de dépannage : « Garage du Peyot », située : 81 avenue de la Libération - 33 380 Biganos, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 6, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÈMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JEAN PIERRE GOSSET, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ
DE DÉPANNAGE « GOSSET AUTO S.A.R.L. » À GUJAN MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur GOSSET Jean Pierre, gérant de la société de dépannage : « GOSSET Auto S.A.R.L. », située : 74 avenue de la Côte d'Argent - 33 470 Gujan Mestras, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 12, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. PATRICK SAGE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE AGC AUTOMOBILES » À GUJAN MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur SAGE Patrick, gérant de la société de dépannage : « Garage AGC Automobiles », située : 3 allées Mansard - Zone d'Activité - 33 470 Gujan Mestras, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 12, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. PIERRE MICHEL TALLEYRAND, GÉRANT DE
LA SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE TALLEYRAND »
À ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur TALLEYRAND Pierre Michel, gérant de la société de dépannage : « Garage TALLEYRAND », située : 42 route de Bordeaux - 33 500 Arveyres, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 10, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JEAN LOUIS LEGRAND, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « GARAGE NHEVOIT » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur LEGRAND Jean Louis, gérant de la société de dépannage : « Garage NHEVOIT », située : 35,rue André Nhevoit - 33 500 Libourne, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 10, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNEUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. NORBERT BARBE, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPANNAGE « GARAGE DU DESCLAUD » À TRESSSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BARBE Norbert, gérant de la société de dépannage : « Garage du desclaud », située : Lieu dit "la Gibère" - 14 avenue du Desclaud - 33 370 Tresses, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 9, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN QUALITÉ DE DÉPANNÉUR - REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCÉDÉES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À M. JEAN PAUL DUBOURG, GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE « SARL GARAGE DUBOURG »
À BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur DUBOURG Jean Paul, gérant de la société de dépannage : « SARL Garage Dubourg », située : 86 avenue Aliénor d'Aquitaine - 33 380 Belin Beliet, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 - Le secteur n° 7, tel qu'il est défini dans l'arrêté susvisé, est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3 - L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4 - L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de L'Équipement
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A 62 – RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION À LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE SAINT SELVE POUR
RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 1997 portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser une enquête, il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution de l'enquête,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de l'ASFA (Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes), une enquête de circulation portant sur la satisfaction des automobilistes empruntant le réseau autoroutier à péage doit être réalisée par la société IDDEM.

Cette enquête se déroulera sur la barrière de péage de Saint Selve **le vendredi 6 août 2004 de 10 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 - Après avoir acquitté le péage, les automobilistes seront invités à suivre les indications données par les agents de la société IDDEM pour s'acheminer vers le parking (zone de l'enquête).

ARTICLE 3 - L'enquête sera réalisée par :

Société IDDEM
89 boulevard Sébastopol
75002 PARIS

ARTICLE 4 - En application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui précise dans son livre I – 8^{ème} partie – que « toute personne intervenant à pied sur le domaine autoroutier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe II ou III », les enquêteurs seront équipés d'un vêtement conforme à la norme EN 471 et porteront un badge d'identification très visible.

ARTICLE 5 - Pour permettre le bon déroulement de cette opération et afin de garantir la sécurité de chacun, avant toute intervention sur la gare de péage, le chef d'équipe des enquêteurs prendra contact avec le responsable ASF de la gare afin de s'assurer du bon respect, par l'ensemble des intervenants, des consignes de sécurité générales et spécifiques à chaque site.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen

de la société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, CAZATS, AUBIAC, BAZAS,
CUDOS, BERNOS BEAULAC, ESCAUDES ET CAPTIEUX – R.N. 524 –
ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS EN RAISON DU
PASSAGE DU CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et L 325-1 à L 325-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la Sous-Préfecture de Langon,

VU l'avis du Commandant de Gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison du passage du convoi exceptionnel, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement le long de la R.N. 524 sur le territoire de Langon,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la R. N. 524, voie classée à grande circulation du P.R. 0+000 au P.R. 0+1390, du P.R. 2+145 au 21+750, du P.R. 23+550 à 30+940, du P.R. 32+830 à 36+400 des deux côtés, section hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANGON, MAZERES, CAZATS, AUBIAC, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES, CAPTIEUX par les soins des Maires.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Messieurs les Maires de LANGON, MAZERES, CAZATS, AUBIAC, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES,
- Madame le Maire de CAPTIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LANGON,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et BAZAS (33430)
- C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry ROGELET



**COMMUNES DE SAINT DENIS DE PILE ET DE LES ARTIGUES DE
LUSSAC – INTERSECTION R.N. 89 ET VOIE COMMUNALE N°36 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS TEMPORAIRE À LA DÉCHETTERIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 7 juin 2004

VU l'avis de la Gendarmerie de ST MEDARD-de-GUIZIERES en date du 21 mai 2004

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un accès temporaire aux installations de la déchetterie du SMICTOM sur la route nationale n° 89 à l'intersection de la voie communale n° 36, il convient de réglementer la circulation.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Un accès temporaire aux installations de la déchetterie du SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères du Libournais) sera aménagé au niveau de l'intersection entre la voie communale n°36, située sur la commune de SAINT DENIS DE PILE, et la Route Nationale n°89 au PR 15+557, Hors agglomération.

Cet aménagement nécessite une réduction des voies de circulation à 3,00 m par voie et à la mise en place de mesures temporaires de police correspondantes, entre le PR15+360 et le PR15+760:

- interdiction des dépassements
- limitation de vitesse à 70 km/h

Cet aménagement temporaire et les mesures de police correspondantes seront en place à partir du **6 septembre 2004** pour une durée maximum de 2 mois.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCREG SUD OUEST et de la subdivision de l'Equipement de COUSTRAS.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT DENIS DE PILE et de LES ARTIGUES DE LUSSAC par les soins de Messieurs les Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise SCREG SUD OUEST.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire de SAINT DENIS DE PILE
- Monsieur le Maire de LES ARTIGUES DE LUSSAC

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LIBOURNE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCREG SUD OUEST - 202 , route de Paris – BP30 – 33910 SAINT DENIS DE PILE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,

Alain GUESDON

**COMMUNE DE BELIN-BELIET – AUTOROUTE A63 & ROUTE
NATIONALE 10 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES CHAUSSÉES,
SENS BORDEAUX / BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés du 24 Novembre 1967

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis du Capitaine, commandant l'escadron de sécurité routière de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

CONSIDÉRANT le courrier adressé le 25 Mai 2004 à M. le Maire de BELIN-BELIET, à défaut de réponse, il est admis qu'il n'y a pas d'objection à ces dispositions,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux de renforcement des chaussées d'A.63 sens BORDEAUX / BAYONNE entre les PR.43 et 47 et de la RN.10 entre les PR.96 et 96 + 500, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Durant la période comprise entre le 13 Septembre et le 24 Septembre 2004, la circulation du sens BORDEAUX / BAYONNE de l'Autoroute A.63 et de la RN.10 sera déviée, entre les PR. 43 et 47 d'A.63 et 96 à 96 + 500 de la RN.10, sur la chaussée opposée, sens BAYONNE / BORDEAUX qui sera en exploitation bidirectionnelle.

Pour la réalisation des travaux au droit de l'Interruption du Terre Plein Central PR.43, la circulation sera déviée sur la chaussée opposée à partir du PR.41 durant deux fois une journée.

ARTICLE 2 - La RN.10 sera fermée à la circulation au niveau du diffuseur n°20 de BELIN – BELIET, sens BELIN – BELIET / BAYONNE PR.95 + 800 durant la période du 13 Septembre au 24 Septembre 2004.

ARTICLE 3 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis BELIN – BELIET. Cet itinéraire empruntera la RN.10, la RD.3 et l'A.63.

ARTICLE 4 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques durant la période du 13 au 24 Septembre 2004, les mêmes dispositions prévues aux articles 1-2 et 3 seraient reconduites durant la période du 25 Septembre au 1^{er} Octobre 2004.

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs. La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BELIN – BELIET (GIRONDE) par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde, Monsieur le Maire de BELIN – BELIET, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS et C.D.E.S.), sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A 62 – BARRIÈRE DE PÉAGE DE
SAINT SELVE – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
ENQUÊTE DE CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 1997 portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser une enquête, il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution de l'enquête,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Une enquête de circulation portant sur la satisfaction des automobilistes empruntant le réseau autoroutier de la société Autoroutes du Sud de la France doit être réalisée par la société IDDEM.

Cette enquête se déroulera sur la barrière de péage de Saint Selve de l'autoroute A62 :

- le jeudi 26 août 2004 de 12 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Après avoir acquitté le péage, les automobilistes seront invités à suivre les indications données par les agents de la société IDDEM pour s'acheminer vers le parking (zone de l'enquête).

ARTICLE 3 - L'enquête sera assurée par la :

Société IDDEM
89 boulevard Sébastopol
75002 PARIS

ARTICLE 4 - En application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui précise dans son livre I – 8^{ème} partie – que « toute personne intervenant à pied sur le domaine autoroutier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe II ou III », les enquêteurs seront équipés d'un vêtement conforme à la norme EN 471 et porteront un badge d'identification très visible.

ARTICLE 5 - Pour permettre le bon déroulement de cette opération et afin de garantir la sécurité de chacun, avant toute intervention sur la gare de péage, le chef d'équipe des enquêteurs prendra contact avec le responsable ASF de la gare afin de s'assurer du bon respect, par l'ensemble des intervenants, des consignes de sécurité générales et spécifiques à chaque site.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agén de la société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**COMMUNES DE CANÉJAN, PESSAC ET GRADIGNAN – AUTOROUTE
A63, SENS BAYONNE / BORDEAUX – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE REMISE
EN ÉTAT DE LA COUCHE DE ROULEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route notamment l'article R411-9,

VU la Loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1987 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection des chaussées de l'A63 il est nécessaire d'interrompre la circulation pendant la durée et dans les zones concernées par les travaux.

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis de Monsieur le Maire de GRADIGNAN,

VU l'avis de Monsieur le Maire de PESSAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 14,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux de remise en état de la couche de roulement de l'autoroute A63 (sens Bayonne/Bordeaux) qui se dérouleront entre le 6 et le 30 septembre 2004 et, si nécessaire, entre le 1^{er} et le 15 octobre 2004, la circulation sera modifiée dans les conditions suivantes :

- de la Rocade A630 au PR 1+800 m :
 - . déviation obligatoire par la sortie numéro 26
- du PR 1+800 au PR 15 :
 - . basculement de la circulation sur la chaussée opposée exploitée à double sens entre deux interruptions de terre-plein central, sur une longueur d'environ trois kilomètres.

ARTICLE 2 - Pour réaliser les opérations de basculement les personnels de la Direction Départementale de l'Équipement pourront être amenés à réaliser des bouchons mobiles en utilisant les véhicules de signalisation.

ARTICLE 3 - Les dispositions d'exploitation indiquées à l'article 1 seront mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La circulation sera interdite dans les zones fermées.

ARTICLE 4 - Les fermetures et basculements ne seront effectifs qu'entre 21 heures et 7 heures. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 5 - du PR 0 au PR 1+800, une déviation sera mise en place pendant les périodes de fermetures par l'itinéraire suivant :

. Avenue de l'hippodrome (commune de GRADIGNAN)

- . Avenue du Haut-Lévêque (commune de PESSAC)
- . Rue Gutenberg (commune de PESSAC)
- . Diffuseur n° 14 (accès à la Rocade A630)

ARTICLE 6 - Lors de la phase de basculement concernant le diffuseur n° 26, la sortie n° 26 sera inaccessible. Les directions desservies seront jalonnées par A63, A630 la sortie n° 14, la rue Gutenberg jusqu'à l'avenue du Haut-Lévêque.

ARTICLE 7 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement, les panneaux de signalisation permanente contradictoires seront occultés.

ARTICLE 8 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1982.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Maire de PESSAC

Monsieur le Maire de GRADIGNAN

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Direction des Services Techniques

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Directeur Zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 14 (Détachement Autoroutier)

Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière de Bordeaux

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité – Service de Gestion de la Route – Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,

Alain GUESDON



**AUTOROUTE A 10 « L'AQUITAINE » - FERMETURE DE
L'ÉCHANGEUR DE SAINT AUBIN DE BLAYE (N°38)
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE MIRAMBEAU

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9 et 411-25
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral n° SGR – E 01 P CDES 02 du 03 avril 2001 relatif à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN 137 entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime),
- VU l'arrêté préfectoral n° SGR – CDES 2004 – 137 du 24 juin 2004 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7T5 sur la RN 137, entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime),
- VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime n°AP-04-1991 du 24 mai 2004,
- VU le dossier d'exploitation en date du 18 juillet 2004,
- VU l'avis des présidents des Conseils Généraux de la Gironde et de la Charente Maritime,
- VU l'avis des maires des communes de Mirambeau, Berson, Blaye, Bourg /Gironde, Etauliers, Pugnac, St André de Cubzac, St Aubin de Blaye, St Ciers / Gironde
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de chaussée et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye, en entrée et en sortie dans le sens 1 (Paris / Bordeaux).

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser une journée, entre le 13 septembre 2004 et le 1^{er} octobre 2004 sur l'autoroute A.10 entre les PK 496.7 et 497.1 dans le sens Paris / Bordeaux, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de St Aubin de Blaye (n°38) seront interdites à la circulation. Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Mirambeau (n°37) pour les usagers désirant se rendre à St Ciers / Gironde et Blaye, (*suivant le dossier d'exploitation*). Les itinéraires de déviation seront mis en place par la nationale 137 puis l'échangeur de Blaye (n°40a) pour les usagers désirant se rendre sur l'Autoroute A10 (*suivant le dossier d'exploitation*).

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation visé ci-dessus. La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par la Société des Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux. La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France ».

ARTICLE 4 - Durant la durée des travaux sur l'A10 nécessitant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Paris / Bordeaux de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38) et la déviation des poids lourds, les mesures prises par l'arrêté préfectoral n° SGR – E 01 P CDES 02 du 03 avril 2001 relatif à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN 137 entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime) et par l'arrêté préfectoral n° SGR – CDES 2004 – 137 du 24 juin 2004 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7t5 sur la RN 137, entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime), seront suspendues le jour de travaux exclusivement.

ARTICLE 5 - L'organisation de ce chantier et la prescription ci-dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- inter distance entre différents travaux avec un minimum de 6 km.

ARTICLE 6 - Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 7 - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle dans un délai de 3 jours et par confirmation 24 h 00 au préalable.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 8 - L'information des usagers sera assurée par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément aux prescriptions du dossier d'exploitation.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Mirambeau, Monsieur le Maire de la commune de Berson, Monsieur le Maire de la commune de Blaye, Monsieur le Maire de la commune de Bourg /Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Etauliers, Monsieur le Maire de la commune de Pugnac, Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac, Monsieur le Maire de la commune de St Aubin de Blaye, Monsieur le Maire de la commune de St Ciers / Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Colonel, commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Charente Maritime, Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (RCA), Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Mirambeau, Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises LE FOLL, La Direction de la Collégiale du Centre Régional d'information Routière de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une ampliation sera adressée

à : Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Charente-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Charente-Maritime,

Fait à Mirambeau, le 24 août 2004

Le Maire,
Maurice MARZAL

Fait à Sainte, le 25 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service
Gestion de la Route,
Philippe RAVACHE

Fait à Bordeaux, le 30 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRÉONNAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

VU 20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -

VU 13 juillet 2000 - Création -

VU 07 décembre 2001 - Adhésion de la commune de LOUPES et extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 6/4/2004 décidant de doter le groupement de nouvelles compétences relevant des groupes I(A) Aménagement de l'espace et II(F) Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

VU - BARON - BLESIGNAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - MADIRAC -
LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Créonnais est autorisée à se doter des compétences suivantes relevant des groupes I (A) et II (F) :

- Groupe I (A) Aménagement de l'espace :

« *Prise en charge du bâtiment utile au fonctionnement du Trésor Public desservant la communauté de communes du Créonnais* »

- Groupe II(F) Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportif :

« *Au titre de la culture, la lecture publique sur le territoire de la communauté de communes du Créonnais afin de créer une cohérence qui permettrait d'avoir accès à un maximum de documents et d'animations dans la volonté de contribuer au développement de la lecture et à l'action culturelle qui lui est liée* ».

Par ailleurs, la liste des associations dites d'intérêt communautaire » est complétée conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 6/4/2004.

ARTICLE 2 - L'article 8 des statuts de la communauté de communes est modifié et complété en conséquence.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Régional de l'Action Culturelle,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 JUILLET 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**NOMINATION DE M. CHRISTIAN VERGES, CHEF DE SERVICE
ADMINISTRATIF DE PRÉFECTURE, EN QUALITÉ DE LIQUIDATEUR
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LE BLAYAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions de l'article L.5721-7 - 3° alinéa du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 1984 autorisant la création du Syndicat Mixte pour le développement d'activités économiques dans le Blayais entre la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, les SIVOM des cantons de Bourg/Gironde, Saint-Ciers, Blaye, des Hauts de Gironde ainsi que les Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, Chambre d'Agriculture et des Métiers de la Gironde,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 17 juin 1993 décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte,

VU les délibérations concordantes

- du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 2 mai 1994,
- de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 20 septembre 1993
- du Conseil Syndical du SIVOM des Hauts de Gironde en date du 23 septembre 1993 et du 18 janvier 1994
- du Conseil Syndical du SIVOM de Bourg/Gironde en date du 8 décembre 1993
- du Conseil Syndical du SIVOM de Saint-Ciers en date du 4 janvier 1994
- du Conseil Syndical du SIVOM de Blaye en date du 2 février 1994
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux en date du 7 février 1994
- de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 14 février 1994
- de la Chambre des Métiers de la Gironde en date du 6 septembre 1993

CONSIDÉRANT que la situation du Syndicat Mixte pour le développement d'activités économiques dans le Blayais ne lui permettait plus de s'acquitter normalement de ses obligations, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine sur saisine du Préfet de la Gironde

- a mis en demeure, par avis rendu le 17 février 1994, le Syndicat Mixte d'inscrire au budget primitif 1994 le crédit afférent aux sommes exigibles au titre de l'exercice 1993 en supplément des crédits nécessaires aux dépenses de l'exercice 1994,

- a réglé d'office, par avis rendu le 13 juillet 1995, le budget du Syndicat Mixte pour l'exercice 1995.

CONSIDÉRANT que toutes les conditions ont été remplies pour procéder à la dissolution du Syndicat Mixte pour le développement d'activités économiques dans le Blayais,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 prononçant la dissolution du Syndicat Mixte pour le développement d'activités économiques dans le Blayais et décidant la nomination d'un liquidateur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 portant nomination de M. MERLE en tant que liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat Mixte pour le développement d'activités économiques dans le Blayais,

VU la lettre de M. MERLE du 13 mai 2003 demandant à être déchargé de cette fonction,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Christian VERGES, Chef des Services Administratifs de Préfecture, est désigné comme liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du Syndicat Mixte pour le développement d'activités économiques dans le Blayais.

ARTICLE 2 - M. Christian VERGES sera chargé conformément au régime financier et comptable applicable aux établissements publics locaux d'apurer les créances et les dettes du Syndicat Mixte, de céder ses actifs et de procéder à la répartition du produit des cessions conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997, portant dissolution du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3 - M. Christian VERGES, pour exercer sa mission, disposera des archives du Syndicat Mixte détenues par les Services de la Préfecture de la Gironde, de la Sous-Préfecture de Blaye, ainsi que par la Recette Perception de Blaye et pourra procéder à toutes les investigations qui lui apparaîtront nécessaires. A l'issue de sa mission, il pourra solliciter le remboursement des frais qu'il aura pu engager, à ce titre, conformément au barème applicable pour les fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que Monsieur le Sous-Préfet de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à chacun des membres du Syndicat Mixte et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/07/2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DES COMMUNES DE CAZALIS ET LUCMAU - ADHÉSION DE LA
COMMUNE DE PRÉCHAC ET MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1982 autorisant la création du syndicat,
VU la délibération de la commune de PRECHAC du 4/6/2004 demandant son adhésion on syndicat,
VU la délibération du comité syndical en date du 7/6/2004 acceptant cette demande d'adhésion et décidant de modifier les statuts du groupement,
VU les délibérations favorables des communes de CAZALIS et de LUCMAU,
VU le projet de statuts modifié,
VU l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 8 juillet 2004,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 14/6/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes de CAZALIS et de LUCMAU :

- l'adhésion de la commune de PRECHAC.
- la modification des statuts d'origine

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE CAZALIS – LUCMAU – PRECHAC.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Madame et Messieurs les Maires des 3 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Thierry ROGELET



**CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RÉALISATION & LA
GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À
PAREMPUYRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5711-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les délibérations de la commune de Parempuyre (17 mai 2004) et de la communauté de communes « Médoc-Estuaire » (1^{er} juillet 2004) demandant la création du syndicat mixte et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 7 juin 2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre la commune de Parempuyre et la communauté de communes « Médoc-Estuaire » la création du **SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A PAREMPUYRE**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera la compétence suivante définie à l'article 3 de ses statuts : « Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage dont le nombre d'emplacements est défini par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ».

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Parempuyre**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le **Trésorier Principal de Blanquefort**.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Maire de la commune de Parempuyre,
- . Monsieur le Président de la communauté de communes « Médoc-Estuaire »,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : BLANQUEFORT.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Thierry ROGELET



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
BALIZAC – ORIGNE - ADHÉSION DE LA COMMUNE
DE SAINT LÉGER DE BALSON -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
 01 septembre 1995 - Création -
 09 avril 1998 - Modification de l'article 7 des statuts (composition du comité syndical) -
VU la délibération de la commune de SAINT LEGER DE BALSON en date du 6/3/2004 demandant son adhésion au syndicat,
VU la délibération du comité syndical en date du 30/3/2004 acceptant cette demande d'adhésion,
VU les délibérations favorables des communes de BALIZAC (25/5/2004) et d' ORIGNE (25/5/2004),
VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 8/7/2004,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 24/6/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de **SAINT LEGER DE BALSON** au Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Balizac – Origine.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat intercommunal,
- . Madame et Messieurs les Maires des 3 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Thierry ROGELET



**CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PÉDAGOGIQUE GÉNÉRAC - SAUGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les délibérations des communes de GÉNÉRAC (7/6/2004) et de SAUGON (13/5/2004) demandant la création du syndicat et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 5/8/2004,
VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 8/7/2004,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 24/6/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de GÉNÉRAC et de SAUGON, la création du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GÉNÉRAC – SAUGON**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences mentionnées à l'article 2 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à la Mairie de Générac.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Saint Savin.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAINT SAVIN.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Thierry ROGELET



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS
- ADHÉSION DE 7 NOUVELLES COMMUNES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 17 novembre 1983 - Création -
 - 01 octobre 1991 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BELVES-DE-CASTILLON, PUISSEGUIN et SAINT-DENIS-DE-PILE
 - 17 février 1993 - Modification des Membres - Adhésion des communes de RAUZAN, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, TAYAC et retrait de la commune d'YZON
 - 06 août 1993 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MONTAGNE
 - 29 mars 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de GOURS et SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
 - 07 novembre 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BAYAS et BONZAC
 - 26 mai 1997 - Modification des Membres - Adhésion de SAINT-MARTIN-DE-LAYE, PERISSAC et VILLEGOUGE
 - 27 avril 1998 - Modification des Membres - Adhésion de ARVEYRES, CAMPS-SUR-L'ISLE, PORCHERES
 - 27 avril 1999 - Modification des Statuts
 - 05 novembre 1999 - Modification des Membres - Adhésion de ABZAC, LAGORCE, POMEROL
 - 05 avril 2000 - Modification des Membres - Adhésion de SAINT-CIERS-D'ABZAC
 - 06 juillet 2000 - Modification des Membres - Adhésion de LES BILLAUX, SAINTE-FLORENCE, TARNES
 - 10 janvier 2001 - Modification des Membres - Adhésion de BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, DARDENAC, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, JUGAZAN
 - 13 juin 2001 - Modification des Membres - Adhésion de GUILLAC, VERAC, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,
 - 14 mai 2002 - Modification des Membres - Adhésion de 7 nouvelles communes
 - 12 septembre 2002 - Modification des Membres - Adhésion de COIRAC et GUITRES
 - 21 août 2003 - Modification des Membres - Adhésion de MARANSIN
- VU** les délibérations des communes de DOULEZON, FRONSAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, MOUILLAC, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, TIZAC-DE-LAPOUYADE demandant leur adhésion au syndicat,
- VU** la délibération du comité syndical en date du 5 avril 2004 acceptant ces 7 demandes d'adhésion,

- VU** les délibérations favorables des communes suivantes :
- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COIRAC - COUSTRAS - DAIGNAC - LES EGLISOTTES ET CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FRANCS - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY- LUSSAC - MARANSIN - MONTAGNE - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE ,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 21/7/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de **DOULEZON, FRONSAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, MOUILLAC, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, TIZAC-DE-LAPOUYADE** au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL LIBOURNAIS.

Ce syndicat intercommunal associe désormais les 100 communes suivantes : - ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COIRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON - LES EGLISOTTES ET CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON -ET- L'ILE DU-CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MONTAGNE - MOULON - MOUILLAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS- POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE- SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES-SALLES-DE-CASTILLON - TARNES - TAYAC - TIZAC - DE - CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfètes des arrondissements de LANGON et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 100 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LIBOURNE**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Thierry ROGELET



**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE DE SÉJOUR ORGANISÉ
DE LA HAUTE LANDE GIRONDINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

-30 juillet 1996 - Création -

- 19 mars 2002 - Modification des Membres -

VU les délibérations du comité syndical du 12/12/2003 et du 14/1/2004 se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables des membres suivants :

- SIVOM A LA CARTE DU VAL DE L'EYRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 20/7/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Mixte du Pôle de Séjour Organisé de la Haute Lande Gironde est **dissous** à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans délibération du 14/1/2004.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du Syndicat Mixte,
- . Messieurs les Présidents du SIVOM et des communautés de communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 23 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Thierry ROGELET



**SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'AIRE
MÉTROPOLITAINE BORDELAISE
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DU PÉRIMÈTRE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au développement urbain,

VU la Loi N°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux du 10 février 1996 fixant le périmètre et autorisant la création du syndicat mixte,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la création des communautés de communes de Cestas-Canéjan, du Vallon de l'Artolie, du Cubzaguais, de Saint-Loubès, de Montesquieu, Médullienne, des Coteaux Bordelais, des Portes de l'Entre Deux Mers, Médoc-Estuaire, du canton de Podensac,

VU les délibérations des conseils de communautés des communautés de communes du Cubzaguais, « la Médullienne » et du canton de Podensac, qui se sont prononcés contre leur appartenance au syndicat mixte,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 25 juin 2004 prenant acte des modifications intervenues concernant les membres et le périmètre du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution des communautés de communes de Cestas-Canéjan, du Vallon de l'Artolie, de Saint-Loubès, de Montesquieu, des Coteaux Bordelais, des Portes de l'Entre Deux Mers, Médoc-Estuaire à leurs communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la modification du périmètre du syndicat mixte fixé par arrêté du 10/2/1996.

→) Elargissement automatique du périmètre aux communes suivantes :

- Paillet, Rions, Langoiran, Villenave-de-Rions, Capian, Cardan (membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie).

- Cabanac-et-Villagrains (membre de la communauté de communes de Montesquieu).

- Arçins, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque (membres de la communauté de communes Médoc-Estuaire).

→) Retrait automatique du périmètre des communes suivantes :

- Cubzac-les-Ponts, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Gervais (membres de la communauté de communes du Cubzaguais).

- Avensan, Castelnau-de-Médoc, Salaunes (membres de la communauté de communes « Médullienne »).

- Portets (membre de la communauté de communes du canton de Podensac).

ARTICLE 3 - Le périmètre du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine englobe désormais :

- la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (27 communes membres)

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN (2 communes membres : Cestas, Canéjan)

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE (9 communes membres : Capian, Cardan, Langoiran, Lestiac-sur-Garonne, Le Tourne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave-de-Rions).
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES (6 communes membres : Beychac-et-Caillau, Montussan, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Eulalie, Yvrac)
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU (13 communes membres : Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats)
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS (7 communes membres : Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses)
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS (7 communes membres : Baurech, Cambes, Cambles-et-Meynac, Cenac, Latresne, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux)
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE (11 communes membres : Arçins, Arsac, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Le Pian-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Soussans)
- les communes suivantes : CREON – CURSAN - HAUX - LE POUT - LIGNAN-DE-BORDEAUX – LOUPES – MADIRAC - MARTIGNAS-SUR-JALLES – SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-JEAN-D'ILLAC

ARTICLE 4 - Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise se compose désormais des membres suivants: COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE – CREON – CURSAN – HAUX - LE POUT - LIGNAN-DE-BORDEAUX – LOUPES – MADIRAC - MARTIGNAS-SUR-JALLES – SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-JEAN-D'ILLAC

ARTICLE 5 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Langon et de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des 8 E.P.C.I. concernés
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : BORDEAUX C.U.B.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 22.07.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« CHAMPION » SUR LA COMMUNE DE PAULLAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. C.S.F., l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de PAULLAC.

- Surface de vente initiale : 1773,00 m²,
- Surface de vente demandée : 271,00 m².
- Enseigne : CHAMPION.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION DE LA GALERIE MARCHANDE
ANNEXÉE À L'HYPERMARCHÉ « AUCHAN » SUR
LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 6 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. IMMOCHAN, l'autorisation d'extension de la galerie marchande annexée à l'hypermarché AUCHAN sur la commune de BORDEAUX.

- Surface de vente initiale : 11150,00 m²,
- Surface de vente demandée : 5824,00 m² (comprenant deux moyennes surfaces pour l'équipement de la personne de 1680,00m² et de 400,00m² de surface de vente).

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« INTERMARCHÉ » SUR LA COMMUNE D'EYSINES**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 6 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. JCSEM S.A. SYSAN, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune d'EYSINES.

- Surface de vente initiale : 1200,00 m²,
- Surface de vente demandée : 600,00 m².
- Enseigne : INTERMARCHE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ DANS LA
VENTE D'ARTICLES ASIATIQUES D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON À
L'ENSEIGNE « VILLA D'ASIE » LA COMMUNE DE MÉRIGNAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 6 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. VILLA D'ASIE, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles asiatiques d'équipement de la maison à l enseigne VILLA D'ASIE d'une surface de vente de 793,00 m² sur la commune de MERIGNAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« CHAMPION » SUR LA COMMUNE DE SALLES**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 6 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. PRODIX, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de SALLES.

- Surface de vente initiale : 1646,00 m²,
- Surface de vente demandée : 454,00 m².
- Enseigne : CHAMPION.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« INTERMARCHÉ » SUR LA COMMUNE DE TALENCE**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 6 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. JANSELIN, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de TALENCE.

- Surface de vente initiale : 1200,00 m²,
- Surface de vente demandée : 280,00 m².
- Enseigne : INTERMARCHE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ »
SUR LA COMMUNE DE TALENCE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 6 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. JANSELIN, l'autorisation de création d'une station-service à quatre positions de ravitaillement annexée au supermarché (régularisation) à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 150,00 m² sur la commune de TALENCE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CONCESSION À L'ENSEIGNE
« MERCEDES-BENZ & SMART » SUR LA COMMUNE DE BÈGLES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. MERCEDES-BENZ BORDEAUX, l'autorisation de création d'une concession (par déménagement et extension des activités existantes représentant une surfaces de vente actuelle de 3 150,00m²) à l'enseigne MERCEDES-BENZ ET SMART d'une surface de vente de 4 770,00 m² (dont 3 000,00m² de surface extérieure) sur la commune de BÈGLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'Attaché,
Chef de Bureau Délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CONCESSION À L'ENSEIGNE
« TOYOTA – LEXUS » SUR LA COMMUNE DE BÈGLES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES BORDEAUX, l'autorisation de création d'une concession à l'enseigne TOYOTA - LEXUS d'une surface de vente de 3782,00 m²(dont 2720,00 m² de surface de vente extérieure) sur la commune de BÈGLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'Attaché,
Chef de Bureau Délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN HÔTEL DE CATÉGORIE UNE
ÉTOILE À L'ENSEIGNE « ETAP HÔTEL » SUR LA COMMUNE DE
LIBOURNE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. CAPEXHO Libourne Nord, l'autorisation de création d'un hôtel de catégorie une étoile à l'enseigne ETAP HOTEL d'une capacité de 66 chambres sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Pour le Préfet,
L'Attaché,
Chef de Bureau Délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE JARDINERIE À L'ENSEIGNE
« JARDINERIE GASSIAN » SUR LA COMMUNE DE LE PORGE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 juillet 2004 et a décidé d'accorder à Eric Jean GASSIAN, l'autorisation d'extension d'une jardinerie sur la commune de LE PORGE.

- Surface de vente initiale : 1165,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1069,00 m².
- Enseigne : JARDINERIE GASSIAN.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ ET DE SA
GALERIE À L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ » SUR LA COMMUNE
DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 21 juillet 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. SAINT ANDRE DISRIBUTION, l'autorisation d'extension d'un supermarché (d'une surface de vente actuelle de 1 780,00m²) et de sa galerie (d'une surface de vente actuelle de 272,00m²) sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

- Surface de vente initiale : 2052,00 m²,
- Surface de vente demandée : 476,00 m² (418,00m² pour le supermarché et 58,00m² pour la galerie).
- Enseigne : INTERMARCHE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché,
Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



CENTRE HOSPITALIER
de BAZAS

Avis non daté

***CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ
– INFIRMIER – AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application de l'article 2 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 22 septembre 2003.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT
POUR LA MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT DU PÉRIGORD (24)**

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à la Maison de retraite de BEAUMONT-DU-PERIGORD en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le directeur
Maison de Retraite
66 boulevard de la Résistance
24440 BEAUMONT DU PERIGORD**

dans un **déla**i de **1 mois** à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Édition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- 1 copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE
PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE L'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES NÉCESSAIRES À
L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET À
L'INTÉGRATION DIRECTE - CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE
(CATÉGORIE A)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la convention entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes relative à la désignation de l'autorité assurant le secrétariat de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emplois d'accueil des secrétaires de mairie du 19 février 2004 ;

ATTENDU que le centre de gestion des Landes organise le concours réservé pour le recrutement de secrétaires de mairie (catégorie A) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé de secrétaires de mairie et sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe :

I. Président

Titulaire	Suppléants
M. Bernard GODBILLON Premier conseiller au tribunal administratif de Pau	M. Éric REY-BETHBEDER Premier conseiller au tribunal administratif de Pau M. Frédéric FAICK conseiller au tribunal administratif de Pau

II. Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde

Titulaires	Suppléants
M. Henri DAUGA Maire d'Aurice vice président du C.D.G.	M. Jean-Claude DEYRE Maire de Morcenx Président du C.D.G.
M. Jean-Claude LABERNEDE Maire de Narosse	.Mme Christine DARDY Maire de St Martin de Seignanx

III. Représentants des personnels choisis parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de la région Aquitaine (catégorie A)

Titulaires

M. Jean-Paul FARBOS
Attaché territorial
(CCAS DE ST Sever)

M. Bernard RANDE
Directeur territorial
(DGS de la ville de Soorts-Hossegor)

Suppléants

M. Jean Bernard MAUBARET
Ingénieur subdivisionnaire à la ville de St Sever

Mme Bernadette COURTES
Attachée au SICOM du Marsan

IV. Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'animateur territorial

Titulaire

M. Yvon MACE
Secrétaire général de l'inspection académique des Landes

Suppléant

Mme CHAPUT
Conseillère d'administration scolaire et universitaire
Agent comptable du Lycée Charles Despiau
à Mont de Marsan

ARTICLE 2 - La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ – FILIÈRE INFIRMIÈRE- AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE - TONNEINS*

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS (Lot-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par les statuts des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

CHIC de MARMANDE-TONNEINS
76, rue du Docteur Courret
B.P. 311
47207 MARMANDE CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.



*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ – FILIÈRE INFIRMIÈRE- À L'HÔPITAL LOCAL
DE MAULÉON (64)*

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de MAULEON afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière, compte tenu de l'absence de candidature à l'avis de mutation publié sur HOSPIMOB et à l'avis de concours interne sur titres publié au recueil des actes administratifs.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004 (sauf dispositions de recul ou suppression de limite d'âge), titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville - 64130 MAULEON dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 - Lettre de demande
- 2 - Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3 - Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 4 - Justificatifs de durée d'exercice
- 5 - Justificatifs des conditions de limite d'âge.



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ – FILIÈRE INFIRMIÈRE- À L'HÔPITAL LOCAL
DE PENNE D'AGENAIS (47)**

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière infirmière) est organisé à l'Hôpital Local de PENNE D'AGENAIS (Lot-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les candidatures, accompagnées du diplôme de cadre de santé, d'un curriculum vitae établi sur papier libre faisant ressortir les formations, les titres et travaux, doivent être adressées à :

Madame la Directrice
Hôpital Local
47140 PENNE D'AGENAIS

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne et un mois au moins avant la date du concours sur titres.

Penne d'Agenais, le 7 juillet 2004

La Directrice,

Geneviève TERRIEN



Avis du 08.07.2004

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE
AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES DE PAU*

Un concours sur titres d'Orthophoniste est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2004 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n°66.839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



**CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE OUVERT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **20 septembre 2004**, en vue de pourvoir **12** postes de technicien de laboratoire.

ARTICLE 2 - Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Être titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :
- 1- le diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales ;
 - 2- le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
 - 3- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
 - 4- le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
 - 5- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
 - 6- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques.
 - 7- le diplôme de premier cycle technique biochimie biologie du conservatoire national des arts et métiers ;
 - 8- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
 - 9- le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
 - 10- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

ARTICLE 3 - Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 20 août 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE 5 - Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 octobre 2004,

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier
ainsi qu'aux candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le **19 Août 2004** inclus

à

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
33410 CADILLAC

D.R.H. le 19 Juillet 2004



**RECRUTEMENT SUR TITRE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AIDE SOIGNANTE
– FONCTION AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE – POUR L'ÉTABLISSEMENT
« LE REPOS MATERNEL »**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Repos Maternel, un recrutement sur titre permettant l'accès au grade d'aide soignante - fonction auxiliaire de puériculture (fonction publique hospitalière), en octobre 2004.

Deux postes d'aide soignante - fonction auxiliaire de puériculture sont à pourvoir au service accueil petite enfance de cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Etre âgés de 18 ans au moins et 45 au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi-88-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Procédure :

Dossier de candidature :

Les candidatures doivent être adressées par écrit à la Direction des Ressources Humaines du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame BEURRIER-DESCUDET Directrice Générale Adjointe - 74 cours Saint Louis BP 72 33027 BORDEAUX CEDEX, **avant le 15/9/2004 (le cachet de la poste faisant foi) :**

Le dossier de candidature comportera :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae.
- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.
- Une photocopie de la carte d'identité.



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ EN
SOCIO ESTHÉTIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 91.45 14 janvier 1991 portant statuts particuliers du corps des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé en socio esthétique vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 23 septembre 2004.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de CAP ou de BEP de esthéticien cosméticien ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

BAZAS, le 23 juillet 2004

Mme MARQUANT
DIRECTEUR



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS –
OPTION CUISINE- AU CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE & DE LA FAMILLE À EYSINES**

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **2 Ouvriers Professionnels Spécialisés (option cuisine)**.

Fonctions :

- ⇒ Cuisinier sur le site d'Eysines.
- ⇒ Cuisinier sur le site de Talence.

Conditions :

Peuvent se présenter au concours :

- ⇒ les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.
- ⇒ âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2004, sauf prorogations réglementaires et législation en vigueur à ce jour.
- ⇒ **Titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.**

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

**Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729**

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

5 septembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Eysines, le 28 juillet 2004

P./Le Directeur du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,
Le Directeur des Services du C.D.E.F.

Patricia GONNIN MORISSET



*CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN
AU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE « LEYDET »*

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet, un concours interne permettant l'accès au grade d'agent technique d'entretien (fonction publique hospitalière) en octobre 2004.

Un poste d'agent technique d'entretien est à pourvoir au service de surveillance éducative de cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents d'entretien spécialisés, les agents d'entretien qualifiés appartenant à la fonction publique hospitalière et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps.

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. et dernier arrêté (précisant grade et échelon) au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Beurrier-Descudet - Directrice générale Adjointe - 74 cours Saint Louis BP 72 33027 BORDEAUX CEDEX, **avant le 15/10/2004 (le cachet de la poste faisant foi).**

Le concours comporte l'épreuve suivante :

Un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement et d'animation d'équipe du candidat (durée 20 minutes).

Il est attribué pour cette épreuve, une note variant de 0 à 20.



**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ-FILIÈRE
INFIRMIÈRE- AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

**Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33)
OUVRE**

**Un concours interne sur titres de
CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (5 postes)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les lettres de candidature sont à adresser
avant le 4 Octobre 2004 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 4 Août 2004



*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier
ainsi qu'aux candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 19 Septembre 2004 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 19 Août 2004



UNIVERSITE de
BORDEAUX I
Secrétariat général

Décision du 07.01.2004

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES LEROYER, VICE-
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES ÉTUDES & DE LA VIE
UNIVERSITAIRE À L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I***

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

VU L'article L 712-2 du Code de l'Éducation

VU Les statuts de l'Université BORDEAUX I

VU L'élection de Francis HARDOUIN à la Présidence de l'Université Bordeaux 1 en date du 30/11/2000 et sa prise de fonction en date du 19/01/2001

VU L'élection de Yves LEROYER à la vice-Présidence du Conseil des Études et de la Vie Universitaire de l'Université Bordeaux 1 en date du 06/01/2004

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Yves LEROYER, vice-Président du Conseil des Études et de la Vie Universitaire, pour la signature des autorisations d'inscriptions, des dispenses d'enseignement, des validations d'acquis.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2004

Le Président de l'Université

Francis HARDOUIN



*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS
DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 20,

CONSIDÉRANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 28 mai 2004,

CONSIDÉRANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation pour le choix de l'attributaire et de signature est donnée aux PRM secondaires suivantes :

⇒ Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 90 000 €HT à :

- ✓ Monsieur CARON, Pharmacien-chef pour les achats de la pharmacie,
- ✓ Monsieur PALUCH, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Services Informatique et Financier,
- ✓ Madame THERASSE, Directeur adjoint, pour les achats (de services) de la Direction des Ressources Humaines,
- ✓ Madame DELCASSO-VIGUIER, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Services Economiques et Logistiques,
- ✓ Monsieur DASSONVILLE, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Travaux et des Services Techniques.

⇒ Pour les marchés travaux dont le montant est inférieur à 230 000 €H.T. à :

- ✓ Monsieur DASSONVILLE, Directeur adjoint chargé des travaux.

ARTICLE 2 La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 30 Juin 2004

Le Directeur

Christian BRIFFA



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-FRANÇOIS PERRAUT, DIRECTEUR RÉGIONAL DÉLÉGUÉ
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE*

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE,

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2000 nommant Monsieur Jean NITKOWSKI, directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003 nommant Monsieur Jean-François PERRAUT à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité de directeur régional délégué à compter du 1er décembre 2003 ;

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François PERRAUT, directeur régional délégué, pour signer au lieu et place du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier toutes décisions ou avis relevant des matières visées à l'article 4 du Décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du travail et de la Cohésion Sociale.

Fait à Bordeaux, le 01 juillet 2004

Le Directeur régional
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNE-MARIE BOISLIVEAU,
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX I

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS recteur de l'académie de Bordeaux ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BOISLIVEAU, Secrétaire générale de l'université Bordeaux 1, à effet de signer les décisions concernant les concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Bordeaux 1 est centre organisateur, faisant l'objet de la nomenclature suivante :

- dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
- date et lieu du déroulement des épreuves ;
- publicité du concours ;
- examen des dossiers de candidature ;
- établissement de la liste des candidats inscrits ;
- établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- nomination du jury ;
- organisation des épreuves ;
- publicité des résultats.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2004

Le Recteur,

William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CLAUDE GAUDY,
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ
« MICHEL DE MONTAIGNE » BORDEAUX III*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS recteur de l'académie de Bordeaux ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Claude GAUDY, Secrétaire générale de l'université Michel de Montaigne Bordeaux 3, à effet de signer les décisions concernant les concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Michel de Montaigne Bordeaux 3 est centre organisateur, faisant l'objet de la nomenclature suivante :

- dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
- date et lieu du déroulement des épreuves ;
- publicité du concours ;
- examen des dossiers de candidature ;
- établissement de la liste des candidats inscrits ;
- établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- nomination du jury ;
- organisation des épreuves ;
- publicité des résultats.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2004

Le Recteur,

William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À MME MARIE-FRANCE
DUBERNET-BLANC, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ
« MONTESQUIEU » BORDEAUX IV*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS recteur de l'académie de Bordeaux ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France DUBERNET-BLANC, Secrétaire générale de l'université Montesquieu Bordeaux IV, à effet de signer les décisions concernant les concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Montesquieu Bordeaux IV est centre organisateur, faisant l'objet de la nomenclature suivante :

- dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
- date et lieu du déroulement des épreuves ;
- publicité du concours ;
- examen des dossiers de candidature ;
- établissement de la liste des candidats inscrits ;
- établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- nomination du jury ;
- organisation des épreuves ;
- publicité des résultats.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2004

Le Recteur,

William MAROIS



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN HORGUES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ
DE PAU & DES PAYS DE L'ADOUR*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS recteur de l'académie de Bordeaux ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire général de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, à effet de signer les décisions concernant les concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université de Pau et des pays de l'Adour est centre organisateur, faisant l'objet de la nomenclature suivante :

- dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
- date et lieu du déroulement des épreuves ;
- publicité du concours ;
- examen des dossiers de candidature ;
- établissement de la liste des candidats inscrits ;
- établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- nomination du jury ;
- organisation des épreuves ;
- publicité des résultats.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2004

Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 26.07.2004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL MAYOR, CHEF DE LA C.R.S. N°26 À TOULOUSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Paul MAYOR, commandant de police, chef de la CRS n° 26 à compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
- VU la demande présentée par M. le chef de la C.R.S. n°26 à Toulouse, en date du 13 juillet 2004 ;
- SUR PROPOSITION de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. **Paul MAYOR**, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 26 à Toulouse, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 26 à Toulouse et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Paul MAYOR**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. **Thierry GIUSEPPIN**, lieutenant de police, par M. **Jean-Paul DALL'AGLIO**, brigadier-chef de police, et par M. **Gilbert MARRO**, brigadier-chef de police ainsi que :

en ce qui concerne les engagements juridiques dans la limite de 2 300 €par :

- M. **Richard BLANC**, brigadier-chef de police, chef de la cellule budgétaire.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le chef de la C.R.S. n° 26 à Toulouse et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS SEYRAC,
DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 2 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- 1) Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €
- 2) Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux.
- 3) Autorisations d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur des registres à feuilles mobiles.
- 4) Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux
- 5) Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables.
- 6) Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'Etat.
- 7) Certificats de paiement du Ministère de l'Intérieur.
- 8) Intention de ne pas déférer au Tribunal Administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales ou départementales.
- 9) Actes de la Commission de réforme.
- 10) Application de la loi du 31 décembre 1959 – Contrats avec les établissements d'enseignements privés.
- 11) Associations syndicales libres de propriétaires.
- 12) Notification aux communes des attributions de dotation dues au titre du FCTVA.
- 13) Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales : demandes de pièces complémentaires et signature recours gracieux.
- 14) Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où l'exercice du droit revient à l'Etat,
- 15) Récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D.,
- 16) Renonciation au droit de substitution de l'Etat dans les Z.A.D. où le droit de préemption appartient aux collectivités territoriales,
- 17) Récépissés de mise en demeure d'acquérir au titre du délaissement (Z.A.D.),
- 18) Récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, Mme Fabienne BARBON, attaché, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, pour les attributions relevant de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Valérie KALUZNY-SOLE, attaché, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 19) Actes de la commission de réforme.
- 20) Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.
- 21) Autorisation d'inscrire les délibérations des conseils municipaux sur des registres à feuillets mobiles

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mmes Stéphanie MIRAILLES, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau et Jeanne CLAVERIE, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D.,
- récépissés de mise en demeure d'acquiescer au titre du délaissement (Z.A.D.),
- récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres,
- notifications des recours administratifs et des recours contentieux en matière d'urbanisme, dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme BARBON, attaché, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 22) Etat de liquidation des dépenses.
- 23) Pièces justificatives exécutoires.
- 24) Titres de paiement et pièces de mandatement.
- 25) Fiches de délégation d'autorisation de programme.
- 26) Récépissés de déclaration d'ouverture d'écoles privées.
- 27) Application de la loi du 31 décembre 1959 – avenants avec les établissements d'enseignement privé.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BARBON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène PAYRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ou Mme Gisèle FRAYSSE, ou Mme Martine RIBET secrétaires administratifs de classe supérieure ou par Mme Annie JUZANX, ou Mme Monique LIMOUZIN, ou par M. François SANCHEZ, ou M. Philippe MOUGIN, secrétaires administratifs de classe normale.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Valérie KALUZNY-SOLE, attaché, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Marie-Claude ARMAYAN, attaché, chef du bureau de l'urbanisme,
- Mme Stéphanie MIRAILLES, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme,
- Mme Fabienne BARBON, attaché, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires.
- Mme Hélène PAYRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,

en ce qui concerne la signature des transmissions des documents administratifs pour les matières rentrant dans les attributions de leur bureau.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, Mme BAHEUX et Mme KALUZNY-SOLE, Mme ARMAYAN et Mme MIRAILLES, Mme BARBON et Mme PAYRE, la délégation de signature conférée par l'article 7, sera exercée par :

- Mme Marie-Paule PEPIN ou Mme Christiane FAIVRE, ou Mme Danielle LALEU, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ou M. Jean-Paul FABRI, secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Elisabeth PRIEUR, ou M. Bernard RODRIGUEZ, secrétaires administratifs de classe normale
- Mme Jeanne CLAVERIE, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Gisèle FRAYSSE, ou Mme RIBET, secrétaires administratifs de classe supérieure ou Mme Monique LIMOUZIN ou Mme Annie JUZANX, ou M. François SANCHEZ, ou M. Philippe MOUGIN, secrétaires administratifs de classe normale pour les matières rentrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 9 - L'arrêté susvisé du 20 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN ASSAILLY,
DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n° 60.652 de 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU la décision n° 011385DG du 14 septembre 2001 nommant **M. Christian ASSAILLY**, en qualité de *directeur de l'aviation civile sud-ouest* à compter du 15 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Un nouvel article 2 est inséré dans l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest** ainsi rédigé :

« **M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest**, est nommé personne responsable des marchés (PRM) pour toutes les catégories de marchés quelque soit leur montant relevant du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, pour la durée de ses fonctions. »

ARTICLE 2 - Un nouvel article 3 est inséré dans l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest** ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la PRM sera remplacée par **Mme Nicole RAVAILLE, chef du département administration de la direction de l'aviation civile sud-ouest**. »

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commissions consultatives économiques des aéroports de la Région (6)	X	X	X	X



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. OLIVIER DUPRAT, GENDARME
AU PELOTON DE SURVEILLANCE & D'INTERVENTION DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage, la totale abnégation, le remarquable esprit de sang froid dont M. Olivier DUPRAT, Gendarme Adjoint Volontaire, affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de LANGON, a fait preuve, le 14 mars 2004, en participant aux opération d'interpellation d'un dangereux forcené qui venait d'incendier une maison, et en secourant une jeune femme prisonnière du sinistre,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Olivier DUPRAT, Gendarme Adjoint Volontaire affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de LANGON.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉ À M. PHILIPPE GAUMARD, GARDIEN
DE LA PAIX À LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA C.S.P. DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le sang froid et le professionnalisme dont M. Philippe GAUMARD, gardien de la paix, a fait preuve, le 30 mars 2004, bien que blessé à l'épaule gauche par arme blanche, en faisant face à la dangerosité d'un individu et en n'utilisant son arme de service qu'en dernier recours et en participant à la neutralisation du forcené tout en préservant la vie de ce dernier,

SUR PROPOSITION de M. Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Philippe GAUMARD, gardien de la Paix affecté à la brigade cynophile de la C.S.P. de Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. XAVIER GILOTEAUX,
LIEUTENANT À LA GENDARMERIE DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage, la totale abnégation, le sang froid, l'esprit de décision dont M. Xavier GILOTEAUX, Lieutenant, adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie départementale de LANGON, a fait preuve, le 14 mars 2004, lors des opérations d'interpellation d'un forcené qu'il a dirigées, en sauvant au péril de sa vie une jeune femme prisonnière de l'incendie criminel,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Xavier GILOTEAUX, Lieutenant, adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie départementale de LANGON

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. DENIS HADOUX, GENDARME
À LA BRIGADE DE SAUVETERRE DE GUYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage, la totale abnégation et le remarquable esprit de sang froid dont M. Denis HADOUX, Gendarme, affecté à la brigade territoriale de proximité de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, a fait preuve, le 14 mars 2004, en participant aux opérations d'interpellation d'un dangereux forcené qui venait d'incendier une maison, et en secourant une jeune femme prisonnière du sinistre,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Denis HADOUX, Gendarme à la Brigade territoriale de proximité de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. FABRICE HAFFNER, GENDARME
AU PELOTON DE SURVEILLANCE & D'INTERVENTION DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage, la totale abnégation et le remarquable esprit de sang froid dont M. Fabrice HAFFNER, Gendarme, affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de LANGON, a fait preuve, le 14 mars 2004, en participant aux opérations d'interpellation d'un forcené qui venait d'incendier une maison, et en secourant une jeune femme prisonnière du sinistre,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Fabrice HAFFNER, Gendarme affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de LANGON.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. LAURENT MARTY, GENDARME AU
PELTON DE SURVEILLANCE & D'INTERVENTION DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage, la totale abnégation et le remarquable esprit de sang froid dont M. Laurent MARTY, Gendarme, affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de LANGON, a fait preuve, le 14 mars 2004, en participant aux opérations d'interpellation d'un dangereux forcené qui venait d'incendier une maison, et secourant une jeune femme prisonnière du sinistre,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Laurent MARTY, Gendarme affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de LANGON.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. SYLVAIN MICHELET, MARÉCHAL
DES LOGIS CHEF À LA BRIGADE DE SAUVETERRE DE GUYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage et la totale abnégation dont M. Sylvain MICHELET, Maréchal des Logis Chef à la brigade territoriale de proximité de SAUVETERRE DE GUYENNE, a fait preuve, le 14 mars 2004, en secondant avec efficacité et détermination son commandant de compagnie lors des opérations d'interpellation d'un dangereux forcené qui venait d'incendier une maison, et en secourant une jeune femme prisonnière du sinistre,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Sylvain MICHELET, Maréchal des Logis Chef affecté à la brigade territoriale de proximité de SAUVETERRE DE GUYENNE.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



RESEAU FERRE
de FRANCE
Région SNCF : Bordeaux

Décision du 16.07.2004

*DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN
SIS À PINEUILH, LIEU-DIT « BINARD »*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- VU la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
- VU l'attestation en date du 05/04/04 déclarant la non utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- CONSIDÉRANT** la non utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le terrain sis à PINEUILH (33) Lieu-dit Binard sur la parcelle cadastrée BR 74p pour une superficie de 243 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16 juillet 2004,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



*DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN
SIS À LIBOURNE, LIEU-DIT « PLINCE »*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- VU** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- VU** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- VU** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- VU** la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
- VU** l'attestation en date du 14/05/04 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- CONSIDÉRANT** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le terrain sis à LIBOURNE (33) Lieu-dit Plince sur la parcelle cadastrée AK 96 pour une superficie de 568 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 juillet 2004,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



**COMPOSITION DU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ACADEMIE DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°3**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19;
- VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 prorogeant le mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux jusqu'au 1^{er} octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** le renouvellement du conseil régional et le renouvellement des conseils généraux d'Aquitaine de mars 2004 et la nomination de nouveaux représentants au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;
- CONSIDÉRANT** les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

I - 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES**a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional****Titulaires**

Mme Anne Marie COCULA
M. Philippe POUYMAYOU
Mme Maria GARROUSTE
Mme Gatienne DOAT
M. Jacques PAPON
Mme Monique DE MARCO
Mme Laurence DESSERTINE
Mme Annie GARRISSOU

Suppléants

Mme Régine MARCHAND
Mme MARIE Pierre CABANNE
M. Frédéric VILCOQ
Mme Françoise RENY
Mme Claire LE LANN
M. Jean Pierre DUFOUR
Mme. Véronique FAYET
Mme Laurence MAIOROFF

b) 8 conseillers généraux désignés par le conseil général de chaque département de la région Aquitaine

LOT ET GARONNE

Titulaires

M. Jean Claude GUENIN
Conseillère générale
Hôtel du département
47922 Agen

Suppléants

M. Jean Louis CONFOLENT
Conseiller général
Hôtel du département
47922 Agen

GIRONDE

Titulaires

M. Alain MAROIS
Conseiller général du canton de Guitres
Vice Président du conseil général
Maire de St Denis de Pile
Hôtel de ville
33910 Saint Denis de Pile

M. Guy MARTY
Conseiller général
Maire de Sainte Terre
Hôtel de ville
33350 Sainte Terre

Suppléants

M. Jean-Jacques PARIS
Conseiller général de canton de Bègles
Croix du Palais - 1er étage
Hôtel du département
Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux cedex

M. Dominique VINCENT
Conseiller général du canton du Bouscat
Parc d'Ormoys
30, rue de Caudéran
33110 Le Bouscat

DORDOGNE

Titulaires

M. Serge EYMARD
Conseiller général du canton de Terrasson
La Tuillière
24120 La Feuillade

M. Armand ZACCARON
Conseiller général du canton de La Force
17, rue le Breil
24130 La Force

Suppléants

Mme Claudine LE BARBIER
Conseiller général du canton de Belves
La Moissie
Route de Monpazier
24170 Belves

M. Gérard LABROUSSE
Conseiller général du canton de LE Bugue
2, rue de la Faure
24260 Le Bugue

LANDES

Titulaire

M. Gabriel BELLOCQ
Conseiller général du canton de Dax Sud
70, avenue Victor Hugo
Résidence Victor Hugo – Les Orientales n° 34
40100 Dax

Suppléant

M. Gilles COUTURE
Conseiller général du canton de Geaune
20, chemin Conte
40320 Geaune

PYRENEES ATLANTIQUES

Titulaires

M. Philippe GARCIA
Conseiller général
Hôtel du département
64, avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 9

Mme Denise SAINT-PE
Conseiller général
Hôtel du département
64, avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 9

Suppléants

M. Michel CHANTRE
Conseiller général
Hôtel du département
64, avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 9

M. Vincent BRU
Conseiller général
Hôtel du département
64, avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 9

II - 24 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

M. Etienne BERGES
LEGTA de Bazas
33430 Bazas

M. Didier CUIDET
CFPPA de Ste Livrade
47110 Sainte Livrade sur Lot

Suppléants

M. Pierre LABORDE
LEGTA de Blanquefort
84, avenue du général de Gaulle BP 113
33924 Blanquefort

Mme Marie-José LASSERRE
LEGTA de Dax
BP 1
40180 Heugas

IV - 24 MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

a) 8 représentants des parents d'élèves

- 1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Titulaire

M. Farid HAMANA
13, rue Jean Dumas
24660 Coulounieix Chamiers

Suppléant

Mme Isabelle CAILLETON
161, rue Lembarry
40300 Peyrehorade

d) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs

Représentant des Exploitants Agricoles

Mme Marie-Thérèse LACOSSE
« Brespey »
33420 Saint Jean De Blaignac

M. Stéphane HERVE
« Les Filloières »
33820 Saint Aubin De Blaye

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE CONCERTATION DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
- MODIFICATIF N°3 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 modifié portant composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des mandats des conseillers régionaux et des conseillers généraux de mars 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 portant composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre des personnes désignées par les collectivités territoriales

a) 3 conseillers régionaux

Titulaires

Mme. Anne Marie COCULA

M. Jacques PAPON

Mme. Laurence DESSERTINE

Suppléants

M. Jean Marc ORGOGOZO

Mme. Monique DE MARCO

Mme. Denise SAINT PE

b) 3 conseillers généraux désignés par accord des Présidents des Conseils généraux

Titulaires

M. Jean Claude GUENIN

Vice Président du Conseil général

Maire de Casteljaloux

47700

M. Gabriel BELLOCQ

Conseiller général du canton de Dax Sud

70, avenue Victor Hugo

Résidence Victor Hugo "les Orientales" n°34

40100 Dax

M. Alain MAROIS

Conseiller général du canton de Guîtres

Vice président du conseil général

Maire de St Denis de Pile

Hôtel de ville

33910 St Denis de Pile

Suppléants

M. Jean Louis CONFOLENT

Vice Président du Conseil général

Maire du Mas d'Agenais

Rue du Pont

47430 Le Mas d'Agenais

M. Gilles COUTURE

Conseiller général du canton de Geaune

20, chemin Conte

40320 Geaune

M. Guy MARTY

Conseiller général du canton de

Castillon la Bataille

Maire de Sainte Terre

Hôtel de ville

33350 Sainte Terre

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**MISE EN PLACE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES ÉLECTIONS
AU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Forestier et notamment les articles R.221-23 à R.221-31,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5024 du 12 juillet 2004 relative à la préparation des élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission prévue par l'article R.221-24 du code forestier est constituée comme suit :

- Le Préfet de Région ou son représentant, Président
- Deux administrateurs du Centre Régional de la Propriété Forestière :

Mme Marie-Thérèse FAUQUE - Administratrice titulaire
58 rue Croix de Seguey - 33000 BORDEAUX
Mr Bruno du PONT - Administrateur titulaire
14 rue Henri Deffès - 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - La commission est chargée :

1. de recevoir, avant le 1^{er} octobre 2004, les demandes d'inscription de chaque organisation professionnelle désirant participer au scrutin,
2. de dresser, avant le 15 octobre 2004, la liste des organisations professionnelles admises à prendre part à l'élection et de fixer le nombre de voix attribuées à chacune d'elles en application de l'article R.221-25 du code forestier,
3. de recevoir les réclamations contre l'établissement de ladite liste et de régler ces réclamations,
4. de recevoir les listes de candidatures, de les vérifier et d'enregistrer les listes recevables,
5. de dépouiller le scrutin.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière dont le siège est à BORDEAUX - Maison de la Forêt, 6 Parvis des Chartrons.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de Région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 août 2004

LE PREFET DE REGION
Alain GEHIN



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.07.2004

Bureau de l'Administration
Générale

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES
OBSTACLES DU FAISCEAU HERTZIEN ENTRE CENON
ET SAINT-PHILIPPE D'AIGUILLE**

Le décret N° DEFS0400257D du 26 mars 2004 publié au Journal Officiel n°75 du 28 mars 2004, a abrogé le décret en date du 8 juin 1977.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du FH entre CENON et SAINT-PHILIPPE D'AIGUILLE (Gironde).

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Artigues-Près-Bordeaux, Arveyres, Beychac-et-Caillau, Libourne, Montagne, Moulon, Pompignac, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Philippe-d'Aiguille, Tresses, Vayres.

Une ampliation du décret du 26 mars 2004 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3ème niveau –Porte 310 bis) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.07.2004

Bureau de l'Administration
Générale

**ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES
OBSTACLES DU FAISCEAU HERTZIEN ENTRE CHILLAC
ET SAINT-PHILIPPE D'AIGUILLE**

Le décret du 26 mars 2004 publié au Journal Officiel n°76 du 30 mars 2004, a abrogé le décret en date du 18 janvier 1979.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du FH entre CHILLAC (Charente) et SAINT-PHILIPPE D'AIGUILLE (Gironde).

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes de Camps-sur-L'Isle, Coutras, Le Fieu, Les Eglisottes-et-Chalaires, Petit-Palais-et-Cornemps, Saint-Cibard, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Tayac.

Une ampliation du décret du 26 mars 2004 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Générale (3ème niveau –Porte 310 bis) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Arrêté du 10.06.2004

Bureau de la Protection de la
Nature et de
l'Environnement

*APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES DÉCHETS DU
BÂTIMENT & DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1, L 541-2 et L 541-24,

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

VU la validation du projet de plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de la Gironde par la Commission plénière du plan de gestion des déchets du BTP, dans sa séance du 7 janvier 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde le 27 mars 2003,

VU l'avis émis par M. le Préfet de Région le 23 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde dans sa délibération du 1^o décembre 2003,

VU l'avis émis par la commission consultative chargée de l'élaboration du plan départemental des déchets ménagers et assimilés le 3 décembre 2003

VU la saisine du Conseil Régional le 18 mars 2003 et le 12 janvier 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les déchets mis en décharge, d'en augmenter la valorisation et le recyclage et de développer l'utilisation de matériaux recyclés sur les chantiers

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une meilleure implication des maîtres d'ouvrage dans la gestion des déchets produits dans la cadre de la réalisation de leur commande

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le plan départemental de gestion des déchets du BTP, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Un exemplaire du plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics sera mis à la disposition du public, à la Préfecture de la Gironde –Direction de l'administration générale-Bureau de l'environnement-, ainsi que dans les sous-préfectures de Blaye, Langon, Libourne, Lesparre et du Bassin d'Arcachon et dans les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Le plan fera l'objet d'une actualisation régulière et sera révisé au plus tard 10 ans après son approbation. Une fois par an, un rapport relatif à sa mise en oeuvre sera présenté à la commission.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les sous préfets de Blaye, Langon, Lesparre-Médoc, Libourne et du Bassin d'Arcachon, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*COMMUNE DE SAINT-MACAIRES – CONSTRUCTION DE DEUX BASSINS
D'ÉTALEMENT DES EAUX PLUVIALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande en date du 17 décembre 2002 de la commune de SAINT-MACAIRES représentée par Monsieur le Maire, Mairie de SAINT-MACAIRES – 8, allée des Tilleuls – 33490 SAINT-MACAIRES
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier 2004 au 26 janvier 2004 dans les communes de SAINT-MACAIRES et du PIAN-SUR-GARONNE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 06 février 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 octobre 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 AVRIL 2004,

CONSIDÉRANT que le projet de construction de deux bassins d'étalement par la commune de SAINT-MACAIRES permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

La commune de SAINT-MACAIRE, représentée par Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 8, allée des tilleuls – 33490 SAINT-MACAIRE, est autorisée à réaliser la construction de deux bassins d'étalement destinés à la résorption des inondations dues aux flux importants d'eaux pluviales provenant d'une partie du bassin versant du « Bas-Pian » sur la commune de SAINT-MACAIRE.

ARTICLE 2

Les travaux en cause, énumérés dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieure à 20 hectares.	5.3.0	66 hectares	Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visés ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les bassins d'étalement seront situés au lieu dit « Tambourin » sur la commune de SAINT-MACAIRE entre la voie ferrée et la route nationale n°113. Ils seront alimentés par le réseau d'évacuation des eaux pluviales d'une partie du bassin versant du « Bas-Pian » constitué de fossés uniquement.

Des déversoirs en tête de bassins d'étalements restreindront leur utilisation à une fréquence de pluie de type décennale.

Le bassin ouest pourra stocker 4000 m³ et le bassin est 8400 m³.

Un piézomètre sera installé dans chaque bassin.

Les eaux pluviales stockées s'infiltreront en partie dans les bassins d'étalement, le reste se rejettera à un débit régulé d'environ 0.1 m³/s puis transitera dans le réseau d'eaux pluviales jusqu'à la Garonne au lieu-dit « Tivoli ». Des vannes équipant chaque ouvrage de régulation permettront de bloquer les eaux pluviales en cas de nécessité.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

La commune de SAINT-MACAIRE assurera une surveillance régulière des aménagements, surtout après chaque remplissage des bassins d'étalement.

Des contrôles de la qualité des eaux s'infiltrant dans la nappe phréatique seront effectués par le biais des piézomètres dans la semaine suivant le remplissage des bassins. Les résultats de ces visites et analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de SAINT-MACAIRE et du PIAN-SUR-GARONNE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de SAINT-MACAIRE et du PIAN-SUR-GARONNE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de SAINT-MACAIRE et du PIAN-SUR-GARONNE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : Commune de SAINT-MACAIRE – 8, allée des tilleuls – 33490 SAINT-MACAIRE

Monsieur le Préfet de la GIRONDE, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon, Messieurs les Maires de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2004

Pour LE PREFET,
P/L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, délégué
PO/ L'Adjoint,

Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT



*NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DES AIDES DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT
& DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ADEME)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et notamment son article 19 prévoyant la création d'une commission régionale des aides,

VU le décret n° 2000-161 du 23 février 2000 modifiant le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, notamment l'article 1^{er} - V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1999 portant nomination des membres de la commission régionale des aides,

VU l'arrêté modificatif du 24 juillet 2000 nommant deux personnalités qualifiées supplémentaires,

ATTENDU que la durée du mandat des membres de la commission régionale des aides est de trois ans,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les membres de la commission régionale des aides de l'ADEME sont renouvelés ainsi qu'il suit :

1. huit représentants de l'Etat

- Le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant ;
- Le Trésorier payeur général ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'équipement ou son représentant ;
- Le Délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

2. six personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre AUGÉY, Conseiller général, membre de la commission chargée de l'environnement, des espaces naturels, et du littoral en Gironde,
- Monsieur Xavier ESTURGIE, Délégué général de la maison de l'industrie,
- Monsieur Maurice GOZE, Professeur d'université – Institut d'économie régionale du Sud-Ouest Bordeaux IV,
- Monsieur Maurille MERIDA, Vice-président secrétaire de Bordeaux Aquitaine Environnement,
- Monsieur Patrick PUJOL, Vice-président de la Communauté urbaine de Bordeaux,
- Monsieur Christian SOCCORSI, Vice –président de la SEPANSO.

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres ci-dessus désignés, à l'exception des représentants de l'Etat, est fixée à trois ans.

Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2004

Le Préfet de région,

Alain GEHIN



**AUTORISATION ACCORDÉE À LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
BORDEAUX À RÉALISER ET À EXPLOITER UN BASSIN DE
DÉPOLLUTION ET DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES, UNE
STATION DE POMPAGE, ET À PROCÉDER AUX REJETS DES
EFFLUENTS EN GARONNE À BORDEAUX BASTIDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Rural,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre II titre 1er,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
VU la demande déposée le 16 décembre 2003 par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser et d'exploiter un bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales associée à une station de pompage et de procéder au rejet des effluents dans la Garonne,
VU le dossier mis à l'enquête constitué à cet effet par la Communauté Urbaine de Bordeaux,
VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2004 ayant prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 02 au 16 février au 2004, portant sur le territoire de la commune de Bordeaux,
VU le résultat de l'enquête qui s'est déroulée du 02 au 16 février 2004,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur émis le 29 mars 2004,
VU la délibération avec avis favorable du Conseil de Communauté, le 19 décembre 2003,
VU la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la Commune de Bordeaux, le 01 mars 2004,
VU l'avis émis par la Mission Inter-Services de l'Eau, le 08 janvier 2004,
VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 29 janvier 2004,
VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, le 13 février 2004,
VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde, le 03 février 2004,
VU l'avis tacite réputé favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juillet 2004,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

A R R E T E

Titre 1 : dispositions techniques relatives à la préservation des écoulements et de la qualité des eaux

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée sous réserve de l'application du présent arrêté, en application des articles L214-1 à 214-6 du

Code de l'Environnement, à réaliser et à exploiter un bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales associée à une station de pompage et à procéder au rejet des effluents dans la Garonne.

Il est également donné au permissionnaire un récépissé de sa déclaration de création d'un puits de 30 m³/h à 15 m de profondeur dans la nappe alluviale des sables et graviers afin d'assurer l'arrosage des espaces verts qui agrémenteront le site de la station de pompage.

Selon le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-2 du Code de l'Environnement, la création du bassin de dépollution des eaux pluviales est classée dans la rubrique :

5.2.0. : déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier de 90 kg/j de DBO₅ soit compris entre 12 et 120 kg/j de DBO₅ : ***régime de la déclaration***

5.3.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie de 90 hectares étant supérieure à 20 hectares : ***régime de l'autorisation***

La création d'un puits à 15 m de profondeur pour un débit de pompage de 30 m³/h dans la nappe alluviale de la Garonne pour une utilisation temporaire est classé dans la rubrique suivante modifiée par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 :

1.1.0. : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : ***régime de la déclaration***.

Pour l'exploitation des ouvrages et des activités visés ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'environnement, du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Présentation du projet

Dans le cadre du réaménagement urbain du secteur de la Bastide, les infrastructures d'assainissement doivent être remaniées afin de disposer à terme d'un réseau de collecte de type séparatif.

Parallèlement à la mise en place du réseau séparatif, la Communauté Urbaine de Bordeaux envisage la réalisation d'un ouvrage de dépollution, de stockage et de pompage des eaux pluviales.

Ces aménagements doivent permettre d'assurer d'une part, une réduction des flux polluants émis en Garonne et d'autre part, une meilleure protection contre les inondations dans ce secteur urbain.

Le bassin versant desservi par la future station de pompage Bordeaux-Bastide présente une superficie de 90 ha et un coefficient d'imperméabilisation moyen de 53 %.

ARTICLE 3 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage

La station de dépollution et de pompage est constituée d'un cylindre en parois moulées de 28 m de diamètre et d'une profondeur d'environ 20 m muni d'un compartiment central de 4,50 m de diamètre.

Le bassin est entièrement enterré (ancrage au substratum marneux à la cote -28 m NGF) et surmonté d'un local technique d'exploitation.

Le principe de dépollution des eaux pluviales est basé sur le principe de la décantation statique dans un bassin circulaire avec 2 parties fonctionnelles :

- Une partie inférieure pour la décantation des eaux pluviales comprenant :
 - une tranche haute (cote comprise entre -3,50 m et -11,80 m NGF) de décantation des eaux pluviales d'un volume de 5 000 m³,
 - une tranche basse (cote comprise entre -11,80 m et -14,80 m NGF) de récupération des eaux chargées d'une capacité de 1 900 m³. Deux pompes de 50 l/s permettent l'évacuation de ces eaux vers la future station d'épuration Bastide.
 - une partie supérieure pour la lutte contre les inondations (volume de stockage 2 650 m³).

Les simulations hydrauliques réalisées pour la pluie du projet du 06 juillet 1987 ont défini un débit d'apport du bassin versant de 6,9 m³/s légèrement supérieur à la capacité minimale de pompage de la station de 6 m³/s. Le volume excédentaire éventuellement résultant est donc stocké dans la tranche haute.

9 pompes de 1 m³/s sont installées dans la station : huit sont positionnées dans la partie supérieure et une est installée en fond de bassin servant à la fois à la lutte contre les inondations et à la vidange des eaux décantées.

ARTICLE 4 - Principe de fonctionnement

Le bassin de pompage et de dépollution par décantation des eaux pluviales, qui sera mis en service en 2006, a deux modalités de fonctionnement dépendantes des opérations de séparation des réseaux et de la construction de la future station d'épuration de Bordeaux-Bastide prévue en 2008 :

Phase 2006-2008 : réseaux unitaires

Par temps sec, les flux eaux usées du réseau unitaire sont dirigés vers le réseau du pont de Pierre pour traitement sur la station d'épuration Clos de Hilde.

Lors des épisodes pluvieux, les eaux décantées sont rejetées en Garonne avec prétraitement par dégrillage.

Concernant les eaux chargées obtenues après décantation, 50 % (25 l/s) sont refoulés sur la station d'épuration Clos de Hilde via le réseau existant et 50 % (25 l/s) sont rejetés en Garonne après prétraitement par dégrillage.

Phase postérieure à 2008 : fin des travaux de séparation des réseaux

Les eaux usées sont traitées sur la station d'épuration Bastide.

Lors des épisodes pluvieux, le fonctionnement de la station de pompage dépend du volume généré par les pluies :

- pour les "petites pluies" (environ 80 % en volume) : la totalité du volume est dirigé vers la station d'épuration de la Bastide. Il n'y a aucun rejet dans la Garonne,
- pour les événements pluvieux plus importants (environ 15 % en volume). La station assure sa fonction à savoir :
 - stockage des premiers flux d'eaux pluviales pour décantation et transfert des eaux chargées vers la station d'épuration de la Bastide,
 - pompage des eaux décantées et rejet dans la Garonne,
 - pour les fortes pluies (supérieur à 7 000 m³ d'apport, soit environ 5 % en volume) : l'ouvrage joue un rôle de lutte contre les inondations. Lorsque la capacité de stockage de 6 900 m³ est dépassée, les huit pompes situées dans la partie supérieure se déclenche pour une évacuation directe en Garonne.

ARTICLE 5 - Prescriptions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

5.1 - Dispositif de rejet en Garonne

L'ouvrage de rejet est implanté en rive droite de la Garonne à hauteur du PK 2,6.

Les coordonnées Lambert du point de rejet sont : X = 371 297,80

Y = 287 764,66

La cote du rejet est fixée à +6 m NGF.

Le dispositif de rejet est constitué d'un canal de surverse en diamètre 2 500 mm.

L'ouvrage de rejet et l'enrochement en pied de ce dernier, ne doivent pas provoquer d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive.

L'ouvrage ne doit pas provoquer d'affouillement et de fragilisation de la berge.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie dans la Garonne, ni entraver l'écoulement des eaux et la navigation.

L'établissement sur le Domaine Public Fluvial de l'ouvrage de rejet fait l'objet d'une autorisation particulière d'occupation du domaine public fluvial délivrée par le Directeur du Port Autonome de Bordeaux.

5-2 Bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales et station de pompage

Le bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales et la station de pompage sont implantés sur le domaine public fluvial, quai de Queyries à Bordeaux-Bastide.

L'établissement sur le Domaine Public Fluvial des ouvrages de traitement, de stockage et de pompage fait l'objet d'une autorisation particulière d'occupation du domaine public fluvial délivrée par le Directeur du Port Autonome de Bordeaux.

5-3 Le local technique

Le local technique est entièrement couvert et insonorisé. L'émergence sonore perceptible en limite de propriété n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Le local technique d'exploitation sera intégré dans son environnement à l'aide d'un parement architectural.

ARTICLE 6 - Prescriptions techniques imposées aux principes de fonctionnement et à l'usage des ouvrages

6.1 Arrivée des effluents

le réseau terminal de collecte des eaux de ruissellement est constitué de :

- un réseau Nord DN 1 800 mm en provenance du Quai de Queyries,
- un réseau Sud DN 1 600 mm en provenance du Quai de Brazza.

Ces 2 antennes se rejettent dans un collecteur DN 2 500 mm qui aboutit à une chambre de dégrillage. Les eaux une fois débarrassées de leurs déchets solides les plus grossiers sont évacuées au fond de l'ouvrage à environ 20 m de profondeur via une rampe de mise en vitesse de 15 m de longueur, de pente 1 m/m et de 6 m² de section (cadre de 2 m x 3 m).

La rampe de mise en vitesse est située tangentiellement au radier de l'ouvrage de manière à créer un mouvement circulaire de l'eau au fond de l'ouvrage qui favorise la décantation des eaux par effet vortex.

6.2 Refoulement des eaux usées par temps sec (situation 2006-2008)

Un poste de refoulement de 25 l/s des eaux usées est construit à l'entrée de la station de pompage de la Bastide pour l'interception du débit de temps sec des collecteurs unitaires.

Les eaux usées sont refoulées vers le réseau du pont de Pierre dont l'exutoire final est la station d'épuration Clos de Hilde via le poste de refoulement A. Jourde.

Dès le début d'une pluie, une vanne automatique assure l'isolation de ce poste.

La conduite de refoulement est équipée au niveau de la chambre à vannes des pompes d'un débitmètre électromagnétique permettant de comptabiliser le volume et le débit des effluents.

Une réserve de 15 m³ située dans le poste de refoulement au-dessus du niveau de démarrage des pompes est prévue pour collecter toute pollution accidentelle. Les eaux polluées pourront être ainsi pompées dans un camion citerne.

6.3 Traitement des eaux chargées

Dès la mise en service de la station de pompage et avant la construction de la station d'épuration de la Bastide, les eaux pluviales chargées seront refoulées pour partie vers la station d'épuration Clos de Hilde via le réseau existant. La débitance du réseau aval étant le seul facteur limitant à cette disposition. L'autre partie des eaux chargées (environ 25 l/s) est rejetée après dégrillage dans la Garonne.

A la mise en service de la station d'épuration Bastide, les eaux chargées seront refoulées vers celle-ci via une conduite spécifique DN 500 sur 1 km environ fonctionnant en charge ou gravitairement. Pour éviter tout colmatage de cette conduite, un dessableur avec un pouvoir de coupure de 1 mm sera mis en place dans le local d'exploitation.

De plus, une unité de traitement des eaux pluviales sera aménagée dans l'enceinte des futurs ouvrages épuratoires de la Bastide. Les déchets de dégrillage sont récupérés par des râtaux et évacués via une vis de transport capotée dans une benne positionnée dans le local d'exploitation (zone haute).

Au niveau de la jonction entre le réseau d'arrivée DN 2500 et la chambre de dégrillage, un dispositif de détection des gaz est installé.

ARTICLE 7 - Prescriptions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

A la date de mise en service de l'installation, la filière de traitement et d'élimination réglementaire des déchets résiduels doit être mise en place

Dans un délai d'un an, à compter de la mise en service de la station de traitement, de stockage et de pompage de Bordeaux-Bastide, le concessionnaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport détaillant la nature, la quantité et le devenir des déchets résiduels produits.

Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des déchets produits.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et d'alerte – mesures de sécurité

8-1 Surveillance et alerte

Le bassin de Bordeaux Bastide est équipé du système standard de régulation, de surveillance et d'alerte qui équipe l'ensemble des bassins de retenue de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ce dispositif spécifique assure:

- ◆ la mesure en temps réel des niveaux d'eau grâce à des sondes,
- ◆ l'interprétation et la gestion de la situation grâce à des automates installés dans le local technique qui commande le démarrage des pompes,
- ◆ la télétransmission des données à un centre de visualisation et de contrôle à distance: le centre RAMSES situé cours Louis Fargue à Bordeaux.

En cas de dysfonctionnement d'un des organes maîtres du système, une alerte est automatiquement transmise au centre RAMSES qui prévient les agents d'astreinte de l'anomalie à réparer sur place.

8-2 Mesures de sécurité et de protection

Les dispositifs de sécurité et de protection suivants équipent le site :

- le local technique est muni de portes étanches et équipé d'un dispositif anti-intrusion et d'un système de traitement des odeurs,
- l'automate de gestion est muni d'un chargeur/onduleur d'une autonomie de plusieurs heures,
- tous les stockages de produits dangereux sont réalisés dans des bacs de rétention,
- tous les points de stockage de produits dangereux sont munis de douche et de rince-œil,
- une cuve de stockage de 15 m³ est mise en place à l'entrée du bassin du bassin destinée à confiner toute pollution accidentelle véhiculée par le réseau pluvial.

Les sondes suivantes sont mises en place :

- sonde à hydrocarbures en amont du poste "eaux usées" sur le collecteur d'arrivée,
- sonde à oxygènes au niveau du local dégrilleur,
- sonde à H₂S dans le local dégrilleur, le local d'exploitation et le fût central,
- sonde d'explosivité dans le fût central, le local dégrilleur et sur le collecteur d'arrivée.

ARTICLE 9 - Surveillance et contrôle des installations et des effluents

9.1 - Conditions générales

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Le concessionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure ou l'estimation des charges hydrauliques et la mesure des charges polluantes entrantes et sortantes.

Un préleveur asservi au débit doit être aménagé en sortie de la station de pompage.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le concessionnaire doit surveiller l'ouvrage de rejet et effectuer toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris divers susceptibles de s'amonceler aux abords de l'ouvrage.

Des contrôles périodiques de l'état des ouvrages sont entrepris régulièrement par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le concessionnaire tient à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

9.2 - Programme d'auto surveillance

9.2.1 - Débits

A chaque épisode pluvieux, le permissionnaire doit déterminer les débits entrants et sortants à partir des caractéristiques des pompes et des variations de hauteur de remplissage dans le bassin de pompage.

9.2.2 - Contrôle de l'efficacité épuratoire de l'ouvrage

Six fois par an, au cours des opérations de rejet en Garonne, le permissionnaire doit procéder à un prélèvement asservi au débit sortant. Ces prélèvements sont effectués lors d'événements pluvieux caractéristiques et repartis pendant l'année avec les fréquences suivantes : deux (2) en hiver, deux (2) au printemps et deux (2) en été.

Sur la base de ces prélèvements, le permissionnaire doit procéder sur un échantillon caractéristique des effluents sortants aux mesures et déterminations suivantes :

- Teneur en matière en suspension,
- DBO5,
- DCO,
- NKT,
- P total,
- Plomb,
- Cuivre,
- Zinc,
- PCB,
- Hydrocarbures.

9.2.3 - Transmission des résultats de contrôles

Un état récapitulatif des mesures et analyses réalisées dans le cadre de l'auto surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation au service chargé de la Police de l'Eau.

Un synthèse annuelle sur le fonctionnement de l'ouvrage de rejet comportant le nombre d'opérations de rejet avec leur durée, les débits et volumes entrants et sortants, les volumes estimés comparés aux données pluviométriques et les flux de pollution doit également être adressée au service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats des états récapitulatifs et de la synthèse annuelle doivent être accompagnés de commentaires sur l'efficacité épuratoire de l'ouvrage.

9.3 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les rejets effectués dans le milieu naturel. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

9.4 - Périodes d'entretien

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

9.5 - Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle sur le réseau ou au niveau du rejet, le permissionnaire doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Titre II : dispositions générales

ARTICLE PREMIER - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'a pas été renouvelée.

ARTICLE 2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies au seul titre du Code de l'Environnement susvisé et ne dispensent pas le permissionnaire de respecter notamment les règles de l'Art, les mesures de sécurité, les règles du code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme, que son activité ou ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 3 - Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier soumis à l'enquête, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration ou autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 5 - Renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 6 - Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du Titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage et de l'activité ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par

le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage ou l'activité visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 8 - Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site en état tel qu'il ne se manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Responsabilité

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, un avis au public faisant connaître l'autorisation accordée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement est publié aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux et par les soins de la Préfecture dans deux journaux, diffusés dans le département de la Gironde.

Cette autorisation est affichée à la mairie de Bordeaux, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de Bordeaux.

ARTICLE 12 - délai et voie de recours - La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 13 - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté Urbaine de Bordeaux, permissionnaire, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**NOMINATION DE M. GEORGES DERVEAUX EN QUALITÉ
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le Département de la Gironde,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 12 août 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Georges DERVEAUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le Département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'Équipement

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.07.2004

**COMMUNE DE TALENCE – ITINÉRAIRE PESSAC / TALENCE /
BORDEAUX – CESSIBILITÉ D'UN IMMEUBLE POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES
RUES « LÉO SAIGNAT », « BÉCHADE », « TAUZIN »,
« LAVARDENS », ET « PEYBOUQUEY » (ENTRE L'AVENUE DU
« DOCTEUR SCHWEITZER » À PESSAC ET LE BOULEVARD DU
« MARÉCHAL LECLERC » À BORDEAUX)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux, itinéraire Pessac – Talence – Bordeaux sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence et de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence,
- VU le dossier soumis à l'enquête du 22 septembre 2003 au 8 octobre 2003 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les mairies de Bordeaux, Pessac et Talence, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 9 novembre 2003,
- VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 janvier 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
- VU les plans et les états parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, l'immeuble, sis sur le territoire de la commune de TALENCE, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus énoncé et désigné sur l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de Talence,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



***MODIFICATION CONCERNANT LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE
LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par les décrets 92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2002 ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif au montant maximum de l'encaisse ;
- VU** les propositions du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 1995 portant institution d'une régie de recette auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés aux articles 1-5-6 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 »

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1995 portant institution d'une régie de recette auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine est modifié comme suit :

« Les montants maxima autorisés de l'encaisse du régisseur sont fixés à 50 000 euros ».

ARTICLE 3 - Il est ajouté à l'arrêté du 24 avril 1995 un article 2 bis ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions prévues aux articles 7 et 2 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, l'encaissement des recettes réglées par les redevables s'effectue par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert ès qualités ».

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2004

Le Préfet de région,

Alain GEHIN



**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTE AUPRÈS DE
LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par les décrets 92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif au montant maximum de l'encaisse ;
- VU les propositions du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 1995 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt est modifié comme suit ;

« Sont nommées auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine :

- régisseur de recettes, Madame Marie-José NIKIFOROFF
- suppléante, Madame Liliane GAILLARD ».

ARTICLE 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2004

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR
D'AVANCES AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 portant modification de la régie d'avances et de menues dépenses de la Préfecture de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Georges SOULAS est astreint au versement d'un cautionnement de 460€».

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 Août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,

Th. ROGELET



*SOUS-RÉPARTITION DE CRÉDITS RELATIFS À LA
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES & DROITS INDIRECTS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La sous-répartition du chapitre 37-30 « Expérimentations locales : dotations globalisées » du titre III du budget de l'économie, des finances et de l'industrie est modifiée comme suit :

ARTICLES	CRÉDITS DE PAIEMENT
Article 50 Direction générale des douanes et droits indirects : dépenses de personnel	- 200 000 €
Article 60 Direction générale des douanes et droits indirects : dépenses de fonctionnement	+ 200 000 €

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX, le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-
MARSAN (40) CONCERNANT LA CRÉATION DE 6 PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE MÉDECINE À
ORIENTATION DIABÉTOLOGIE**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « organisation des soins pour la prise en charge du diabète »,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cedex, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, à orientation diabétologie, par suppression de 6 lits de chirurgie,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** l'activité croissante du service de diabétologie de l'établissement,
- CONSIDÉRANT** que le développement des alternatives à l'hospitalisation s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
- CONSIDÉRANT** la compatibilité de l'opération avec le volet du schéma régional d'organisation sanitaire « diabétologie »,
- CONSIDÉRANT** le taux d'excédent de lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 4 « Mont-de-Marsan – Dax », soit 19 %,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cedex, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, à orientation diabétologie.

N° FINESS de l'établissement : 400011177
Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - Corrélativement, 6 lits de chirurgie seront supprimés.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN qui reste fixée à 1 129 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 220 lits et places dont 18 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
8 étant dédiées à la chimiothérapie ambulatoire et 6 dédiées à la diabétologie
- ◆ chirurgie : 113 lits et places dont 7 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 39 lits
- ◆ psychiatrie générale : 373 lits et places dont 98 places d'hospitalisation incomplète et alternatives
- ◆ psychiatrie infanto-juvénile : 44 lits et places dont 40 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 125 lits et places dont 50 lits et places de réadaptation fonctionnelle soit :
 - 35 lits d'hospitalisation complète
 - 15 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ soins de longue durée : 215 lits

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2004

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Intervention Branches Entreprises

Arrêté du 23.08.2004

**AGRÈMENT DE L'ORGANISME « SUD MANAGEMENT ENTREPRISES » À AGEN
POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS
DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
- SUD MANAGEMENT Entreprises
52, cours Gambetta – BP 279
47007 AGEN
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2004

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI



**LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL AUX COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS
DE TRAVAIL EN AQUITAINE**

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex

☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse Bastié
Maison de la Métallurgie
BP 75
33523 BRUGES Cedex

☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC

☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

APAVE DU SUD-OUEST

BP 3
33370 TRESSES Cedex

(Simon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX)

☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU

☎ 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex

☎ 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes

Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN

☎ 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

ATI

56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE

☎ 05 56 80 75 15

Fax : 05 56 80 75 15

e-mail : contact.ati@wanadoo.fr

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION

CS QUA FORMATION

Rue Gustave Eiffel
24000 BERGERAC

☎ 05 53 74 41 00

Fax : 05 53 74 41 01

DIAT Catherine6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX

☎ 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

FORMATSU9, rue de Périgueux
33700 MERIGNAC

☎ 05 56 12 28 23

Fax : 05 56 12 28 23

e-mail : formatsu@wanadoo.fr**GIC/FO**Rue René Cassin
33049 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNELycée A. Claveille
80, Rue Victor Hugo
BP 1085

24001 PÉRIGUEUX

☎ 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

IFTIMAllée de Gascogne
BP 32
33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire
33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE9, Rue Maleville
24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE13, Rue Ferrère
33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES70, rue Alphonse Daudet
40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

NORISKO CONSULTING16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30
33171 GRADIGNAN Cedex

☎ 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

POUPON Valérie

Formateur indépendant

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

SOCOTEC

Centre de Formation de Bordeaux

Domaine du Millénium

3, Impasse Henry le Chatelier

33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ 05 57 29 06 40

Fax : 05 5729 06 66

E mail : formation.bordeaux@socotec.fr**SOREF**

3, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

E-mail : soref@wanadoo.fr**SUD MANAGEMENT Entreprises**

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

☎ 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr**THOMAS FORMATION**

44, rue de la Lande

33240 SAINT GERVAIS

☎ 05 57 43 65 41

Fax : 05 57 43 59 93



**MISE À DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'UN SERVICE TÉLÉMATIQUE À
CARACTÈRE PROFESSIONNEL DÉNOMMÉ « CAFPRO »**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES**

- VU** la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,
- VU** l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU** la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,
- VU** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 - CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3 - Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant QF CNAF / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- **les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**
- **les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures des prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

- Date naissance de Monsieur, Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date début activité de Monsieur, Madame
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } **Sauf**
 Date début grossesse } **pour**
 Date début grossesse modifiée } **tutelles**
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } **AAH**
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé / période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale
 Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant initial
 Date début recouvrement
 Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif
 Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4 - Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5 - Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur G. Pery à Bordeaux.

Le Directeur

A.ZIMMERMANN



**PRIX DE JOURNÉE AU 1ER JANVIER 2004 DU C. H. MIN / PJJ À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION &
LA RÉINSERTION EDUCATIVE & SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX et géré par l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration Educative et Sociale (A. P. R. R. E. S.) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 habilitant le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 313 €	200 332 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 198 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 821 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	171 580 €	200 332 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent :	17 252 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		68,63 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 JUILLET 2004

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE
RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS
PUBLICS DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°5**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 modifié portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil général de la Gironde et la nomination de nouveaux représentants au comité ;
du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

• Conseillers généraux

M. Yves LECAUDEY – Conseiller général du canton de Castelnau Médoc, Maire de Sainte Hélène (33)

M. Michel DARGUENCE – Conseiller général du canton de Grignols, Maire de Lerm et Musset (33) »

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



Arrêté du 07.07.2004

**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS
INTÉRESSANT LES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RELEVANT DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 13,

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté NOR/INT/F0000548A du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, article 1^{er},

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 21-2°,

de M. le préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est créé, selon les dispositions de l'article 21-2° du Code des Marchés Publics, une commission d'appel d'offres, compétente pour l'ouverture des plis, l'examen des offres, la proposition du choix des titulaires, des avenants et tout ce qui concerne les marchés publics de : « travaux, fournitures ou services » intéressant les services du Ministère de l'Intérieur relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, dans le ressort du SGAP Sud-Ouest.

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est fixée comme suit :

1) Membres à **voix délibérative**

➤ Le préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud- Ouest, ou son représentant, **président**. *Peuvent représenter valablement le préfet délégué :*

- le Secrétaire Général Adjoint du SGAP,
- le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP,
- le Directeur de la Logistique du SGAP,
- le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP, ou leur représentant
- le Directeur de l'Équipement du SGAP, ou leur représentant

2) Membres à **voix consultative**

- le Trésorier Payeur Général de la Gironde, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- les chefs des services de police concernés par l'objet du marché, ou leurs représentants.

ARTICLE 3 - Le président de la commission se réserve le droit d'inviter à participer à la réunion de la commission, en dehors des membres désignés, toute personne compétente en regard du dossier examiné, à titre d'expert et sans voix délibérative.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Administration Générale et des Marchés du SGAP.

Le secrétariat informe les membres de la commission des dates, lieux, et objets des réunions. Il établit les procès-verbaux de séances nécessaires.

ARTICLE 5 - Quorum : la commission peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès que plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents à la séance, et que la présidence est assurée conformément à l'article 2 .

ARTICLE 6 - La commission constituée selon les modalités définies par le présent arrêté établira ses règles de fonctionnement intérieur en tant que de besoin et dans la forme qui conviendra.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral portant constitution d'une commission d'appel d'offres en date du 09 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS DE FOURNITURES OU SERVICES CONCERNANT LA COUR
D'APPEL DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;
VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres de la justice ;
du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de fournitures ou services concernant la cour d'appel de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- Président : le préfet de la Gironde, ou son représentant ;
- le premier président de la cour d'appel de Bordeaux, ou son représentant ;
- le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, ou son représentant ;

Plus, pour les affaires les concernant

- le président du tribunal de grande instance de Bordeaux ou de Libourne, ou son représentant ;
- le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bordeaux ou de Libourne, ou son représentant

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire du service administratif régional.

ARTICLE 4 - La commission d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 5 - L'arrêté du 23 janvier 2002 portant création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution des marchés de fournitures ou services concernant la cour d'appel de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMPÉTENTE POUR L'EXÉCUTION DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT
IMMOBILIER DES SERVICES JUDICIAIRES ENGAGÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres de la justice ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

- Président : le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ou son représentant ;
- le magistrat délégué à l'équipement pour la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice ou son représentant ;
- le chef du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération ou son représentant ;

Membres avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Pour réunir la commission, le chef du service ou de l'organisme chargé de la procédure de passation des marchés de l'opération adresse, après accord du président, une convocation des membres de la commission. Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant de ce service ou de cet organisme.

ARTICLE 4 - Le président de la commission vérifie en début de réunion si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint.

ARTICLE 5 - Lorsqu'en application du code des marchés publics l'avis de la commission est requis, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix des membres avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - L'arrêté du 8 janvier 2004 portant création d'une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS DE TRAVAUX RELEVANT DE LA DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;
VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres de la justice ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission compétente pour les marchés de travaux relevant de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse – Aquitaine.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le préfet de la Gironde ou son représentant, président ;
 - le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse-Aquitaine ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement de la Gironde ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission de la date et du lieu des séances, et en dresse le procès-verbal.

ARTICLE 5 - L'arrêté du 4 décembre 2001 portant création d'une commission d'appel d'offres pour les travaux relevant de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMPÉTENTE POUR L'EXÉCUTION DES DÉPENSES DES SERVICES DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DÉCONCENTRÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23,
VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres de la justice ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses des services de l'administration générale du ministère de la justice déconcentrées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- Président : le préfet de la Gironde ou son représentant ;
- le chef de l'antenne régionale de la sous-direction de l'action immobilière et de la logistique du ministère de la justice ou son représentant;

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le chef du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération.

ARTICLE 4 - la commission d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 5 - L'arrêté du 21 mars 2003 portant création d'une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses des services de l'administration générale du ministère de la justice déconcentrées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES LOCAUX DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
VU le code des marchés public et notamment son article 21 ;
VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres de la justice ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés de travaux de l'opération de restructuration des locaux de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice, ou son représentant ;
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Membre ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 3 juillet 2003 portant création d'une commission d'appel d'offres pour les travaux de restructuration des locaux de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DIRECTION DE
L'AVIATION CIVILE SUD OUEST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres relevant de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, Personne Responsable des Marchés, ou son représentant, Président,
- La Chef du Département Administration ou son représentant,
- La Chef de la Division Affaires Financières ou son représentant
- Le chef de Service dont relève l'objet du marché, ou son représentant,

Membres avec voix consultative :

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Toutes personnes que le président estimera utile de convoquer en raison de leur compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation

ARTICLE 2 - Elle peut être réunie dès que le seuil du marché est supérieur ou égal à 50 000 €HT.

ARTICLE 3 - Les modalités de son fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**AGRÉMENT DE MME CLAUDE CHAUSSÉE EN QUALITÉ DE
DIRECTEUR DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE
AQUITAINE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,
VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,
VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,
VU la délibération en date du 5 février 2004 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant Madame Claude CHAUSSÉE née ESCACHE en qualité de Directeur délégué à la santé de ladite association,
VU la demande présentée le 8 mars 2004 par la Présidente du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,
VU l'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé (2^{ème} liste, 1^{ère} section)
VU l'avis de Monsieur le Préfet de Région du 18 juin 2004,
VU l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 29 mars 2004,
VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur délégué à la santé de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole :

- Madame Claude CHAUSSEE née ESCACHE le 1^{er} septembre 1963 à Mostaganen (Algérie), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} avril 2004

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN



**AGRÉMENT DE M. FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITÉ
DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 23 mars 2004 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, nommant Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,
- VU la demande présentée le 22 juin 2004 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne,
- VU l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne du 6 août 2004,
- VU l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 22 juillet 2004,
- VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne sise à Périgueux

- Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24) demeurant 9 rue Maleville à Périgueux.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 07.07.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « CHRISTIAN COSSON » À LARUSCADE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 1996, 17 septembre 1997 et 11 août 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "CHRISTIAN COSSON" sise 9, LIEU-DIT "GAURIAT" à LARUSCADE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur CHRISTIAN COSSON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "CHRISTIAN COSSON" sise 9, LIEU-DIT "GAURIAT" à LARUSCADE exploitée par Monsieur CHRISTIAN COSSON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Organisation des obsèques

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0127.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « GUEDID DJIBRIL » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par le titre IV de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui fixe les dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Djibril GUEDID** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **GUEDID Djibril**
- adresse : **Résidence Sarcignan – Bâtiment D Appartement 51D – 33140 VILLENAVE D'ORNON**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

VU le rapport de police en date du **05 juillet 2004** qui émet un avis favorable suite à l'enquête de moralité menée à l'encontre de M. GUEDID ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise GUEDID Djibril sise Résidence Sarcignan – Bâtiment D Appartement 51D – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« GROUP 4 FALCK SÉCURITÉ » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Philippe RIVIERE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société par actions simplifiée unipersonnelle :

- dénomination : **GROUP 4 FALCK SECURITE**
- adresse : **11, avenue Pierre Mendès France – Immeuble Le Pôle – 33700 MERIGNAC**
- nature des activités : **Surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société **GROUP 4 FALCK SECURITE** sise 11, avenue Pierre Mendès France – Immeuble Le Pôle – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« STS PRÉVENTION » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Madame Myriam de SAGEY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : STS Prévention
- adresse : 95/97 boulevard Albert Brandenburg 33300 BORDEAUX
- nature des activités : surveillance, gardiennage et transport de fonds

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société STS Prévention sise 95/97 boulevard Albert Brandenburg 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance ,gardiennage et transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bernard CAGNAULT



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« STS PRÉVENTION » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Madame Myriam de SAGEY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : STS Prévention
- adresse : 95/97 boulevard Albert Brandenburg 33300 BORDEAUX
- nature des activités : surveillance, gardiennage et transport de fonds

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU les dispositions de l'arrêté n° 3304054 du 30 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3304054 du 30 juillet 2004 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« *La société STS Prévention sise 95/97 boulevard Albert Brandenburg 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance ,gardiennage et transport de fonds à compter du 1er juillet 2004* ».

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
& des Libertés Publiques,
Pour le Directeur,
Le Chef de Bureau

Mireille LARREDE



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« CHRISTOPHE DUPIN SÉCURITÉ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Christophe DUPIN** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : CHRISTOPHE DUPIN SECURITE (C.D.S.)
- adresse : 10, rue Jacques Rivière – 33100 BORDEAUX
- nature des activités : Surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société CHRISTOPHE DUPIN SECURITE (C.D.S.) sise 10, rue Jacques Rivière – 33100 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« VORTEX INTERVENTION PROTECTION »
À LAMOTHE LANDERRON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mademoiselle Marjolaine METAYER** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : VORTEX INTERVENTION PROTECTION
- adresse : 15, Le Bourg – 33190 LAMOTHE LANDERRON
- nature des activités : Surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société VORTEX INTERVENTION PROTECTION sise 15, Le Bourg – 33190 LAMOTHE LANDERRON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« SURVEILLANCE RITA PHILIPPE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Philippe RITA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : SURVEILLANCE RITA PHILIPPE (S.R.P.)
- adresse : 120, avenue de la Libération – 33700 MERIGNAC
- nature des activités : Surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société SURVEILLANCE RITA PHILIPPE (S.R.P.) sise 120, avenue de la Libération – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE EURL « POMPES FUNÈBRES
RÉGIONALES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 juin 1998 et 7 septembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "EURL POMPES FUNEBRES REGIONALES" sise 70, Cours de la Somme à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Martine Renée BERNARD ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "EURL POMPES FUNEBRES REGIONALES" sise 70, Cours de la Somme à BORDEAUX exploitée par Madame Martine Renée BERNARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0245.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Pour le Directeur,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué

Gérard PESSUS



HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- « *POMPES FUNEBRES DU CENTRE* » - À LÉOGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Marie Line DESCLAUX, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DU CENTRE sise 5, rue de la Paix à LEOGNAN;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL POMPES FUNEBRES DU CENTRE sise 5, rue de la Paix à LEOGNAN et gérée par Madame Marie Line DESCLAUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0301.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour Le Préfet
l'Attaché,
Chef de Bureau délégué

Gérard PESSUS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « AUX BOUTONS D'OR -
CORRESPONDANT POMPES FUNÈBRES MARBRE A.ROBERT »
À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1996 et 7 septembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de
L'entreprise "AUX BOUTONS D'OR Correspondant Pompes Funèbres Marbre A.ROBERT" sise 1, place du Maréchal
Foch à PAUILLAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Fabienne BORDERIE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "AUX BOUTONS D'OR Correspondant Pompes Funèbres Marbre
A.ROBERT" sise 1, place du Maréchal Foch à PAUILLAC exploitée par Madame Fabienne BORDERIE est habilitée pour
exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0098.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour Le Préfet
l'Attaché,
Chef de bureau délégué

Gérard PESSUS



HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- SARL « DELUGIN BATOCA » - À SOUSSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian DELUGIN gérant de la SARL DELUGIN BATOCA sise Lieu-dit Le Bourg à SOUSSAC;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL DELUGIN BATOCA sise Lieu-dit Le Bourg à SOUSSAC et dirigée par Monsieur Christian DELUGIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0300.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour Le Préfet
l'Attaché,
Chef de Bureau

Gérard PESSUS



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« POWER MANAGEMENT SERVICES » À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mademoiselle Linda GALVAN** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **POWER MANAGEMENT SERVICES**
- adresse : **Rue Cantelaudette – Z.I. de la Gardette – Immeuble Pont d'Aquitaine – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

VU le rapport de la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine en date du **02 juillet 2004**,

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société **POWER MANAGEMENT SERVICES** sise Rue Cantelaudette – Z.I. de la Gardette – Immeuble Pont d'Aquitaine – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 août 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet de la Gironde
Le Chef de Bureau

M. LARREDE



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai 1996, 10 juillet 1997, 23 décembre 1998, 3 octobre 2001, 12 juin 2002 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 79 Rue de l'Hôpital à BLAYE ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 79 Rue de l'Hôpital à BLAYE et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0031.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES »
À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 22 décembre 1998, 12 mars 1999, 9 octobre 2001, 7 juin 2002 et 10 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 44 avenue Jean Jaurès à CENON ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 44 avenue Jean Jaurès à CENON et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0027.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 17 novembre 1997, 2 novembre 1998, 28 septembre 1999, 4 octobre 2001, 11 juin 2002, 30 avril 2003 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 30, Avenue Jeanne d'Arc Place du Général de Gaulle à BEGLES ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 30, Avenue Jeanne d'Arc Place du Général de Gaulle à BEGLES et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0040.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 28 novembre 1997, 11 décembre 1998, 9 juillet 2001, 12 juin 2002 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 3 Place Pey-Berland à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 3 Place Pey-Berland à BORDEAUX et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0029.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 26 février 1997, 4 octobre 2001, 13 juin 2002 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 3 Rue de l'Eglise à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 3 Rue de l'Eglise à BORDEAUX et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0041.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 11 juin 2002, 30 avril 2003 et 10 juillet 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise Lieu-dit FAGES à LANGON ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis Lieu-dit FAGES à LANGON et dirigé par Monsieur Bernard CACHEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0037.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « FUNESPACE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1996, 12 juin 1997, 12 septembre 1997, 11 août 1998, 13 juin 2002 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "FUNESPACE" sise Avenue J. F. Kennedy à MERIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "FUNESPACE" sis Avenue J. F. Kennedy à MERIGNAC et dirigé par Monsieur Philippe GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0003.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1996, 10 juillet 1997, 23 décembre 1998, 8 juillet 2002 et 16 juillet 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON et géré par Monsieur Daniel QUEMENER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0046.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À LESPARRE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1996, 23 décembre 1998, 11 octobre 2001, 18 juillet 2002 et 1^{er} septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 33 Cours Maréchal de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 33 Cours Maréchal de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0045.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai 1996, 13 juin 2002, 5 mai 2003 et 10 juillet 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE et dirigé par Monsieur Bernard CACHEUR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0032.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES P.F.G. » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 27 mars 1997, 4 mars 1998, 23 décembre 1998, 20 septembre 2001, 5 juin 2002 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G." sise 11 Avenue du Haut-l'Evêque à PESSAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G." sis 11 Avenue du Haut-l'Evêque à PESSAC et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0030.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996, 4 mars 1998, 3 novembre 1998, 28 septembre 1999, 19 septembre 2001, 7 juin 2002 et 12 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 114 Cours Gambetta à TALENCE ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 114 Cours Gambetta à TALENCE et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0026.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « POMPES FUNÈBRES DU SUD-OUEST -
PFSO » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996, 13 juillet 1999, 9 septembre 2002 et 3 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST - PFSO" sise 5 à 9, rue Lataste à LIBOURNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation et de transport de corps avant mise en bière;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST - PFSO" sis 5 à 9, rue Lataste et 1-3 rue de la Marne à LIBOURNE et géré par Monsieur DIDIER KAHLOUCHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0052.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE
CAILLETON » À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 août 2001, 16 juillet 2002 et 11 juillet 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON" sise 108 et 110, avenue Jean Jaurès à BRUGES ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON" sis 108 et 110, avenue Jean Jaurès à BRUGES et dirigé par Monsieur François Guy Gédéon BAILLON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0275.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Lin Pierre Jacques Marie DAUBECH, directeur des affaires juridiques et de la clientèle du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis Direction Générale 12, rue Dubernat à TALENCE;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis Direction Générale 12, rue Dubernat à TALENCE dont Monsieur Lin Pierre Jacques Marie DAUBECH est directeur des affaires juridiques et de la clientèle, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0252.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DU LYCÉE « MICHEL MONTAIGNE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le tarif forfaitaire de demi-pension des élèves de second cycle du lycée MICHEL MONTAIGNE à Bordeaux est fixé à 390,60 € pour l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 2 - Lors de la réintégration des élèves à l'hébergement direct par le lycée et si le service du samedi est rétabli, le tarif de demi-pension sera calculé sur la base du prix annuel pratiqué pour l'année scolaire 2003-2004 majoré éventuellement des augmentations accordées par les pouvoirs publics pendant l'exécution des travaux réalisés dans les locaux de restauration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'AURILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de SAINT-PIERRE D'AURILLAC sont fixés à :

Quotient familial inférieur à 457,36 €: 1,71 €

Quotient familial supérieur à 457.36 €: 1.91 €

Familles domiciliées hors commune (tous quotients) : 2,11 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le Directeur Départemental
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes, délégué

C. BIREM



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE GALGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de GALGON est fixé à 1,88 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et
de la répression des fraudes,
délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE PORTETS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération de la commission administrative du 5 juillet 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de PORTETS sont fixés à 2,00 € pour 1 enfant, 1,90 € pour deux enfants et plus et à 2,40 € pour les enfants domiciliés hors de la commune.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et
de la répression des fraudes,
délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE est fixé à 1,85 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE POMEROL – NÉAC - LALANDE DE POMEROL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du 7 juillet 2004 du syndicat Intercommunal de Pomerol, Neac, Lalande de Pomerol

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 des élèves du syndicat Intercommunal de Pomerol, Neac, Lalande de Pomerol est fixé à 1,90 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et de
la répression des fraudes,
délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE LAMARQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de LAMARQUE est fixé à 1,85 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué

C. MICHAU



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 28.06.2004

*MISE À JOUR POUR L'ANNÉE 2004 DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ÉTABLIE POUR LA SPÉCIALITÉ
« GRIMP » (GROUPE DE RECONNAISSANCE
& D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et R.1424-2 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant liste départementale d'aptitude opérationnelle pour la spécialité « GRIMP » (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux) pour l'année 2004 ;

CONSIDÉRANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient de modifier la liste annuelle d'habilitation de ces personnels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle pour la spécialité « GRIMP » du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 – Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Bertrand GAUME

ANNEXE A L'ARRETE DU 28 JUIN 2004 PORTANT MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES AGENTS SPECIALISTES « G.R.I.M.P. » DE LA GIRONDE AU TITRE DE L'ANNEE 2004

*LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE
MONITEUR DES PREMIERS SECOURS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés les 17 juin, 23 juin et 28 juin 2004 ;

ARTICLE 2 - leur liste nominative est établie par ordre alphabétique comme suit :

BASCOU Marc
BECART-PERRIER Stéphane
CALTEAU Maréva
CONTIGIANI Louis
DARTOIS Stéphane
DAYRE Marie
DELARBRE David
DEMEUSOIT Fabien
DUBOS Christophe
DUBOUDIN Dominique
DUPRAT Sébastien
EZANNO Anne-Cécile
ALY Isabelle
GIRAUD Sébastien
HENIN Nicolas
LEFEVRE Cédric
MONDON Benoît
POIRIER Lionel
RABINEAU Tiphaine
RONDEL Candyce
RUIZ Nicolas
RUL Flavien
SALTET Mathieu
SEIGNEUR Guillaume

ARTICLE 3 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les Sous-Préfets du département, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2004

Le Préfet,
La Directrice
du Service Interministériel
Régional de Défense
et de Protection Civile

Isabelle ROYER



RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ DE LA VILLE DE PESSAC

LE MAIRE DE LA VILLE DE PESSAC,

- VU le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- VU l'ensemble des décrets d'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret N°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret N°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et des préenseignes,
- VU la délibération du 10 octobre 2002, par laquelle le Conseil Municipal de Pessac a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité et désigné les représentants de la ville au sein de ce groupe,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant constitution du groupe de travail sur la publicité,
- VU l'avis favorable du groupe de travail du 1er juin 2004,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites du 22 Juin 2004,
- VU la délibération du 08/07/04 approuvant le présent règlement et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation de la publicité sur la commune actuellement régie par l'arrêté municipal du 15 mai 1998, afin de tenir compte de l'évolution législative en la matière et de la mutation du paysage urbain à Pessac,

ARRÊTE

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de Pessac, conformément au Code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L581-1 à L581-45).

Les dispositions du dit chapitre et des décrets pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes :

Code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques, code de l'environnement (autres chapitres).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mai 1998.

PREAMBULE

La Ville de Pessac s'est dotée successivement en Octobre 1991 puis en Mai 1998, de règlements visant à limiter la prolifération des publicités, enseignes et préenseignes sur son territoire.

L'ensemble de ces prescriptions a concouru à la requalification du cadre de vie, en diminuant de manière notable le nombre de dispositifs publicitaires et en protégeant principalement les axes majeurs de la ville, ses entrées et les carrefours de circulation.

Cependant de nombreux pessacais, individuellement ou par le biais d'associations ont souhaité voir prises des

mesures qui protègent d'avantage leur cadre de vie.

Il est donc apparu nécessaire de réaffirmer la volonté municipale d'agir sur le paysage urbain, de manière qualitative plus que quantitative.

Aussi dans ce but, plusieurs actions ont-elles été mises en œuvre :

- suppression de toutes les pré-enseignes commerciales sur domaine public des zones d'activités,
- suppression des affichages sauvages et des tags sur mobilier urbain et murs privés,
- mission d'architecte conseil auprès des investisseurs dans le cadre de la ZAC du Centre-ville,
- renforcement de l'intervention des services municipaux sur les espaces publics, cet effort ayant d'ailleurs été récompensé par l'attribution du label « ville fleurie » en 2003, -protection des espaces naturels péri-urbains par la création de la Coulée Verte du ruisseau du Peugue, sur près de 200 hectares.

D'autre part la ville adopte un nouveau règlement qui répond aux objectifs suivants :

- **Diminuer le format de la publicité et des enseignes en les harmonisant avec les caractéristiques de la commune ;**
- **Établir des critères d'implantation et de densité pour les enseignes et publicités ;**
- **Préserver les espaces verts et les secteurs urbains remarquables ;**
- **Définir un niveau d'exigence pour la qualité des matériels.**

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Il est créé à PESSAC une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de monsieur le Maire de Pessac. La ZPR est composée de quatre secteurs dénommés ZPR 1, 2, 3 et 4.

Dans tous les secteurs, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales suivantes :

ARTICLE PREMIER - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATERIELS

1.1 Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les normes et règles en vigueur (NV et Eurocodes). Ils sont choisis de manière à :

Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,

Ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,

Garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels et leurs abords sont régulièrement nettoyés.

En cas de dégradation, ces matériels et leurs abords sont rétablis dans leur état initial dans un délai de 8 jours.

1.2 Les matériels présentent un aspect homogène. Les branchements électriques aériens, les renforts apparents, les jambes de force, les passerelles visibles de la voie publique et les gouttières à colle sont interdits. Les passerelles repliables ou amovibles sont admises. Elles ne doivent être déployées ou installées que pendant le temps nécessaire à l'intervention sur le dispositif : changement d'affiche, maintenance, etc.

1.3 Les dispositifs scellés au sol peuvent être exploités recto-verso, (les deux faces se superposant exactement, et aucune séparation ne devant être visible) ou en recto seul. Dans ce dernier cas, le dos du panneau devra être carrossé. Les panneaux implantés en V, côte à côte ou superposés sont interdits.

Les dispositifs scellés au sol sont obligatoirement monopied. Ce pied est vertical et ne mesure pas plus de 0.80 mètre de largeur ni d'épaisseur.

Les fondations et scellements ne dépassent pas le niveau du sol.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES.

Les préenseignes suivent le régime de la publicité.

2.1 Toute publicité est interdite dans les zones agricoles, et dans les espaces boisés classés figurant sur le document d'urbanisme (POS ou PLU) en vigueur. Les zones agricoles sont listées en Annexe 1.

2.2 Toute publicité est interdite dans les parcs dont la liste est en Annexe 1 au présent règlement, ainsi que des deux côtés des voies les bordant, jusqu'à 20 mètres de l'axe de la chaussée.

2.3 Il est interdit d'implanter une publicité sur les murs de clôture, sur les clôtures aveugles et non aveugles. La publicité supportée par les palissades de chantier se conforme aux règles applicables dans chaque ZPR.

Rappel : « ...la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-9 » (code de l'environnement, article L581-11, III)

2.4 Toute publicité d'une surface inférieure ou égale à 2 m² est interdite à moins de 10 mètres d'un carrefour giratoire (distance mesurée à partir de la ligne d'eau extérieure du carrefour giratoire). La définition d'un carrefour giratoire s'entend selon l'article R.110-2 du Code de la route. Par ailleurs, il est interdit d'implanter une publicité d'un format supérieur à 2 m² :

A moins de 50 mètres des carrefours giratoires dont la liste est annexée au présent règlement (distance mesurée à partir de la ligne d'eau extérieure du carrefour giratoire). Cette mesure s'applique également au carrefour de l'Alouette (place du Gal de Gaulle) ainsi qu'au carrefour de l'avenue de la Californie avec la Route d'Arcachon. Les carrefours giratoires sont listés en Annexe 2. A moins de 4 mètres d'un bâtiment d'habitation situé sur la même unité foncière. Les abris, garages ne sont pas concernés par cette règle lorsqu'ils sont totalement indépendants de l'habitation. Cette règle ne dispense pas du respect de l'article 11 du décret 80-923 : « un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement dans le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. »

2.5 La hauteur des dispositifs se conforme à l'article 10 du Décret n° 80-923. En outre, dans chaque ZPR est définie une hauteur maximum pour le dispositif par rapport au point le plus haut du trottoir de la voie routière la plus proche.

2.6 Toute publicité est interdite sur les murs comprenant une ou des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². Une publicité murale est installée à 0.50 mètre au moins de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Elle est installée sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.

2.7 Toute publicité est interdite à moins de 20 m de part et d'autre des pistes cyclables suivantes : piste en bordure du ruisseau du Peugue et sur la promenade du Bourgaill ; piste reliant la RN 250 à la rue de la Princesse ; piste reliant le domaine universitaire à Cestas.

2.8 Toute publicité visible des voies du tramway est interdite jusqu'à une distance de 20 m des voies. La publicité est admise dans les stations du tramway.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES et ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositifs temporaires, autres que les banderoles, calicots, fanions et drapeaux, suivent les prescriptions applicables aux autres enseignes et préenseignes.

La surface des préenseignes ou enseignes temporaires est limitée à 2 m².

Un dispositif temporaire ne peut être maintenu plus de trois mois. Au-delà de trois mois, la demande d'autorisation doit être renouvelée.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les enseignes sont constituées de matériaux durables. Ainsi l'emploi de papier ou de carton est-il proscrit.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles et les clôtures aveugles.

En ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation du maire. (Elles sont en outre soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les cas prévus à l'article 8 du décret 82-211)

Cette autorisation est délivrée selon les critères suivants :

LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE - Les dispositifs respectent l'échelle du bâti et s'inscrivent harmonieusement dans le tissu urbain. Leurs formes et couleurs, dimensions sont étudiées en fonction du caractère de leurs abords.

LA COHERENCE REGLEMENTAIRE - Afin d'assurer la cohérence réglementaire, l'autorisation sera accordée ou refusée : en tenant compte des dispositions applicables aux publicités et préenseignes, après avoir vérifié que le dispositif présenté est réellement une enseigne.

LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS. - Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages et autres documents).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

ZPR 1 : ZONE DE PROTECTION RENFORCEE

ARTICLE 5 - DELIMITATION

La ZPR 1 est constituée par :

- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Cf. Annexe 3 ;
- -les quartiers protégés au titre de l'Article L 123.1-7 du Code de l'urbanisme, dans le cadre du P.L.U., à savoir : les Musiciens, le Casino, les Castors, Cf. Annexe 4 ;
- -les voies suivantes sur lesquelles la protection s'étend sur 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée : Avenue Roger Cohé, entre le carrefour N.Pénard/R.Cohé et l'avenue Pasteur ; Rue E.Marcel, entre la rue Pujol et l'av. Cohé ; Rue A. Pujol ; Avenue P.Wiehn ; Avenue de Saige, de part et d'autre de la place Sardine, jusqu'à la place Bitaly comprise Avenue J.Jaurès entre le carrefour Pin vert/J.Jaurès et l'av. Pasteur ; Avenue Pasteur, entre l'av.J.Jaurès et le giratoire des Ombrages ; Rue Chateaubriand ; cette restriction s'étend jusqu'à 70 mètres du carrefour avec l'av. de Gradignan, l'av.M.Desbats et la place du Cardinal ; Av.Schweitzer. Avenue du Mal Juin ; Avenue du Mal Lyautey ; Avenue Bougnard, sur le parcours du tramway ; La traversée de l'avenue Montesquieu et de l'avenue Chaumet par la voie du tramway.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

La publicité n'est admise que sur le mobilier urbain. Elle ne peut dépasser le format de 2 m², ni s'élever à plus de 3 mètres du sol.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

7.1 Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes:

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphismes est de 0,60 mètre. Une enseigne en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² ; la hauteur est limitée à 4 mètres du sol. Les banques et établissements financiers disposant d'un débit automatique de billets ou de guichets automatiques pourront disposer d'une enseigne signalant le DAB ou le GAB, à condition que ces dernières soient implantées sur le même support que l'enseigne drapeau principale. Les établissements groupant plusieurs activités nécessitant une signalisation différenciée devront les regrouper sur un même support. Les activités dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une enseigne à plat dont la surface ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

7.2 Les enseignes en toiture sont interdites.

7.3 Les enseignes scellées au sol sont réservées, dans cette zone, aux services d'urgence, aux activités exercées en retrait de la voie publique ou justifiant d'un besoin particulier de signalisation. Leur format est limité à 2 m² pour une hauteur maximale de 4 mètres du sol. Leur nombre est limité à un par parcelle. Leur format est porté à 4 m² maximum si un même dispositif supporte plus d'une enseigne.

Les enseignes posées directement sur le sol, type chevalets, sont également soumises à autorisation. Leur nombre est limité à 1 par commerce, installé perpendiculairement à la façade et d'une surface maximale d'1 m² par face.

ZPR 2 : ZONE DE PROTECTION GENERALE

ARTICLE 8 - DELIMITATION

La ZPR 2 couvre l'ensemble du territoire communal aggloméré, à l'exception : des lieux protégés par le Code de l'Environnement. (Articles L.581-4 et L.581-8) des sites, zones, secteurs ou voies protégés au titre I du présent règlement des zones, secteurs ou voies classés en ZPR 1, ZPR 3 et ZPR 4.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 2 m², ni s'élever à plus de 4 mètres du sol. Un dispositif ne peut être implanté à moins de 40 mètres d'un autre. Cette règle s'applique aux dispositifs de surface supérieure à 1 m², co-visibles, situés sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 40 mètres d'un dispositif conforme.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

10.1 Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes:

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,60 mètre. Une enseigne en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² ; la hauteur est limitée à 4 mètres du sol. Les banques et établissements financiers disposant d'un débit automatique de billets ou de guichets automatiques, pourront disposer d'une enseigne signalant le DAB ou le GAB, à condition que ces dernières soient implantées sur le même support que l'enseigne drapeau principale. Les établissements groupant plusieurs activités nécessitant une signalisation différenciée devront les regrouper sur un même support. Les activités dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une enseigne à plat dont la surface ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

10.2 Un établissement ne peut installer qu'une enseigne en toiture.

10.3 Les enseignes scellées au sol sont réservées, dans cette zone, aux services d'urgence, aux activités exercées en retrait de la voie publique ou justifiant d'un besoin particulier de signalisation.

Leur format est limité à 2 m² pour une hauteur maximale de 4 mètres du sol. Leur nombre est limité à un par parcelle. Leur format est porté à 4 m² maximum si un même dispositif supporte plus d'une enseigne.

Les enseignes posées directement sur le sol, type chevalets, sont également soumises à autorisation. Leur nombre est limité à 1 par commerce, installé perpendiculairement à la façade et d'une surface maximale d'1 m² par face.

ZPR 3 : GRANDS AXES

ARTICLE 11 - DELIMITATION.

La ZPR 3 est constituée par les axes suivants :

- Avenue du Haut Lévêque du carrefour de l'Alouette à l'avenue de Canéjan
- Avenue Becquerel de l'avenue de Canéjan à l'avenue Gutenberg
- Avenue de Canéjan
- Avenue Clavé
- Avenue de Magellan de l'avenue du Haut Lévêque à l'avenue Surcouf
- Avenue J.Bart
- Rue P.E.Victor
- Avenue du Gal Leclerc
- Avenue des Provinces
- Avenue de Beutre du carrefour de l'Alouette jusqu'à l'avenue des Provinces
- Avenue de Magonty
- Rue de Romainville
- Boulevard du Haut-Livrac prolongé par la rue du Parc d'Espagne
- Rue de la Poudrière
- Avenue du Mal de Lattre de Tassigny entre la rue Brunet et le giratoire des Prés de Toctoucau

La ZPR 3 s'étend sur 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m², et ne peuvent s'élever à plus de 5.50 mètres du sol. Pour tenir compte des encadrements et moulures, la surface totale des matériels ne peut excéder de plus de 15 % ce format.

12.1 Densité des dispositifs d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m². Un dispositif ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre. Cette règle s'applique aux dispositifs co-visibles situés sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

12.2 Densité des dispositifs d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m². Les publicités d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² sont soumises entre elles aux dispositions de l'article 12.1, l'intervalle minimum qui les sépare étant de 40 mètres.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

13.1 Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes:

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre. Deux enseignes en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² ; la hauteur est limitée à 5 mètres. Les activités dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une enseigne à plat dont la surface ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

13.2 Un établissement ne peut installer qu'une enseigne en toiture.

13.3 A moins de 50 mètres de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres.

13.4 Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autres que les totems, sont interdites en ZPR 3.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 8 m²
- hauteur 6,5 mètres
- largeur 1,6 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur nombre est limité à deux par voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 6.50 mètres. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

ZPR 4 : PARC INDUSTRIEL

ARTICLE 14 - DELIMITATION.

La ZPR 4 est constituée par les axes suivants, ainsi que par les unités foncières les bordant :

-Avenue de la Tuilerane -Avenue G.Eiffel -Avenue du Haut Lévêque de l'avenue de Canéjan jusqu'à la limite communale - Rue Gutenberg -Avenue Becquerel de l'avenue G.Eiffel jusqu'à la rue Gutenberg -Avenue Archimède -Rue M.Dassault prolongée par la rue J.Perrin -Avenue de Magellan de la rue Surcouf jusqu'à la limite communale

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Les publicités ne peuvent dépasser le format de 12 m², et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres du sol Pour tenir compte des encadrements et moulures, la surface totale des matériels ne peut excéder de plus de 15 % ce format.

15.1 Densité des dispositifs d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m². Un dispositif ne peut être implanté à moins de 70 mètres d'un autre. Cette règle s'applique aux dispositifs co-visibles situés sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 70 mètres d'un dispositif conforme.

15.2 Densité des dispositifs d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m². Les publicités d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² sont soumises entre elles aux dispositions de l'article 15.1, l'intervalle minimum qui les sépare étant de 40 mètres.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

16.1 Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes:

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre. Deux enseignes en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² ; la hauteur est limitée à 5 mètres. Les activités dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une enseigne à plat dont la surface ne doit pas excéder le quart de la surface de la façade.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

16.2 Un établissement ne peut installer qu'une enseigne en toiture.

16.3 À moins de 50 mètres de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres.

16.4 Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autres que les totems, sont interdites en ZPR 4.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 8 m²
- hauteur 6,5 mètres
- largeur 1,6 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur nombre est limité à deux par voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 6.50 mètres. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installés avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en oeuvre:

- ✓ CRITÈRE 1 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL AU PROFIT DU OU DES MURAUX.
- ✓ CRITÈRE 2 : ELIMINATION DU DISPOSITIF LE PLUS HAUT PAR RAPPORT À LA VOIE LA PLUS PROCHE.
- ✓ CRITÈRE 3 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE LIMITE SÉPARATIVE DE PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Le présent arrêté après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 21 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Pessac Monsieur le Commissaire de Police Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Messieurs les agents municipaux dûment assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 22 juillet 2004

Le Maire



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 18.03.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- S.A.S « C.E.B SERVICES » - À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée par la S.A.S. C.E.B. SERVICES le 25 avril 2003;

CONSIDÉRANT que la licence est réputée accordée en l'absence de réponse du préfet à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033040001 est délivrée à la S.A.S. C.E.B. SERVICES sise Allée Ratabou Quartier Lac 33300 BORDEAUX, représentée par Monsieur François Bernard MARTIN, Directeur Général.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Populaire du Sud-Ouest 5, place Jean Jaurès 33000 BORDEAUX ;

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA France IARD SA 370, rue Saint Honoré 75001 PARIS.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
"VS VOYAGES" - DIVISION DU GROUPE « SERA »
- CHANGEMENT DE GÉRANT -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 8 août 1991 attribuant la licence d'agent de voyages n°133070 à la SARL « VS VOYAGES » 45 cours Georges Clémenceau à BORDEAUX,
- VU** l'arrêté modificatif du 20 juin 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033970016 à la SARL VS Voyages Division du Groupe SERA sise - BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, représentée par Monsieur MOUTON, Gérant,
- VU** l'arrêté modificatif du 28 juin 2001 relatif à un transfert de local d'exploitation,
- VU** les courriers des 13 octobre 2003 et 2 avril 2004 formulés par la SARL VS Voyages Groupe SERA informant du changement de gérant,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033970016 est délivrée à :
- SARL "VS VOYAGES" - DIVISION DU GROUPE SERA - B.P. 88 – lieu dit ISSAC - 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, représentée par Monsieur Jean Michel FERRARIS, Gérant.
- ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Banque Nationale de PARIS siège social : 16, Bld des Italiens PARIS 9ème Agence Principale BNP : 40, Crs du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX.
- ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.
- ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : ANFRAY ASSURANCES SA 24, Crs Xavier Arnozan 33000 BORDEAUX.
- ARTICLE 5 -** La SARL "VS VOYAGES" – Division du Groupe SERA possède un local d'exploitation 204, cours de la Marne 33000 BORDEAUX dont la responsable est Madame Madeleine MARCHAND.
- ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
« GRAND TOUR VOYAGES », ENSEIGNE "E. LECLERC VOYAGES" -
À SAINTE-EULALIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 2 mai 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970008 à la SARL Grand Tour Voyages - enseigne "E. Leclerc Voyages" Centre Commercial Grand Tour -lieu dit "Les Places" - 33560 SAINTE-EULALIE représentée par Mademoiselle Caroline BARRE co-gérante et Mademoiselle Evelyne BEYNIS cogérante technique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant modification d'une licence d'agent de voyages, pour le changement de co-gérante technique, Mademoiselle Evelyne BEYNIS remplacée par Madame Aline DESPEE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant changement de co-gérance de la SARL GRAND TOUR VOYAGES, Madame Aline DESPEE remplacée par Madame Carole MAILLET, conseillère technique ;
- VU** la convention de madataire d'agent de voyages, approuvée par le Préfet de la Gironde le 7 juillet 2004, donnant mandat à Monsieur Christian MOREAU,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033970008 délivrée à la SARL Grand Tour Voyages - enseigne "E. Leclerc Voyages" - Centre Commercial Grand Tour - lieu dit - "Les Places" 33560 SAINTE-EULALIE, représentée par Madame Caroline BARRE co-gérante et Madame Carole MAILLET, cogérante conseillère technique, est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Française de Crédit Coopératif - Parc de la Défense - BP 211 – 33, rue des Trois Fontanot - 92002 NANTERRE Cedex.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Filhet-Allard & Cie - rue Cervantes - Mérignac - 33735 BORDEAUX cédex 9.

ARTICLE 5 - La SARL G.T.V. à STE ULALIE dispose de :

Un mandataire :

« G.T.V. »

28, rue de la franchise

33000 BORDEAUX

responsable : M. Christian MOREAU

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



**COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION
ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 323-11 du Code du Travail portant création dans chaque département d'une Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (*CO.T.O.R..E.P.*),

VU les articles D 323-3-1 à D 323-3-13 du Code du Travail modifiés par le Décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel et la circulaire DGEFP/DGAS n° 2004-76 du 19 février 2004 fixant la composition de la nouvelle Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant nomination des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, et désignation des secrétaires de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant nomination des secrétaire et secrétaire-adjointe de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - sont désignés membres de la Commission pour la durée de leur mandat de Conseiller Général :

Titulaire : **Monsieur Bernard GARANDEAU, Conseiller Général du Canton de Mérignac I,**
Vice-Président du Conseil Général, Adjoint au Maire de Mérignac
Hôtel de Ville – 33700 – MERIGNAC

Suppléant : *Madame Michèle DELAUNAY, Conseil Général du Canton de Bordeaux II*
Conseiller Général – Conseiller Municipal de Bordeaux – B.C.A. – Bureau de Coordination Administrative –
Croix du Palais 2^e étage – Hôtel du Département - Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX
CEDEX,

Titulaire : **Monsieur Guy TRUPIN, Conseiller Général du Canton de Créon**
Questeur de l'Assemblée départementale – Maire de Camblanes et Meynac
Hôtel de Ville – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Suppléant : *Madame Anne-Marie KEISER, Conseiller Général du Canton de Gradignan,*
Conseiller Général – B.C.A. – Bureau de Coordination Administrative – Croix du Palais 2^{ème} Et. – Hôtel du
Département – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX,

Titulaire : **Monsieur Pierre YERLES, Conseiller Général du Canton de LUSSAC,**
Conseiller Général – Maire de Montagne St Emilion
Hôtel de Ville – 33570 MONTAGNE,

Suppléant : *Monsieur Yves D'AMECOURT, Conseiller Général du Canton de Sauveterre-de-Guyenne,*
Conseiller Général – Bellevue – St-Romain-de-Vignague – 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

ARTICLE 2 - sont nommés membres de la Commission :

A/ - Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

en son absence : le Directeur-Adjoint chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
représenté par :

L'Inspecteur du Travail chargé du service « Insertion des Personnes Handicapées » à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

B/ - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

en son absence : le Directeur-adjoint de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
représenté par :

l'Inspecteur Principal chargé du secteur médico-social,
l'Inspecteur chargé du secteur Adultes Handicapés.

ARTICLE 3 - sont nommés membres de la commission renouvelables pour trois ans :

C/ - Personnes proposées conjointement par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricoles :

↳ **REPRÉSENTANTS DE L'ANPE :**

Titulaire : Madame Nathalie VERHULST – ANPE – DDA GIRONDE,
1, Terrasse Front du Médoc – 33076 BORDEAUX CEDEX

Suppléant : - en cours de désignation -

↳ **REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES :**

Titulaire : Monsieur Philippe DUBROCA, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde,
Cité Administrative – B.P. 51 – rue J. Ferry - 33090 BORDEAUX CEDEX

Suppléant : Madame Monique BAZOT, Secrétaire Administrative à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde
Cité Administrative – B.P. 51 – rue J. Ferry - 33090 BORDEAUX CEDEX

↳ **REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE MÉDECINE DU TRAVAIL :**

Titulaire : Docteur Catherine SEGUY, Médecin du Travail – SMIE
30, avenue Robert Clave – 33600 PESSAC

Suppléant : - en cours de désignation -

D/ - Médecin proposé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Titulaire : Docteur Pierre JAMET, Médecin Inspecteur Santé Publique chargé du Suivi des établissements Médico-Sociaux Enfants et Adultes Handicapés
DDASS – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 922 – 33062 BORDEAUX CEDEX

Suppléant : Docteur Alain MANETTI, Médecin Inspecteur Santé Publique, Responsable du Service Santé Publique
DDASS – Espace Rodesse, 103 bis, rue Belleville - BP 922 – 33062 BORDEAUX CEDEX

E/ - Personnes désignées, en raison de leur compétence, en matière d'action sanitaire et sociale, par le Président du Conseil Général :

Docteur Anne-Marie FROSSARD, Médecin Territorial, chargé des situations de handicap – Conseil Général – Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement
Esplanade Charles de Gaulle - 33074 – BORDEAUX CEDEX

Madame Sylvie POINTEL, Chef de service des personnes handicapées – Conseil Général – Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement
Esplanade Charles de Gaulle – 33074 – BORDEAUX CEDEX

F/ - Personne proposée par le Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

Titulaire : Monsieur Daniel COULOT, Directeur de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade »
30, rue du Hamel – 33082 BORDEAUX-CEDEX

Suppléant : - en cours de désignation -

G/ - Représentants des organismes d'Assurance Maladie proposés conjointement par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricole

Titulaire : Madame Viviane METREAU, Administrateur CPAM,
6, Place du Palais – 33000 BORDEAUX

Suppléant : Madame Nicole CHAUX, Administrateur CPAM,
159, avenue de la Libération – 33700 MERIGNAC

Titulaire : Monsieur Claude VENDREDI, Administrateur CPAM,
21, route de Castaing – 33370 TRESSES

Suppléant : Monsieur Gilles VILLIER, Administrateur CMRA,

Titulaire : Monsieur Jacques GRENIER, Administrateur de la CMSA,
27, rue de l'Armistice – 33150 CENON

Suppléant : Docteur Jean Louis MAZURIE, Médecin Conseil chef de la CMSA,
rue Ferrère – 33000 BORDEAUX

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques RONZIE, Administrateur CAF,
33, avenue des Provinces – Clès de la Forêt – Bât. E2 – 33600 PESSAC,

Suppléant : Madame Nadine DUCOURTHIOUX, Administrateur CAF

H/ - Personnes qualifiées désignées parmi les personnes présentées par les organismes Gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

⇒ Personnes proposées par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Titulaire : Monsieur Yves EUDELIN, Directeur du CAT et de la section atelier protégé de Verdélais (S.P.E.G.)
"La Ferme des Côteaux" - 33490 VERDELAIS

Suppléant : Monsieur Marc SCHERER, Atelier Protégé de SYNERGY
69, avenue Surcouf – 33608 PESSAC-CEDEX

Titulaire : Monsieur Pierre LACOUÉ, Directeur Adjoint du centre de la Tour de Gassies, responsable du Centre de Rééducation Professionnelle
33520 BRUGES

Suppléant : Monsieur Dominique DRILLEAU, Directeur de l'AGCAT
4 Côte de l'Empereur – BP 83 - 33151 CENON

⇒ Personne proposée par le Président du Conseil Général :

Monsieur Roger GOYET, Représentant l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde,
Domaine de Biré – B.P. 58 - 33370 TRESSES,

I/ - Personnalités qualifiées désignées sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées :

Titulaire : Madame Eliane LAPEYRE, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés
3 rue Chaigneau Nord - 33410 OMET

Suppléant : Madame Anne PASSEVANT, représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques
15 allée des Rossignols – 33122 MARTIGNAS S/JALLES

Titulaire : Monsieur DAUBA Jean-Marc, représentant l'Association des Paralysés de France Représentant du Conseil Départemental
BP. 23-49, rue Marceau – 33491 LE BOUSCAT CEDEX

Suppléant : Madame Annie DUROUX, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Gironde
Lot. n°2 – La Pantière – 33260 LA TESTE

J/ - Personnalité qualifiée choisie sur proposition du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives :

Titulaire : Monsieur Gérard SANCHEZ, représentant le Mouvement des Entreprises de France,
60, rue Frantz Malvezin – 33200 BORDEAUX,

Suppléant : - en cours de désignation

K/ - Personnalité qualifiée choisie par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle parmi les organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

Titulaire : - en cours de désignation – M. XXXXXXXX représentant l'U.D. – C.G.T.

Suppléant : Monsieur Patrice HARRIET, représentant l'U.D. C.F.D.T. de la Gironde
87, avenue du Médoc – 33320 EYSINES

L/ - Personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'état, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Trois titulaires et trois suppléants :
en cours de désignation -

ARTICLE 4 : La présidence de la Commission est assurée alternativement chaque année par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : sont nommées conjointement par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Secrétaire de CO.T.O.RE.P., **Madame Christine VAILLIER**, Contrôleur du Travail de Classe Exceptionnelle à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,

Secrétaire adjointe, **Madame Marie PUYJALON**, Secrétaire Administratif à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant nomination des membres de la COTOREP et l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 portant nomination de la secrétaire et de la secrétaire-adjointe de la COTOREP sont abrogés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 27 juillet 2004

LE PREFET,
P/ le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- S.A.S. « NOVO » - À CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** la demande formulée par la S.A.S. NOVO le 24 mai 2004;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 juillet 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033040005 est délivrée à la société S.A.S. NOVO - 16, rue du 8 mai 1945 - 33150 CENON, représentée par Monsieur Jean-Luc SILLEX Président.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Populaire du Sud Ouest Agence de St Genes - 1, rue St Genes - 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Cabinet DOURSAT - 44 allées de Tourny - B.P. 151 - 33025 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

Pour le Le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
« CHRI'S VOYAGES » À SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** la demande formulée par la SARL CHRI'S VOYAGES le 8 juin 2004;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 juillet 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La licence d'agent de voyages n° LI033040003 est délivrée à la société SARL CHRI'S VOYAGES - 25, rue DANTAGNAN - 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, représentée par Madame Christiane NADAUD et Monsieur Christophe NADAUD, Co-gérants

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \"A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA/Cabinet Charles de la Tour du Pin, avenue Victor CRESSON 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION POUR PRESTATIONS DE
SERVICES - SARL « DEVENIR 2F » - CAMPING « LA POINTE DU
MÉDOC » À LE VERDON-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU la demande formulée par la SARL DEVENIR 2F - CAMPING LA POINTE DU MEDOC le 3 juin 2004;
- VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 juillet 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033040007 est délivrée à la société SARL DEVENIR 2F - CAMPING LA POINTE DU MEDOC - 18, rue Ausone - 33123 LE VERDON-SUR-MER, exerçant l'activité professionnelle de : Prestation de services dans le domaine de l'hôtellerie du tourisme et des loisirs, représentée par Madame Daniele FAUBEAU & Monsieur ALAIN FAVEAU co-gérants.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Société Générale SA 29, Bld Haussmann PARIS Agence de Bordeaux Intendance 28, Crs de l'Intendance 33001 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA France I.A.R.D. 464 Avenuede la république B.P. 95 40600 BISCARROSSE.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL « SUNELIA VACANCES » - À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée par la SARL SUNELIA VACANCES le 12 mai 2004;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 juillet 2004;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La licence d'agent de voyages n° LI033040002 est délivrée à la société SARL SUNELIA VACANCES - 12 rue d'enghien 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Franck DENIS, Gérant, et Melle Sophie PAWLAC, Collaboratrice.

ARTICLE 2 La garantie financière est apportée par : CREDIT MARITIME 7, Allées de Tourny - 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 3 Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : LE GAN 4-6 avenue d'Alsace 92003 LA DÉFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



***MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
ECONOMIQUE DE L'AÉROPORT D'AGEN-LA-GARENNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973, notamment en ce qui concerne le transfert au Préfet de Région des pouvoirs de création des commissions consultatives économiques des aérodromes et désignation de leurs membres ;

VU la circulaire N° 6.914 du 13 novembre 1973 de Monsieur le Ministre des Transports précisant les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives économiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979 portant création d'une commission consultative économique sur l'aérodrome d'Agen La Garenne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2003 portant désignation du Président et des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Agen La Garenne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2003 est modifié comme suit :

2) En qualité de représentants des exploitants de l'aérodrome

- Monsieur François JALET, représentant du Conseil Général de Lot-et-Garonne en remplacement de Mme Danièle ESTEBAN.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
- M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental
- M. le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne
- M. le Président de la Chambre de Métiers de Lot-et-Garonne
- M. le Directeur de la Société Airways
- M. le Directeur de la Société Mécanique Aéro Service
- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale des Transports Aériens
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes
- M. le Président de l'Aéro-Club de l'Agenais

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne
- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer
 - Direction Générale de l'Aviation Civile
 - . Cabinet
 - . S.B.A.
 - . D.N.A.
- M. le Directeur de Météo-France

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

Pour le Préfet
de la Région Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de
l'Aviation Civile Sud-Ouest

Christian ASSAILLY



**MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE
DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973, notamment en ce qui concerne le transfert au Préfet de Région des pouvoirs de création des commissions consultatives économiques des aérodromes et désignation de leurs membres ;

VU la circulaire n° 6.914 du 13 novembre 1973 de Monsieur le Ministre des Transports précisant les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives économiques ;

VU l'arrêté du 2 mai 1956 portant création d'une commission consultative économique sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 portant désignation du Président et des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2003 est modifié comme suit :

3) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome

- Monsieur le Directeur Général de la compagnie Régional CAE, ou son représentant, en remplacement de M. le Président de la compagnie Air Littoral, ou son représentant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur de l'Aviation Civile du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine
- M. le Préfet de la Gironde
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- M. Bernard Hanquiez
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
- M. Patrick Thomas
- M. Raymond Chatenet
- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes
- M. le Directeur Général de la Compagnie Air France
- M. le Directeur Général de la Compagnie Régional CAE
- M. le Directeur de la Société Dassault-Aviation
- M. le Directeur de la Société Chronopost

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer
Direction Générale de l'Aviation Civile
 - Cabinet
 - S.B.A.
 - D.N.A.
- M. le Directeur de Météo-France

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2004

LE PREFET DE REGION,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur de
l'Aviation Civile Sud-Ouest

Christian ASSAILLY



**TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE – MISE EN
SERVICE COMMERCIAL DE LA DERNIÈRE PARTIE DE LA LIGNE « B »
COMPLÉTANT L'ENSEMBLE DU RÉSEAU « 1^{ÈRE} PHASE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, notamment son article 2,
- VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
- VU la décision du 18 décembre 2003 portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003
- VU les arrêtés en date du 19 décembre 2003 relatif à la mise en service de la ligne A, du 14 mai 2004 concernant la ligne B et du 23 avril 2004 concernant la ligne C
- VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 28 juin 2004 (référence: TF/BP/L2004.2215)
- VU les éléments du dossier de sécurité de la ligne B complété et modifié
- VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système
- VU l'avis du STRMTG du 02 juillet 2004
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 02 juillet 2004

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet –

La mise en service avec voyageurs de la totalité de la ligne B du tramway de Bordeaux, est autorisée à compter du 03 juillet 2004 dans les conditions ci après.

Les autorisations précédentes concernant les lignes A et C sont actualisées.

ARTICLE 2 - Conditions particulières –

Les préconisations des deuxièmes regards sur la sécurité devront être respectées.

La présente autorisation est délivrée dans les conditions précisées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

Les évolutions des matériels et composants validées pour la ligne B le sont également pour l'ensemble du réseau.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Maire de Bordeaux, Monsieur le Maire de Cenon, Monsieur le Maire de Lormont, Monsieur le Maire de Pessac, Monsieur le Maire de Talence, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14, Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'œuvre, Monsieur le Directeur de la CONNEX, Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION RÉGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Politiques emploi-formation

Décision du 02.07.2004

***AVENANT À L'AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS
DE SERVICES AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION POUR L'AIDE
AMICALE AUX PERSONNES AGÉES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 28**

VU L'agrément simple présenté par l'Association pour l'aide amicale aux personnes âgées et accepté en date du 3 décembre 1996

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 est complété comme suit :

- prestations "homme toutes mains"
- accompagnement à l'extérieur

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « IGM CAMÉLIA »
À MÉRIGNAC (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association IGM CAMELIA – 3 rue du Golf – Parc Innolin – 33700 Mérignac

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'Association IGM CAMELIA – 3 rue du Golf – Parc Innolin – 33700 Mérignac est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage,
- Repassage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans **et soutien scolaire**

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



**DÉROGATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL
DANS LES CAVES COOPÉRATIVES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL,
CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LA
GIRONDE
SOUSSIGNÉ,

VU les articles L.713-1 et suivants du Code Rural,

VU le décret n° 75-956 du 17 octobre 1975, modifié par le décret n° 84-462 du 14 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article susvisé relatif à la durée maximale du travail en agriculture,

VU l'article 29 de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles,

VU la demande en date du 09 juillet et du 27 juillet 2004, présentée par la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine, sollicitant pour la période des vendanges 2004 une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour l'ensemble des caves du département de la Gironde adhérentes à son organisation,

VU l'avis formulé par les unions départementales syndicales,

VU les dispositions de l'accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les coopératives vinicoles de France,

CONSIDÉRANT que les travaux concernés durant la période des vendanges dans les chais et dans le secteur administratif pour la réception des raisins ou des moûts, le pressurage, la vinification, le logement de la récolte et la répartition des apports des associés coopérateurs constituent des tâches dont l'exécution ne peut être différée,

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de prendre en compte la situation du marché de l'emploi et de limiter les risques professionnels aggravés par un allongement trop important de la durée du travail,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Les caves coopératives vinicoles du département de la GIRONDE adhérentes à la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans la limite de 62 heures pour la période courant du 1^{er} septembre 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 2 - La durée hebdomadaire moyenne ne pourra dépasser 48 heures sur douze semaines consécutives, ni le contingent annuel d'heures supplémentaires fixé conventionnellement, 150 heures.

ARTICLE 3 - Les salariés concernés devront bénéficier pendant les périodes d'utilisation de la présente dérogation du repos compensateur prévu et organisé à l'article L. 713-9 du code rural.

ARTICLE 4 - Au titre des mesures compensatoires telles que prévues à l'article 3 du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975, l'employeur devra accorder un repos payé égal à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures hebdomadaires.

Les repos seront octroyés, en accord avec le personnel concerné, avant le 31 janvier 2005, selon les modalités prévues à l'article L. 713-9 du code rural et le décret n° 76-968 du 21 octobre 1976 modifié par le décret du 17 avril 2000.

Ces heures de congé supplémentaires sont distinctes des heures supplémentaires payées (ou du repos compensateur de remplacement éventuellement pratiqué) et des heures de repos compensateur prévu à l'article III.

ARTICLE 5 - : La présente dérogation n'est pas applicable à l'emploi :

- Des jeunes salariés mineurs de moins de 18 ans,
 - Des conducteurs de poids lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes,
- soumis à une législation particulière.

ARTICLE 6 - La présente dérogation est accordée sous réserve des réserves des dispositions des accords d'entreprise en vigueur relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

ARTICLE 7 - La présente dérogation ne produira d'effet à l'égard des caves utilisatrices qu'après accomplissement des formalités relatives à la consultation des instances représentatives du personnel si elles existent et à l'information du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

ARTICLE 8 - La présente dérogation doit être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail.

ARTICLE 9 - La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable. Elle sera retirée si les conditions qui ont présidé à son attribution ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 - Les relevés horaires hebdomadaires de la campagne des vendanges et les dates de repos compensatoires de chacun des salariés ayant effectué plus de 48 heures par semaine, me seront communiqués avant le 16 février 2005. Les heures de travail journalières doivent être enregistrées conformément aux dispositions du décret n° 95-1073 du 28 septembre 1995. Les documents ou autres supports établis doivent être tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Fait à BORDEAUX, le 04 Août 2004

Le Directeur du Travail,
Chef du Service Départemental,

Ph. DUBROCA



**DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL POUR LA DURÉE
DE LA PROCHAINE CAMPAGNE DE VENDANGES ET DE RÉCOLTE DES
CÉRÉALES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL,
CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LA
GIRONDE

VU l'article L. 713-13 du Code Rural,

VU l'article 9 du Décret n° 75-956 du 17 Octobre 1975 modifié par l'Article 8 du Décret n° 84-462 du 14 Juin 1984,

VU les décrets n° 97-540 et 541 du 26 mai 1997,

VU la demande de dérogation à la durée maximale du travail présentée pour les vendanges 2004 par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la GIRONDE en date du 30 juillet 2004,

APRÈS CONSULTATION des organisations syndicales de salariés C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C.,

CONSIDÉRANT pour la viticulture que la qualité du vin dépend étroitement du degré de maturité des raisins et qu'en conséquence les travaux de vendange ne peuvent être différés,

CONSIDÉRANT pour les céréaliers que les risques climatiques entraînant une altération de la récolte et des difficultés pour les machines à entrer sur les parcelles commandent que par précaution les récoltes interviennent au plus tôt dans la saison,

CONSIDÉRANT que ces contraintes techniques peuvent entraîner un surcroît exceptionnel de travail,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Pour la durée de la prochaine campagne de vendanges les entreprises de production du secteur viticole sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 - Pour la durée de la prochaine campagne de récolte des céréales les entreprises de production du secteur céréalier (entreprises et exploitations énumérées aux 1° et 5° de l'article 1144 du code rural, sociétés, syndicats, groupements ayant une activité identique, coopératives, unions de coopératives et SICA qui reçoivent les produits des exploitations agricoles ou qui leur assurent des services directement liés aux nécessités de récoltes des céréales), sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 - Pour la même durée, dans les mêmes entreprises, exploitations ou établissements, le plafond de soixante heures susvisé pourra être dépassé pour les salariés permanents à la double condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas cinquante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs et que la durée maximale journalière du travail n'excède pas douze heures pendant un maximum de six journées consécutives.

ARTICLE 4 - Cependant, sauf dérogation individuelle, sur une période de douze mois consécutifs la durée moyenne de travail des salariés permanents ne pourra dépasser 46 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 - Dans les entreprises dotées d'une représentation du personnel, la dérogation ne pourra être utilisée qu'après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

L'avis de l'instance représentative sera transmis à l'Inspecteur du travail.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet :

↳ d'un recours hiérarchique, dans un délai de 15 jours, auprès du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine (51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX),

↳ d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX).

Fait à Bordeaux, le 04 août 2004
LE DIRECTEUR DU TRAVAIL,
Chef du Service Départemental,

Ph. DUBROCA



**APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF AU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION & L'EMPLOI DES HAUTS DE GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 16 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU l'arrêté du 12 mars 2003 portant agrément du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (plie) des Hauts de Garonne

VU la demande présentée le 19 juillet 2004 par la présidente de l'association du Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi des Hauts de Garonne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est approuvé l'avenant annexé au présent arrêté modifiant l'article 6-1 du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi des Hauts de Garonne agréé par arrêté du 12 mars 2003.

ARTICLE 2 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 12 août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général Adjoint

Thierry ROGELET



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « A HAUTEUR D'HOMMES »
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association «à hauteur d'hommes » - Résidence Lavalance D62 – 11 rue Pasteur – 33200 BORDEAUX -

DECIDE

ARTICLE PREMIER - l'Association «à hauteur d'hommes » - Résidence Lavalance D62 – 11 rue Pasteur – 33200 BORDEAUX - est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - Ménage, | - petits travaux de jardinage |
| - Repassage, | - garde d'enfants de trois et plus |
| - Préparation des repas | - aide à la personne |
| - Livraison des repas à domicile | - aide à la personne |
| - Accompagnement social | |
| - Loisirs et aide à la vie quotidienne pour l'autonomie | |

qui seront effectuées à titre de : mandataire à l'exclusion de soins relevant d'actes médicaux. Le public visé concernant l'assistance aux personnes handicapées, l'association devra bénéficier de l'agrément qualité pour exercer son activité mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « AUTONOMIE 33 »
À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association « Autonomie 33. » - 65 boulevard du Pyla – 33260 LA TESTE DE BUCH -.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'Association « Autonomie 33. » - 65 boulevard du Pyla – 33260 LA TESTE DE BUCH - est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage

Repassage

Préparation des repas à destination
des particuliers

**A l'exclusion de l'assistance aux personnes
âgées de + de 70 ans, aux personnes
handicapées ou dépendantes.**

qui seront effectuées à titre de : prestataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES JACINTHES »
À SAINT MÉDARD EN JALLES***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ST MEDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jacinthes**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BLASIMON

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 octobre 2003 désignant M. Daniel DESPRES en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 08 janvier au 09 février 2004,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 25 février 2004,
VU la délibération du conseil municipal de BLASIMON en date du 6 mai 2004 reçue en Sous-Préfecture le 11 juin 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de BLASIMON faisant l'objet du document annexé à l'original du présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BLASIMON aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de BLASIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES EMBRUNS »
À SOULAC-SUR-MER**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SOULAC SUR MER, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos des Embruns**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BRACH

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 03 mars 2004 désignant M. Pierre KARMIERCZAK en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 13 avril au 12 mai 2004,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 juin 2004,
VU la délibération du conseil municipal de BRACH en date du 15 juin 2004 reçue en Sous-Préfecture le 18 juin 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de BRACH faisant l'objet du document annexé à l'original du présent arrêté est approuvée. Toutefois, l'attention de l'autorité municipale est attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait, en cas de sinistre, sa responsabilité au titre des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BRACH aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de BRACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE BOIS
MILON » À SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT ANDRE DE CUBZAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Domaine de Bois Milon»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS SAINT-MARTIN »
À SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ST ANDRE DE CUBZAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Clos Saint-Martin»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE BACCHUS »
À CADILLAC EN FRONSADAIS*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CADILLAC EN FRONSADAIS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé LES JARDINS DE BACCHUS

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE L'ESTEY »
À EYSINES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à EYSINES une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **LE HAMEAU DE L'ESTEY**

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 5 février 2004 désignant M. Jean-Maurice LESBACHES en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 20 mars au 17 avril 2004,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 mai 2004,
VU la délibération du conseil municipal de SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE en date du 11 juin 2004 reçue en Sous-Préfecture le 24 juin 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire SAINT-HILAIRE DE LA NOAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DES GRAVES »
À POMPIGNAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à POMPIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé LE HAMEAU DES GRAVES.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE RUCH

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 7 mai 2004 désignant M. Michel DAUBIGEON en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 1^{er} juin 2004 au 2 juillet 2004,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 juillet 2004,
VU la délibération du conseil municipal de RUCH en date du 8 juillet 2004 reçue en Sous-Préfecture le 12 juillet 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de RUCH faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de RUCH aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de RUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-SYMPHORIEN en date du 9 avril 2004 ;
VU l'avis favorable de Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement en date du 24 juin 2004 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 2004;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 6 a 97 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre :

- le développement des loisirs et du tourisme
- l'accueil, le maintien ou l'extension des activités économiques.

ARTICLE 2 - : La commune de SAINT-SYMPHORIEN est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON, Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2004

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry ROGELET



**COMMUNE DE SAINT-LÉON – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE DE LA
RD 238 ENTRE LA RD 671 ET LA RD 140 AVEC AMÉNAGEMENT DU
CARREFOUR AVEC LA RD 140**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs n°93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 pris pour son application,
- VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU la décision de la commission permanente en date du 1^{er} mars 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140 et l'aménagement du carrefour avec la RD 140 sur le territoire de la commune de SAINT-LEON,
- VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact ;
- VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'ordonnance en date du 24 mai 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur et le suppléant,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Jean-Claude DOUBRERE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Jean-Claude DOUBRERE, M. André CROUGNEAU, Géomètre Expert est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de SAINT-LEON pendant **32 jours consécutifs** du **lundi 4 octobre 2004** au **jeudi 4 novembre 2004** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-LEON.

En outre, le **mercredi 20 octobre 2004 de 10 H 00 à 12 H 00** et le **jeudi 4 novembre 2004 de 16 H 30 à 18 H 30**, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-LEON pour recevoir ses observations.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de SAINT-LEON. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), et à la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de SAINT-LEON. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de SAINT-LEON.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 19 septembre 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 4 octobre 2004 et le 11 octobre 2004 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANCAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de la commune de SAINT-LEON, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement
L'Adjoint au Directeur

Jean-François BROCHERIEUX



**COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE COUHINS (ENTRE LA ROUTE DE
LÉOGNAN – RD 651 ET LA RUE FERNAND SOORS)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs n°93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 pris pour son application,
- VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU la décision du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2003 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet d'aménagement du chemin de Couhins entre la route de Léognan – RD 651 et la rue Fernand Soors sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON,
- VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact ;
- VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'ordonnance en date du 24 mai 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur et le suppléant,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - Mme Luce-Jacqueline BEAUDIMENT, Attaché Principal de Préfecture à la retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procèdera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Mme Luce-Jacqueline BEAUDIMENT, M. Pierre DARNIS Ingénieur Expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la **mairie de VILLENAVE D'ORNON** où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant **33** jours consécutifs du **lundi 18 octobre 2004** au **vendredi 19 novembre 2004** inclus.

Pendant le même temps, un dossier et un registre subsidiaire seront déposés **au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux**.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public au jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à Mme le Commissaire enquêteur à la mairie de **VILLENAVE D'ORNON**.

En outre, Mme le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de Villenave d'Ornon

- le jeudi 21 octobre 2004 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mardi 9 novembre 2004 de 14 h 30 à 16 h 30
- le vendredi 19 novembre 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux

- le vendredi 5 novembre 2004 de 14 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés, par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et par M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à Mme le Commissaire Enquêteur.

Celle-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la Mairie de VILLENAVE D'ORNON, seront transmis par Mme le Commissaire Enquêteur à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex.

Copies du rapport et des conclusions de Mme le Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux cedex), au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la commune de VILLENAVE D'ORNON. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de VILLENAVE D'ORNON.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 3 octobre 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 18 octobre 2004 et le 25 octobre 2004 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de la commune de VILLENAVE D'ORNON, Mme le Commissaire-Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
La Directrice Déléguée
Marie-Luce BOUSSETON

